

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

## Lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Said, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Un philanthrope.

Au Conseil de l'Ordre.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du Barreau Mixte.

La captation et la divulgation des communications radiotélégraphiques.

Le contrat de saillie et les obligations de l'éta lonnier.

Adjudications immobilières prononcées.

Agenda du propriétaire.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Bucciantti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

## MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

D'ALEXANDRIE

MARSEILLE

départs directs (chaque Mardi) par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

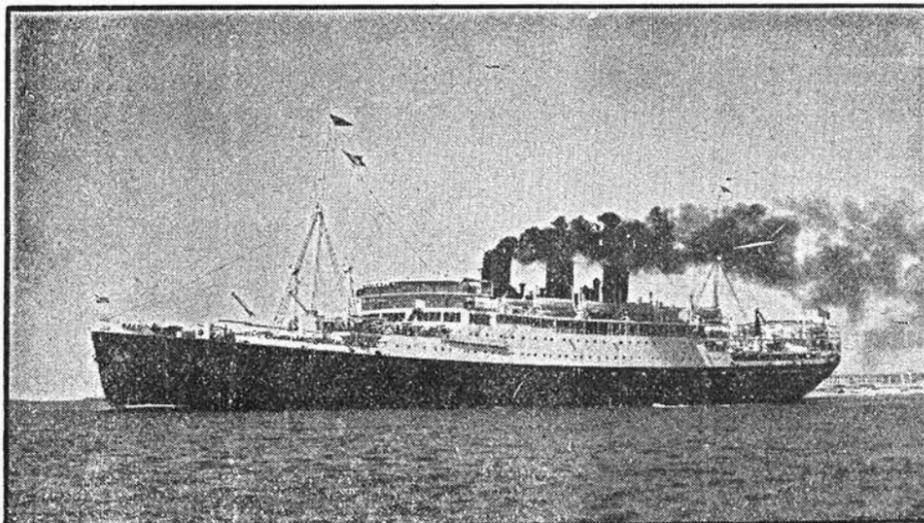
et « MARIETTE PACHA » (16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE » (16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Said à Marseille par les grands courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Shephard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à JAFFA-BEYROUTH

départs chaque 15 jours (le Mercredi).

D'ALEXANDRIE à

CAIFFA et BEYROUTH

départs chaque 15 jours (le Mercredi).

Départs réguliers de Port-Said pour les Indes, l'Indo-Chine, la Chine, l'Australie et l'Océan Indien.

## “SOUSSA” la cigarette du jour

donne satisfaction toujours.

● Conservez les coupons contenus dans chaque boîte.

# Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 1 <sup>er</sup> Mars	Mardi 2 <sup>e</sup> Mars	Mercredi 3 Mars	Jeudi 4 Mars	Vendredi 5 Mars	Dernier Dividende payé
<b>Fonds d'Etats</b>							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2 %	Lst. 104 1/2	104 3/16	103 1/2	103 7/8	103 15/16	103 13/16	Lst. 2 Novembre 36
Dette Privilégiée 3 1/2 %	Lst. 99 1/8	98 7/8	98 7/8	99 v	99	98 7/8	Lst. 1 3/4 Octobre 36
Tribut d'Egypte 3 1/2 %	Lst. 99 3/4	99 5/16	-	-	-	-	Lst. 1 3/4 Octobre 36
Emprunt Municipal Emiss. 1919	L.E. 108 1/2	-	-	108	-	-	L.E. 2 1/2 Octobre 36
Hellenic Gov. Loan 5 % 1914	Lst. 27 1/2 Exc	27 3/4 a	-	28 1/4	28 3/4 a	-	Lst. 1 Février 37
Hell. Rep. Sink Fd. 8 % 1925 Ob. 1000 doll.	L.E. 137 1/2	138	128 1/2	-	-	-	Doll. 20 Sept. 36
<b>Societes de Crédit</b>							
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 13 1/2	13 3/4 a	13 3/4 a	13 3/4	13 3/4 v	-	Dr. 10 Avril 36
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 1034	1036	1040	1043 v	1040	1038	P.T. 275 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 339	343	343	343	342	341 1/2	Fcs. 7.50 Mai 36
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 307 1/2	307 1/2	307 1/4	307 1/2	307 1/2	307 1/2	Fcs. 7 1/2 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 521 1/4	-	522 1/2 v	522 1/2	522	-	Fcs. 8.75 Sept. 36
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 %	Fcs. 491	495	-	495	-	-	Fcs. 7.5 Décembre 36
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 5 3/8	5 7/16	5 7/16	5 3/8 1/64	5 3/8 v	5 11/32 v	Sh. 4/- Décembre 33
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 480	-	479 v	-	477	-	Fcs. 8.75 Décembre 36
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1923-1926	Lst. 105	-	-	-	104 3/4	104 3/4 v	Lst. 2.10 Décembre 36
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1927	L.E. 105	-	105	105 a	105 1/8 a	105 1/4 a	L.E. 2 1/2 Sept. 36
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emis. 1930	P.T. 992	990	980	-	978	978	Fcs. 22.5 Janvier 37
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 42 16/16	43	42 1/2	42 5/8	42 3/4	-	Sh. 8- Sept. 36
<b>Societes des Eaux</b>							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 18 20/32	18 3/4	18 20/32	18 20/32	18 13/16	18 13/16	Sh. 4/- Octobre 36
Société Anonyme des Eaux du Caire, P.F.	Fcs. 3242 1/2	-	-	3250 a	3250 a	3250 a	P.T. 600 Avril 36
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 460	460	460	459	-	457 1/2	P.T. 80 Avril 36
<b>Societes Foncières</b>							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 23/32 1/64	6 13/16	6 20/32	6 7/8	6 7/8	6 27/32 1/64	P.T. 25 Mars 36
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 37 1/2	38	-	38 5/8	38 1/2	38 1/2	P.T. 100 Mars 36
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 13 5/8	13 13/16	13 27/32	13 20/32	14 1/16	14 1/8	P.T. 45 Mai 36
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5 7/16	5 7/16	-	5 7/16 v	-	-	Sh. 2.6 Janvier 37
Union Foncière d'Egypte, Act.	Lst. 3 3/8	-	3 1/8 1/64	-	-	-	Sh. 2/- Novembre 35
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 13/32	2 13/32 v	-	2 13/32 v	2 3/8	2 3/8 v	-
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss.	Fcs. 127 1/2	-	-	-	126	-	P.T. 28 Mai 35
Société des Biens de Rapport d'Egypte	L.E. 4 5/16 1/64 Excn	4 5/32 1/64 Excn	-	-	-	-	P.T. 16 Mars 37
<b>Societes Immobilières</b>							
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act.	Lst. 8 3/8	-	8 11/32	-	-	-	P.T. 12 Sept. 36
Héliopolis, Act.	Fcs. 315	314	320	316 1/2	317	316 1/2	P.T. 35 Mai 36
Héliopolis, Obl.	Fcs. 540 1/4 Excn	540	540	-	540 v	-	Frs. 6.25 Février 37
Héliopolis, P.F.	L.E. 16 13/16	16 3/4	17 1/16	16 5/8	16 7/16	16 1/8	-
Alexandria Central Building, Act.	Lst. 4 5/8	4 5/8 a	4 5/8 a	-	-	-	Sh. 2.6 Mars 36
<b>Societes de Transport</b>							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 2 1/8	2 1/8 v	-	2 1/8 v	-	-	Sh. 2/- JulHet 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 280	280 v	280 v	275	-	-	F.B. 37.05 Juin 36
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss.	Fcs. 39	-	39 v	36 1/2 v	-	-	F.B. 3.40 Juin 36
Soc. An. des Tramways d'Alex. Ob. 4 %	Fcs. 501	-	-	-	491 Excn	-	Fcs. 10 Mars 37
<b>Societes d'Hôtels</b>							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act.	Lst. 17 3/4	-	-	-	17 3/4 a	-	P.T. 85 Mai 35
Grands Hôtels d'Egypte Série A. Obl.	Lst. 111 1/4	111 3/4	-	-	-	-	Lst. 5 Mai 36
<b>Societes Industrielles</b>							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 22 1/4	22 11/16 1/64 Excn	-	22 13/16	22 13/16 a	22 15/16 a	P.T. 30 Mars 37
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 10 7/8	11 a	11 1/8 v	11 1/8 v	-	11 1/8	P.T. 50 Décembre 36
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 6 11/16	6 3/4	-	6 20/32	6 13/16	-	P.T. 35 Avril 36
Compagnie Frigorifique d'Egypte, Act.	L.E. 6 17/32	6 1/2	-	-	-	-	P.T. 28 Avril 36
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 9 9/32	9 1/16	9 1/32	8 15/16	8 31/32	8 15/16	P.T. 32 Décembre 36
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act.	Fcs. 113	-	-	-	113 1/2	-	Fcs. 6 Juin 36
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 42/-	42/1 1/2	42/9	42/6	42/7 1/2	42/9	Sh. 2/3 Décembre 36
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B.	Lst. 2 1/16 1/64	2 3/32 1/64	2 1/8 v	2 1/8 a	2 3/32 v	2 3/16 1/64	Sh. 2/- Juin 36
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Ég., Act.	Fcs. 157	-	-	157 v	157	-	P.T. 19.28 Avril 36
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Ég., P.F.	L.E. 3 1/2	-	3 7/16	-	-	-	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Ég., Priv.	Fcs. 124	125	-	125	125 1/2	-	P.T. 19.28 Avril 36
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Ég., Obl.	Fcs. 505	502 1/2 a	510 1/2	-	-	-	Fcs. 10 Mars 36
Soc. Eg. de la Bourse Com. de Minet El Bassal	Lst. 10 7/8	10 3/32 1/64 Excn	-	10 1/4	10 1/4	10 3/8	Sh. 9/- Mars 37
The Katr-el-Zayat Cotton Cy. Ltd.	Lst. 11 3/4	-	-	-	11 3/4	-	Sh. 12/6 Décembre 35
<b>Cote Speciale du Comptant</b>							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 11/4 1/2	-	11/3	-	11/6	11/7 1/2	Sh. 1/- Juin 30
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 11 16/32	11 15/32 1/64 Excn	11 9/16	11 17/32 v	11 1/2 a	11 5/8	P.T. 24 Mars 37
Building Lands of Egypt, Act.	Lst. 5 1/16	-	5 1/32 1/64	-	-	-	P.T. 5 (22 <sup>e</sup> Dist.) Déc. 34
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 526 1/2 Exc	-	-	525 v	522	-	Fcs.Or 7 1/2 Février 37
Suez 5 %, Obl.	Fcs. 556	553	559	556	560 a	-	Fcs.Or 12 1/2 Février 37
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 53/3	53/6	53/6	53/6 a	54/4 1/2	54/3	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Netf. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 10 7/8	10 11/16 1/64 Excn	-	-	-	-	P.T. 24 Mars 37
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 11/32 1/64	1 1/32 1/64 a	1 8/8 v	1 11/32 1/64 a	1 1/8 v	1 3/8 v	Sh. -/10 Mai 36
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 5/8 1/64	5/8 1/64 a	5/8 1/32 1/64	5/8 1/32 1/64 a	11/16 a	5/8 1/32 1/64	Sh. 0/5 Décembre 36
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 17/9	18/- v	18/1 1/2	18/-	18/4 1/2	18/4 1/2	Sh. 0/6 Mars 35
General Mortgage Bank of Palestine Ltd. Ord.	L.E. 6	5 20/32 Excn	-	-	5 7/8 a	-	P.T. 22 Mars 37
» » » Obl. 5 % série U 1938/55	» 93 3/4	-	-	-	94 5/16 a	-	P.L. 2 1/2 Décembre 36
» » » Obl. 5 % série V 1938/55	» 93 3/4	-	-	-	94 5/16 a	-	P.L. 2 1/2 Décembre 36
» » » Obl. 5 % série W 1938/55	» 93 3/4	-	-	-	94 5/16 a	-	P.L. 2 1/2 Décembre 36
» » » Obl. 5 % série X 1939/56	» 93 3/4	-	-	-	94 5/16 a	-	P.L. 2 1/2 Décembre 36
» » » Obl. 5 % série Y 1941/56	» 93	-	-	-	95 3/8 a	-	P.L. 2 1/2 Décembre 36

**DIRECTION,  
RÉDACTION,  
ADMINISTRATION**

Alexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924  
Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237  
Mansourah,  
Rue Albert - Fadel. Tél. 2570  
Port-Saïd,  
Rue Abdel Moneim, Tél. 409  
Adresse Télégraphique :  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte  
Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.  
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour  
Comité de Rédaction et d'Administration :  
Mes L. PANGALO et E. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)  
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)  
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris)  
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

**ABONNEMENTS :**

- au Journal
- Un an . . . . . P.T 150
- Six mois . . . . . » 85
- Trois mois . . . . . » 50
- à la Gazette (un an) . . . . . » 150
- aux deux publications réunies (un an) . . . . . » 250

Administrateur-Gérant  
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité :  
(Concessionnaire : J. A. DEGIARDÉ)  
S'adresser aux Bureaux du Journal  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone : 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

**Le Carnet d'un Vieux Plaideur.**

**Un philanthrope.**

*Et pour ce nous loons ceulz que l'on appelle philanthropes, c'est à dire ceulz qui aiment les hommes.*

ORESME, Ethique, 229.

Charles Johns, citoyen de Sneedville, état de Tennessee, n'a pas que six pieds de haut et des épaules en proportion. Malgré ou à cause de ses vingt-deux ans, il a, sur maintes choses, et notamment sur le chapitre de l'éducation et du mariage, des vues très personnelles. Un jour, il avait entendu un philosophe discourir: « Il est une seule science qui vaille, disait-il, celle non pas du bonheur — ce qui ne signifie rien, chaque être étant à cet égard doué d'une complexion spécifique — mais de son bonheur. Voilà la grande affaire ! Hélas, elle excède le champ du raisonnement. C'est pourtant — il en allait du moins ainsi de mon temps — le travers de tout jouvenceau un peu doué de lui consacrer des théories aussi savantes que vaines. Le fâcheux est que le bonheur une fois réduit en équation, il pleure dessus. La méthode est mauvaise. C'est non à l'écritoire, mais au cœur de la vie, qu'il faut s'étudier. A vingt ans, un dieu habite en nous; c'est un dieu délirant dont les joies ne sont pas de ce monde; à quarante ans, — si nous nous sommes bien appliqués à nous corriger — nous devenons des hommes, c'est-à-dire des êtres raisonnables, et par là-même viables. Tendre à ce but, c'est la sagesse tout entière. Comment s'y prendre ? Voici. Jeunes gens, courez, vagabondez selon vos aspirations diverses, jusqu'à ce que, ayant suffisamment vu et éprouvé pour pouvoir comparer sans étroitesse, vous acqueriez de l'univers une conception adéquate et y repérez les sites qui vous soient significatifs. Ce n'est qu'après des tentatives multiples et autant de revers que vous pourrez vous flatter de posséder une connaissance très

imparfaite des affinités qui existent entre vous, les choses et tels de vos semblables. Alors, avec un risque réduit, vous pourrez vous choisir un ou deux amis, quelques divertissements et, si besoin est, une compagnie ».

De commisération, il avait haussé les épaules. Passe encore pour ce qui avait trait au choix de ses compagnons et de ses amusettes. Mais pour celui de sa femme ? Que c'était là philosophie pour petites gens, et combien misérable, et de quelle pauvreté d'invention ! Il ne croyait pas à la rencontre de deux êtres faits l'un pour l'autre. Se plaire par quelque endroit ne lui paraissait pas un gage suffisant d'attrait durable. Il se refusait à voir dans le visage qu'une femme montre à un seul homme tous ses visages. Miser sur une signalisation si précaire, autant valait, pensait-il, jouer son bonheur conjugal à pile ou face. Que d'autres en usassent ainsi ! Lui procéderait plus scientifiquement. A Adam, fut donnée pour compagnie une femme tirée de sa propre côte. On ignore ce qu'à l'usage valut ce procédé rudimentaire. Mais on y pouvait voir une bonne indication. Lui, ferait mieux: il épouserait une fillette dont les charmes balbutieraient la promesse de la femme rêvée; son esprit et son cœur, il les formerait à l'image de ses désirs; il les ornerait de tout ce qu'il aime; la chassant de lui-même comme un immense cri, il en ferait son chef-d'œuvre, suivant le conseil de la Nympe, dans le poème de Henri de Régnier:

*... Sculpte la pierre  
Selon la forme de mon corps en tes pensées  
Et fais sourire au bloc ma face claire.*

Et il fit comme il avait dit.

En effet, à quelque temps de là, il avait aperçu, dans un jardin public, une gamine sautant à la corde, dont la frimousse et les jambes lui parurent pleines d'intérêt et en tous points conformes aux fins idéales qu'il se proposait. Il était revenu le lendemain. Elle était là, rieuse et sautillante. Il avait allumé sa pipe et s'était assis sur un banc auprès de la gouvernante de l'enfant. Ayant complimenté celle-ci sur le chandail qu'elle tricotait, il s'en était fait une amie. Ils bavardèrent. Il apprit que la fillette s'appelait Eunice Windstead, qu'elle avait neuf ans, qu'elle avait son petit caractère et que c'était un amour d'enfant. Il avait alors sorti une sucette de sa poche et, souriant, l'avait

tendu à la fillette. Celle-ci s'approcha. Il la prit sur ses genoux, lui fit exécuter un petit temps de galop. Tout essoufflée, elle lui avait jeté ses bras frères autour du cou. Il l'avait embrassée. « Comment me trouves-tu ? » lui avait-il demandé. Elle le trouvait excessivement sympathique. Voulait-elle de lui pour mari ? Elle répondit: « O.K. ! It will be grand ! »

Le jour même, il l'avait demandée en mariage à ses parents. Et, à quelques jours de là, sitôt la licence obtenue, un clergyman avait béni leur union.

Les âmes candides avaient crié au scandale. A ceux qui trouvaient l'aventure choquante et le lui disaient, il répondait: « Cette petite me plaît beaucoup. Elle m'a épousé parce qu'elle me trouve à son goût. Ses parents furent consentants. Ce sont là affaires personnelles où vous n'avez pas à mettre le nez ».

Et il disait vrai.

En effet, après avoir rapporté l'aventure, le « Petit Parisien » la commente en ces termes:

*« Au Tennessee qui, comme les autres Etats américains, a sa jurisprudence et sa législation particulières, ces sortes d'union, si monstrueuses soient-elles, sont parfaitement légales. Ce n'est même pas un précédent. On cite, entre autres, le cas de Irvene Rhoades qui, âgée de 12 ans, a convolé, en Décembre dernier, avec Clarence D. Leach, un jeune ouvrier d'usine de Wabast (Indiana).*

*« Une authoress connue, Katherine Mayo, a traité de ces faits révoltants dans son fameux roman « Mother India ». Mais il s'agissait là de mariages hindous. Tandis que, cette fois, cela se passe aux Etats-Unis, au vu et au su de tout le monde, y compris le Président Roosevelt, qui déplore un tel état de choses, mais n'y peut rien ».*

Les soucis de notre emploi nous devraient, sans doute, inciter à brocher ce canevas de quelques considérations juridiques, transcendantes s'il se peut. Ce qu'on a coutume d'appeler les bonnes mœurs alimentant, par ailleurs, tel mythe vénérable qui se pare du nom de droit naturel, ce serait, assurément aussi, en user de façon conformiste que d'élever la discussion sur les sommets de l'immanente justice. Hélas, nourri de quelque humaine expérience, nous savons qu'il est plusieurs Sinaï et que les lois morales qui y furent données s'accordent entre elles souvent malaisément. Pour ce qui est de la vérité juridique comme de toute au-

tre, c'est dès longtemps un truisme que maintes Pyrénées divisent les mortels. Donc, du point de vue de Sirius, qui est le seul philosophiquement acceptable, une législation, tout comme une éthique, en valant une autre, estimerons-nous futile d'opposer aux lois et aux mœurs qui nous sont étrangères celles qu'accrédite le degré de longitude et de latitude où il nous fut fortuitement donné de naître.

C'est pourquoi nous sera-t-il peut-être permis, pour une fois, d'aborder plus spécialement le côté psychologique du problème.

Voici donc Charles Johns avec sa petite Madame sur les bras.

Que donnera son expérience ?

Elle s'inspire d'une conception originale, implique un processus d'une délicatesse extrême, requiert autant de sagacité que de vigilance. Elle mériterait de réussir et il serait d'un bien vif intérêt que la formule en soit vulgarisée, tant il est vrai qu'elle serait plus profitable au genre humain que la plus merveilleuse des découvertes dont se glorifie notre progrès. Pourquoi faut-il cependant que nous l'envisagions avec pessimisme !

Toute une soirée, nous nous sommes mis dans la peau de notre personnage, annotant, dans les marges, « Emile », « Télémaque » et tels manuels de pédagogie qui se flattent de contenir tout ce qu'une fillette, une jeune fille et une jeune femme devraient savoir. Nous avons même, tirant parti des confidences qu'il nous fut donné de recueillir le long de notre route et battant le rappel de nos modestes souvenirs, élaboré un petit programme qui, mon Dieu, semble se tenir assez bien. Pourtant, un grand trouble nous possède et nous gagne un immense découragement. A la base du fier projet, nous soupçonnons que gît une méprise qui en compromet sérieusement les assises et les savantes enjolivures. Que n'y avons-nous pensé plus tôt ! On ne forme pas une âme comme on modèle une figurine. Sans doute, pour complaire à son mentor ou, plus simplement, pour s'éviter d'inutiles ennuis, l'élève, qui a sa petite philosophie pratique, assume-t-il volontiers à ses yeux un comportement qui témoigne d'une leçon bien apprise. Mais c'est là, nous l'avons dit, générosité pure ou prudente stratégie. C'est au dedans que se trouve le creuset, sur quoi le mentor n'a point droit de regard, où s'élabore l'incontrôlable et mystérieuse alchimie de goûts et de sentiments qui ne doivent rien à personne.

Charles Johns a vingt-deux ans; nous devons faire confiance à son zèle et à son art; sa petite femme en a neuf: dégourdie et intelligente, nous ne doutons pas qu'elle fera honneur à son professeur. Je ne serais pas fâché pourtant d'avoir de leurs nouvelles sitôt que la gorge lui aura poussé. Je fais des vœux ardents pour qu'elles dépassent les plus optimistes prévisions. Pourtant, je ne serais point autrement étonné qu'un beau jour, rentrant chez lui, Charles Johns, ce brave garçon, ne trouve sur sa table de toilette, bien posé en évidence

contre son jeu de brosses, un petit billet ainsi conçu:

« Merci pour tout ce que tu as fait pour moi et dont je te serai éternellement reconnaissante. Tu fus pour moi un second père. Sois sûr de toute ma filiale tendresse. Mais c'est un autre que j'aime. Ne me gronde pas trop.

*Ta petite Eunice ».*

Ainsi, travaillant à son bonheur, aura-t-il fait celui d'un autre ou de plusieurs et aura-t-il créé un personnage d'une essence sublime: celui du philanthrope qui s'ignore.

M<sup>e</sup> RENARD.

## Echos et Informations.

### Au Conseil de l'Ordre.

Lorsqu'il y a trois ans les membres du Conseil de l'Ordre et tout le Barreau présentèrent à Me Alexandre Maksud pacha leurs félicitations et leurs vœux, à l'occasion de ses cinquante ans de Barreau, ils avaient formé le souhait qu'il demeurât de longues années encore à la tête du Barreau de Mansourah, dont il était le Délégué depuis vingt ans, et assurât sa collaboration au Conseil de l'Ordre dont il était le sympathique doyen.

L'année dernière cependant Maksud pacha avait manifesté le désir de quitter le Conseil de l'Ordre, pour raisons de santé.

On pouvait comprendre aisément que Me Maksud pacha, qui avait toujours été d'une activité infatigable et qui liait indissolublement toute cette activité aux fonctions qu'il occupait, admettait difficilement l'idée de ne pouvoir s'y consacrer, comme il l'avait fait jusqu'alors, sans compter.

Toutefois, le Conseil de l'Ordre estimait que la retraite de Me Maksud pacha devait être évitée et l'on fit tout ce qu'il était possible pour le faire revenir sur sa décision ou tout au moins pour en retarder l'échéance.

Cette année Me Maksud pacha revint à la charge, et l'on apprit que sa décision était irrévocable.

En sa séance du 24 Février dernier, le Conseil, prenant acte de cette démission définitive, dut pourvoir, conformément à l'art. 205 du R. G. J., au remplacement de Me Maksud pacha au Conseil de l'Ordre.

C'est Me G. Mabardi qui fut désigné à ce poste au Conseil, Me G. Michalopoulo étant nommé Délégué de l'Ordre à Mansourah.

Me G. Michalopoulo retrouve une fonction qu'il avait déjà occupée avec bonheur de 1908 à 1913. Quant à Me G. Mabardi, il avait déjà eu l'occasion de témoigner de son activité éclairée en remplaçant soit Me Maksud pacha, soit Me Michalopoulo quand l'un de ces derniers se trouvait absent.

### Au Tribunal du Caire.

Suivant décision de l'Assemblée Générale de la Cour du 1er courant, M. Michel Boutari, expéditionnaire au Parquet Mixte de Mansourah et M. Chafik Hoss, expéditionnaire-assermenté à la Délégation hypothécaire de Minieh, ont été nommés Commissaires-Greffiers au Tribunal Mixte du Caire, aux postes laissés vacants par MM. Armen Demarkarian et Edouard Attar, promus Greffiers l'an dernier.

Nous leur adressons nos sincères félicitations.

## GAZETTE DU PALAIS.

### L'Assemblée Générale Extraordinaire du Barreau Mixte.

Depuis le Traité anglo-égyptien, où a été signé sous une condition de sursis mal défini, leur arrêt de mort en même temps que celui des Juridictions Mixtes, les avocats du Barreau Mixte n'avaient eu jusqu'ici l'occasion de discuter leur cas peu enviable qu'en des réunions particulières et officieuses.

Leur compréhensible émotion, qui ne s'était exprimée que par l'effervescence des Pas-Perdus, mais dont déjà leurs représentants officiels avaient estimé devoir apporter l'écho aux pouvoirs publics, a enfin trouvé ses apaisements à la lecture du projet de mémoire libellé pour la défense des droits du Barreau Mixte.

Ceux-là mêmes parmi les avocats qui s'étaient tenus à l'écart des nombreux échanges de vues qui avaient précédé l'Assemblée Générale d'hier, ont pu se rendre compte que la lésion qui est portée à leurs droits acquis par les projets de réformes judiciaires n'avait pas plus échappé au Gouvernement lui-même qu'elle n'avait laissé leur Conseil indifférent.

Mais l'intérêt qui se dégage surtout de cette réunion, c'est la constatation qui a pu être faite une fois de plus de l'union et de la solidarité des membres du Barreau en présence des circonstances imprévues qui affectent à un titre pratiquement égal les intérêts de tous avocats inscrits aux Juridictions Mixtes, qu'ils soient Egyptiens ou étrangers.

Pas plus les uns que les autres, en effet, — à part de très rares exceptions — ne peuvent se dissimuler que leur activité professionnelle est directement compromise, non seulement dans le futur, mais déjà dans le présent, sitôt que des atteintes doivent être portées à cette Institution Mixte sous l'égide de laquelle a été créé et s'est formé un Barreau dont la langue française, non seulement sous l'empire des lois et règlements égyptiens, mais également sous la poussée irrésistible des traditions, est pratiquement devenue le mode unique d'expression. Et de même que les membres du Barreau Mixte s'étaient montrés indissolublement unis pour s'insurger, en 1918, contre des propositions de réforme qui heurtaient de front les traditions judiciaires, de même ils se retrouvent unanimes pour faire valoir leurs intérêts menacés par une similaire atteinte à ces mêmes traditions. Mais, cette fois, la réaction devait nécessairement se produire sur un autre plan, puisqu'aujourd'hui le programme de réforme qui implique la disparition des Juridictions Mixtes est présenté non plus sous une influence étrangère, mais par le Gouvernement Egyptien lui-même.

Quel que soit donc le sentiment réel de chacun sur l'opportunité des changements qui vont se produire, ou même sur leurs répercussions au point de vue des intérêts matériels et économiques de l'Egypte, il ne pouvait être question pour un Barreau comprenant 398 étrangers de nationalités diverses et 565 égyptiens d'origine, de formations et de confessions différentes, de songer aujourd'hui à se faire l'interprète des justiciables pour élever des critiques quelconques, de principe ou de détail, contre un

programme dont l'appréciation ne leur appartient plus.

S'inclinant donc devant le fait accompli, le Barreau Mixte ne pouvait que se limiter à faire ressortir les conséquences que le fait nouveau va entraîner pour ses intérêts professionnels. Et c'est sur ce terrain et dans cet esprit, qu'une fois de plus les avocats du Barreau Mixte expriment leurs vues et formulent leurs revendications.

Celles-ci, avant tout, se placent, comme l'indique nettement le mémoire que l'Assemblée a fait sien, sous le signe des principes de justice, d'équité et de libéralisme du Gouvernement Egyptien.

Il n'était que naturel qu'en l'état des déclarations que le Président du Conseil des Ministres avait tenu à faire dès son retour en Egypte, le 15 Octobre dernier, à une réunion d'avocats, ces derniers fussent unanimes à adopter une attitude toute empreinte de déférence envers le Gouvernement d'un pays qui est la patrie ou la seconde patrie de tous.

C'est donc avant tout de cet état d'esprit commun à chacun des membres de l'Assemblée Générale du Barreau qu'il convenait de se faire l'écho, au début même de ce compte rendu d'une réunion où chacun, à sa manière et selon son tempérament, a pu exprimer des opinions plus souples ou plus radicales, mais où les divergences plus apparentes que réelles dans les conceptions de certaines fractions de l'Assemblée ont pu se confondre opportunément et trouver leur expression définitive dans la motion finale, dont on lira le texte plus loin.

A 11 heures, la séance fut ouverte dans la salle d'audiences de la Cour.

Au Bureau, avait pris place, sous la présidence du Bâtonnier G. Maksud bey, le Conseil de l'Ordre: Me F. Padoa, Substitut du Bâtonnier, Me R. Adda, Délégué du Conseil au Caire et son Substitut Me M. Syriotis, Me G. Michalopoulo, Délégué du Bâtonnier à Mansourah et son Substitut Me G. Mabardi, Mes J. Sanguinetti, G. Rousos, M. Tatarakis, A. Scordino, anciens Bâtonniers, Mes A. Mancy, Adly Scandar, anciens Délégués, Mes A. Belleli, Z. Mawas, P. Colucci, C. Nicolaou, A. Tadros, J. Lakkah, R. Schemeil, A. S. Farah, F. Biagiotti, Ch. Chalom, R. Pangalo.

L'affluence des avocats des trois sièges attestait l'importance vitale pour le Barreau des questions figurant à l'ordre du jour.

Le Bâtonnier G. Maksud donna aussitôt lecture de son rapport dont voici la teneur:

« Mes chers Confrères,

Très rarement, au cours des soixante années d'existence des Tribunaux Mixtes, les avocats ont été appelés à se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire.

Il a toujours fallu des circonstances exceptionnellement graves pour que les décisions du Conseil de l'Ordre, chargé des intérêts généraux du Barreau, soient soumises à l'approbation du Barreau tout entier.

Vous avez été convoqués aujourd'hui pour, en l'état du Traité anglo-égyptien et des propositions contenues dans la note du Gouvernement Egyptien, décider des moyens préconisés par le Conseil en vue d'éviter, dans la mesure du possible, le préjudice qui résulterait, pour les Membres du Barreau, des décisions qui viendraient à être prises au sujet des Juridictions Mixtes.

Dès la publication du Traité, j'ai cherché, avec mes collègues du Conseil, à obtenir

des informations sur la portée que pourraient avoir, pour le Barreau Mixte, les dispositions contenues dans ce Traité.

Au cours des divers entretiens que j'ai eu l'honneur d'avoir avec les représentants autorisés du Gouvernement Egyptien, j'ai été assuré que les intérêts du Barreau seraient pris en considération. Plus spécialement, dans une entrevue qu'il a bien voulu m'accorder, ainsi qu'à Me Adda et à Me Mancy, le Président du Conseil a tenu à nous déclarer qu'à différentes reprises il avait répété que les intérêts de tous, étrangers ou Egyptiens, seraient sauvegardés, pourvu que ce fût dans les limites des aspirations nationales, et qu'il en serait de même pour les Avocats du Barreau Mixte.

Après cette entrevue, et après une entrevue avec le Ministre de la Justice, à qui j'ai fait part officiellement de l'émotion du Barreau à l'annonce de la suppression éventuelle des Tribunaux Mixtes dans un délai plus ou moins rapproché, j'ai convoqué, au courant du mois de Novembre, une Assemblée Plénière, composée de tous les Membres du Conseil, des anciens Bâtonniers et Délégués, d'un ancien Substitut et d'un ancien membre du Conseil spécialement documenté sur la question des Tribunaux Mixtes.

A cette Assemblée, j'ai fait part de l'entrevue que j'avais eu l'honneur d'avoir avec le Président du Conseil, ainsi que des différents entretiens avec le Ministre de la Justice, au cours desquels j'avais exposé l'anxiété du Barreau dans les circonstances actuelles.

Après lecture et approbation d'un rapport sur la situation, l'Assemblée, à l'unanimité, a retenu:

1.) que l'ensemble du Barreau Mixte, quelles que soient les décisions qui seraient prises à la Conférence de Montreux, ne pouvait manquer de subir un préjudice considérable du fait de la suppression envisagée des Tribunaux Mixtes,

2.) que les demandes du Barreau devaient être formulées dans l'intérêt de tous ses membres, sans distinction de nationalité;

3.) que le préjudice subi pourrait être atténué:

a) si la période de survie des Tribunaux Mixtes, envisagée dans le Traité, dans l'intérêt même de l'Egypte, était suffisamment longue,

b) si, durant la période de transition, les avocats pouvaient continuer, comme par le passé, à exercer leur activité professionnelle, et,

c) si, à l'expiration de cette période, les avocats, contraints de cesser leur activité, pouvaient être assurés de toucher le montant de la retraite que normalement ils étaient en droit de recevoir, d'après les statuts de la Caisse de Retraites et de Prévoyance.

Il a été ensuite décidé d'adresser un mémoire au Ministre de la Justice, en le priant de présenter au Gouvernement Egyptien les demandes du Barreau.

En vue de la rédaction de ce mémoire, comme aussi pour prendre contact avec les membres du Barreau, il fut décidé de nommer une commission, dénommée « Commission de coordination des efforts pour la défense du Barreau ».

La Commission fut composée, sous la présidence du Bâtonnier, de Me Padoa, Substitut, Me Adda, Délégué au Caire, Monsieur le Bâtonnier Scordino, Mes Vatimbella, Pupikofer, Mancy, Chalom bey, Adly Scandar et Syriotis.

Le Bâtonnier, pendant ce temps, fut prié de se maintenir en contact avec le Ministre de la Justice, afin de connaître les dispositions du Gouvernement Egyptien au sujet des Tribunaux Mixtes.

Cette Commission se réunit à différentes reprises, étudia les suggestions qui lui furent présentées, et elabora un projet de mémoire qui fut longuement discuté.

Ce projet était sur le point d'être soumis, pour approbation, au Conseil plénier, lorsque la Commission eut connaissance que le Gouvernement Egyptien allait publier une note spéciale sur la situation et qu'un groupement d'avocats de nationalité étrangère désirait présenter un mémoire spécial à leur Légation, pour la défense de leurs intérêts propres.

Il fut alors décidé de surseoir à toute décision jusqu'à ce que la Commission et le Conseil de l'Ordre aient pu avoir connaissance de la note du Gouvernement Egyptien et entendre les délégués des avocats étrangers.

A la publication de la note du Gouvernement Egyptien, du 2 Février, le Conseil de l'Ordre se réunit avec les Membres de la Commission, examina cette note, entendit les délégués des avocats étrangers, et constata que leurs idées pouvaient, sur beaucoup de points, être mises en harmonie avec celles de la Commission spéciale.

Dans cette situation, le Conseil précisa les points de vue qui devaient faire l'objet de la note au Ministre de la Justice et chargea une Commission de rédaction, composée du Bâtonnier, Président, de Monsieur le Substitut Padoa, de Monsieur le Bâtonnier Scordino, de Monsieur le Délégué Adda et de Mes Schemeil et Pupikofer, de mettre au point un mémoire définitif en tenant compte des projets précédemment élaborés sur les directives arrêtées au Conseil.

Cette Commission de rédaction, dans une série de séances, après un examen minutieux de toutes les idées préconisées par les avocats, a rédigé un projet de mémoire qui a été approuvé à l'unanimité par l'Assemblée Plénière des Membres du Conseil, des anciens Bâtonniers et des avocats déjà convoqués.

Je suis convaincu que cette unanimité s'exprimera au sein de votre Assemblée d'aujourd'hui.

En effet, ce mémoire, par une série de concessions réciproques, a réalisé l'unification des points de vue nécessairement divergents à l'origine dans un Barreau composé de 1.000 membres de nationalités diverses. Il a envisagé le problème actuel à un point de vue strictement professionnel, en dehors de toute considération d'ordre politique. Il a établi un programme de revendications raisonnable qui ne tient compte que de la durée d'exercice de la profession, faisant complètement abstraction, dans un esprit de solidarité professionnelle, de l'importance des Cabinets.

Ce mémoire a été mis à la disposition des avocats au Secrétariat du Conseil de l'Ordre d'Alexandrie, du Caire, de Mansourah et de Port-Saïd, depuis quelques jours.

Je vais vous en donner lecture, et serai prêt ensuite à vous fournir toutes les explications que vous désirerez demander avant de l'approuver.

A l'ordre du jour de la présente Assemblée figure la question de la fermeture ou du contingentement du Tableau de l'Ordre.

Bien avant les circonstances actuelles, la question avait été examinée par votre Conseil. Lorsqu'elle est revenue en discussion, au cours des derniers mois, j'ai été chargé, par le Conseil, de prier le Président de la Cour d'envisager la fermeture du Tableau de l'Ordre, sous certaines conditions.

Effectivement, la question a été soumise à l'Assemblée Générale de la Cour.

Mais étant donné que l'étude de la question n'est pas terminée, je vous propose, en l'état de la communication qui m'a été faite par le Président de la Cour, de surseoir pour quelque temps, à vous prononcer officiellement sur la question.

*Je vous propose donc, en cette Assemblée, de ne vous prononcer que sur la première partie de l'ordre du jour de la convocation.*

La discussion de la question de la clôture du Tableau de l'Ordre ou de son contingentement ayant été renvoyée à une Assemblée à tenir ultérieurement, l'Assemblée fut appelée à arrêter définitivement les termes du mémoire à adresser au Gouvernement Egyptien pour la sauvegarde des intérêts lésés par la suppression envisagée des Tribunaux Mixtes.

Il ne saurait être question d'envisager en ces colonnes la publication du mémoire que le Barreau Mixte, hier, a fait sien, avant que ce document n'ait été présenté à S.E. le Ministre de la Justice en exécution du mandat donné par l'Assemblée.

Nous nous contenterons donc d'une très sommaire analyse pour en indiquer d'ores et déjà l'esprit et les tendances.

Dans un court préambule, le Barreau Mixte se place immédiatement sous la double égide de S.E. Nahas pacha, qui, le 15 Octobre dernier, avait insisté sur « la modération du Gouvernement et son libéralisme », et celle de Zaghloul pacha qui, écrivant le 9 Février 1919 au Bâtonnier de l'Ordre, pour s'associer alors aux protestations des avocats contre les transformations d'une toute autre nature qui menaçaient alors le Barreau Mixte, et contre toute idée de bouleversement susceptible de compromettre « les traditions judiciaires », avait ajouté, se référant aux intérêts des avocats: « Pour la sauvegarde de ses intérêts vous pourrez compter sur notre appui ».

Le mémoire comprend ensuite trois parties distinctes: la première résume « la situation actuelle du Barreau Mixte »; — la seconde précise « les répercussions des réformes judiciaires sur la situation du Barreau Mixte »; — la troisième, enfin, indique les modalités sous lesquelles pourrait être envisagée la « réparation du préjudice subi par le Barreau Mixte ».

La situation actuelle du Barreau Mixte, on la trouve précisée avant tout dans le rappel des multiples considérations qui avaient concouru jusqu'à présent pour affermir la conviction des avocats dans la pérennité et le développement de ces Tribunaux Mixtes dont le regretté Me Wissa Wassef avait dit qu'ils constituaient « la meilleure organisation judiciaire que l'on puisse concevoir en Egypte », et où Zaghloul pacha lui-même avait vu « la clef de voûte de l'édifice capitulaire futur ».

Ainsi, le Barreau Mixte n'avait jusqu'au mois d'Août dernier pu ressentir aucune inquiétude, car la suppression des Capitulations au point de vue des privilèges surannés ou excessifs qu'elle comporte, ne pouvait avoir d'autre sens qu'une consolidation des Tribunaux Mixtes, destinés à devenir, dans l'esprit des dirigeants égyptiens, le pivot même de la réorganisation judiciaire. Et là où, dès l'origine, les termes mêmes de l'art. 40 tit. 2 du Règlement d'Organisation Judiciaire avaient assuré de toutes façons aux membres du nouveau Barreau la continuation de leur activité, soit devant les Tribunaux Mixtes eux-mêmes, soit devant les Tribunaux Consulaires, soit devant d'autres Tribunaux à instituer d'accord entre le Gouvernement Egyptien et les Puissances, les récents accords anglo-égyptiens

de 1930 avaient apporté de définitifs apaisements aux avocats actuels comme à tous les jeunes gens qui se destinaient au Barreau Mixte, en leur apprenant que le maintien de ces Tribunaux demeurait à la base de toute réorganisation.

Le mémoire résume ensuite les principales dispositions des lois et règlements qui ont présidé à la formation et à la stricte réglementation du Barreau Egyptien Mixte, auquel non seulement les nécessités de la pratique mais la législation égyptienne elle-même imposent l'usage pratiquement exclusif de la langue française, qui est celle en laquelle sont promulgués les Codes, les lois et les règlements, celle des principales sources d'inspiration législative, doctrinale et jurisprudentielle, celle des travaux de la Conférence du stage et de l'examen de fin de stage, la seule enfin des langues judiciaires dont la connaissance fût exigée par le Gouvernement Egyptien de la part des magistrats appelés de l'étranger. Ainsi, les conditions d'exercice de la profession d'avocat près les Juridictions Mixtes sont radicalement différentes de celles de la profession devant les Juridictions Indigènes, où c'est exclusivement en langue arabe que l'on écrit, que l'on plaide, que l'on juge.

Cet exposé aboutit ainsi logiquement à cette constatation, qui fait l'objet de la seconde partie du mémoire: les réformes judiciaires envisagées excluent toute possibilité pour les avocats du Barreau Mixte de continuer ou de reprendre par devant d'autres Tribunaux que ceux-ci l'exercice normal de leur profession. Ce serait une pure illusion de supposer que l'avocat au Barreau Mixte puisse, s'il n'a pas été dès sa prime jeunesse imprégné de la culture arabe, apprendre une langue dont la syntaxe, la grammaire, les signes et les caractères d'écriture sont si particuliers et si différents de ceux des autres langues que nul ne pourra se flatter d'en acquérir tardivement une maîtrise suffisante pour présenter convenablement la défense des justiciables devant les Tribunaux.

Cependant, rappelle aussitôt le mémoire, les avocats du Barreau Mixte avaient cru pouvoir, jusqu'à ces dernières semaines, trouver dans la prolongation de l'organisation actuelle, pendant un certain nombre d'années, le moyen d'échapper, dans une certaine mesure, à un préjudice irrémédiable et immédiat. Sans posséder d'indications précises sur la durée de la période de maintien des Tribunaux Mixtes, les avocats avaient cru cependant trouver indirectement dans le Traité anglo-égyptien, de suffisants apaisements: puisque, en effet, une période assez longue avait été considérée dans ce Traité, comme à la fois nécessaire et convenable pour tout l'ensemble du régime transitoire organisé notamment dans les premières parties du Traité, le Barreau avait cru pouvoir compter sur un laps de temps au moins égal pour le maintien d'une institution judiciaire égyptienne qui a assuré jusqu'ici le crédit et le progrès du pays, et qui doit s'organiser pour faire face à de nouvelles attributions juridictionnelles.

Les avocats avaient pensé que la période de prolongation des Tribunaux Mixtes serait calculée de façon à permettre la liquidation normale et régulière des rapports contractuels noués sous l'empire de la législation et des institutions judiciaires mé-

mes qui avaient présidé à leur naissance. Ils avaient cru pouvoir considérer que, par la force même des choses, une Juridiction spécialement modifiée, en vue d'un accroissement de sa compétence, aurait été destinée à vivre le temps nécessaire pour lui permettre de rendre les services envisagés, et cela, sans porter en aucune façon atteinte à la souveraineté ou à la dignité de l'Egypte, puisque les Tribunaux Mixtes sont des Tribunaux Egyptiens rendant la justice au nom de S.M. le Roi d'Egypte.

Toutefois, poursuit le mémoire, la dernière note du Gouvernement Egyptien démontre que le maintien des Tribunaux Mixtes ne serait envisagé qu'avec de telles modifications à son organisation et de telles diminutions à ses pouvoirs juridictionnels, que ce maintien, désormais, ne serait plus que théorique.

Le mémoire examine à ce sujet, mais uniquement sous l'angle spécial et restreint des répercussions des réformes dans le domaine de l'activité professionnelle des avocats, les divers facteurs qui ont contribué à donner à l'Institution Mixte son caractère spécial, sa vitalité et son efficacité. Il constate que la disparition totale ou partielle, immédiate ou progressive de ses facteurs aura pour effet de fermer aux avocats le champ d'action pour lequel ils se sont formés, et hors duquel ils ne sauraient professer.

Examinant ensuite les diverses réformes proposées à la juridiction des Tribunaux Mixtes, le mémoire aboutit, à cet égard encore, à la même conclusion: la fermeture des prétoires mixtes à un grand nombre d'étrangers, y compris une bonne partie des ressortissants des Puissances Capitulaires ou assimilés, la suppression des affaires relevant des Tribunaux Mixtes en raison de l'intérêt mixte, les restrictions apportées à la compétence mixte en matière de contentieux indemnitaire, la validation de la clause dérogatoire de compétence, la possibilité ouverte aux Tribunaux Indigènes de statuer sur toutes les affaires concernant les étrangers, dans divers cas spéciaux, comme notamment en cas de recours en garantie, tout cela, concluent les avocats, aura pour résultat de réduire immédiatement la Juridiction Mixte au rang d'une Institution d'importance secondaire, de telle façon que, loin de comporter l'accroissement de personnel prévu lors de la conclusion du Traité anglo-égyptien, par suite de la suppression des Tribunaux Consulaires, les Tribunaux Mixtes n'auraient plus, devenus de simples Tribunaux d'exception, qu'à fermer en grande partie leurs prétoires, faute de justiciables.

En l'état de cette lésion actuelle immédiate à leurs droits acquis, les avocats du Barreau Mixte estiment en principe que la réparation devrait être également immédiate et concrète, indépendamment des droits pécuniaires dérivant de leur participation à leur Caisse de Retraites actuelle. Ils rappellent les dispositions prises dans des cas similaires par le Gouvernement Egyptien en faveur des fonctionnaires, pensionnables ou non, dont il a cru bon de se séparer par le passé, et estiment que le fait par eux d'appartenir à une profession libérale ne saurait, étant donné surtout les fonctions accessoires qu'ils exercent et qui correspondent à de véritables charges publiques, empêcher leur assimilation aux autres par-

ticuliers qui, dans des circonstances moins graves, ont vu leur activité professionnelle arrêtée par des dispositions d'ordre général.

Cependant, les avocats du Barreau Mixte estiment — et c'est à l'exposé de ces revendications qu'est affectée la troisième partie du mémoire — qu'abstraction faite de cette première forme d'indemnisation, le respect de leurs droits acquis exige en tous cas, l'adaptation au régime nouveau imposé par les circonstances de la situation matérielle qu'ils avaient pu s'assurer jusqu'ici par leurs propres moyens, pour l'heure à laquelle ils se seraient vu normalement obligés de mettre fin à leur vie professionnelle.

Sur ce plan pratique, le mémoire contient un certain nombre d'indications sur le fonctionnement actuel de la Caisse de Retraites du Barreau Mixte. Mais les ressources ordinaires et extraordinaires de cette Caisse vont être affectées par la diminution des affaires et par la suppression de l'apport représenté par les droits d'inscription et les contributions annuelles de nouveaux avocats. D'autre part, il ne pourra plus être question de limiter le service des pensions aux seuls avocats au profit desquels avait été prévue la retraite: ceux qui justifient de soixante ans d'âge et de trente années d'exercice professionnel, et qui quittent volontairement le Barreau.

C'est donc à cette double rupture d'équilibre, directement provoquée par la nouvelle organisation judiciaire projetée, que tend à remédier le Barreau en demandant au Gouvernement Egyptien de prendre désormais lui-même en charge les obligations financières relatives au service des pensions, de façon à faire face aux règlements qui incombaient originellement à la Caisse de Retraites.

Le mémoire indique ensuite les diverses modalités sur la base desquelles pourrait se faire cette adaptation.

Notons, entre autres, le principe légitime suivant lequel le taux maximum de la pension serait déterminé sans égard à l'importance du Cabinet de l'avocat: c'est là un sacrifice librement consenti par une bonne partie des avocats, en faveur de l'ensemble de leurs confrères, dans le même esprit de solidarité et d'égalité professionnelle qui avait présidé à l'organisation de la Caisse de Retraites.

Le mémoire rappelle que, dans la conception originelle qui avait présidé à l'institution de leur Caisse, la pension de retraite ne représentait qu'un secours complémentaire à des avocats âgés, lesquels auraient pu déjà, au cours de longues années d'exercice professionnel, s'assurer quelques économies, alors qu'au contraire cette pension devra constituer désormais l'intégralité des moyens de subsistance sur lesquels devront compter des avocats brusquement arrêtés dans leur vie professionnelle, sans préparation pour d'autres carrières.

Les perturbations d'ores et déjà apportées à l'organisation de la Justice Mixte et le fait qu'en tous cas celle-ci sera purement et simplement supprimée à brève échéance, justifient, enfin, la faculté, qui doit être équitablement prévue au profit des avocats quittant le Barreau Mixte, de demander la conversion immédiate de leur pension en un capital qui leur serait immédiatement versé. Bien entendu, le cas a été prévu des avocats du Barreau Mixte qui, déjà inscrits

au Barreau près les Juridictions Indigènes, devenu Barreau national, ou susceptibles de s'y inscrire, pourraient continuer devant une autre Juridiction l'exercice de leur activité professionnelle: pour ceux-là, bien entendu, le point de départ du service des pensions devrait être reculé jusqu'à la date à laquelle ils abandonneraient l'exercice de la profession en Egypte.

Telles sont, en substance, les principales questions traitées dans le mémoire du Barreau Mixte. Examinées en toute objectivité, aboutissant à un programme d'indemnisation et de retraite conçu dans un double esprit de modération et d'équité, il ne faut pas douter qu'elles reçoivent un accueil sympathique de la part d'un Gouvernement qui a tenu à proclamer à diverses reprises qu'il tiendra toujours compte des droits acquis, et n'entendrait léser aucun des égyptiens ou étrangers qui, installés en Egypte, ont jusqu'ici exercé leur activité dans le pays.

\*\*\*

On s'abstiendra dans ce compte rendu d'une réunion purement professionnelle, et où, comme l'avait fort opportunément rappelé le Bâtonnier Maksud bey au seuil même du débat, les membres du Barreau se trouvaient « en famille » et appelés ainsi à exprimer en toute liberté leurs points de vue respectifs, de se livrer à une analyse des diverses interventions qui se sont produites à l'occasion de la discussion du mémoire.

Quelques motions individuelles, présentées dans le but de mieux préciser certaines questions, furent successivement rejetées à mains levées par l'Assemblée, qui estima que, dans la forme qui lui avait déjà été donnée, le mémoire était suffisamment explicite et de nature à exclure toute équivoque. Un doute ayant été émis, notamment, sur l'opportunité qu'il pourrait y avoir à présenter d'ores et déjà, dans les circonstances actuelles, un mémoire qui, bien qu'exempt de toute incursion dans le domaine politique, aurait pu être considéré comme susceptible d'exercer indirectement une influence sur les discussions de Montreux, et une motion spéciale de sursis ayant été proposée dans cet ordre d'idées, l'Assemblée eut immédiatement tous ses apaisements par une déclaration catégorique du Bâtonnier Maksud bey, lequel rappela que la rédaction immédiate d'un mémoire exposant le point de vue du Barreau lui avait été demandée par S.E. le Ministre de la Justice lui-même, qui s'était montré désireux d'être documenté le plus tôt possible. Le Bâtonnier rappela à ce sujet qu'il avait même eu à s'excuser auprès du Ministère du retard apporté à la remise du mémoire du Barreau, retard provoqué, comme on le sait, par la nécessité où s'étaient trouvés les avocats d'être mieux fixés sur leur situation, de sorte que le mémoire avait été arrêté en sa forme définitive sitôt après la publication de la dernière Note du Gouvernement Egyptien sur les réformes immédiates projetées à la structure et à la compétence des Tribunaux Mixtes.

Ce fut dans ces conditions que, par acclamations et à mains levées, les avocats se déclarèrent unanimes à faire leur le mémoire du Conseil, en accordant la priorité au vote d'une motion proposée par Mes

Mahmoud Abou Zeid, Antoine Lakah et Antoine Ayoub, et ainsi conçue:

*« Les avocats près les Juridictions Mixtes d'Egypte, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ce Vendredi 5 Mars 1937, pour examiner la situation faite au Barreau Mixte par les stipulations du Traité anglo-égyptien ainsi que par le programme de réformes judiciaires du Gouvernement Egyptien: »*

*Après avoir entendu le rapport du Bâtonnier, et pris connaissance du projet de Mémoire à adresser au Gouvernement Egyptien pour la défense des droits du Barreau Mixte;*

*Après avoir également entendu les divers points de vues exprimés à l'Assemblée Générale sur l'avenir du Barreau Mixte, ainsi que sur l'étendue de ses droits et la forme et l'objet de ses revendications;*

*Remercient le Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre ainsi que les anciens Bâtonniers et les confrères de la Commission spéciale qui ont répondu à son appel pour la coordination des efforts en vue de la sauvegarde des intérêts communs;*

*Se félicitent du maintien et de l'affermissement de l'union et de la collaboration plus que jamais nécessaires entre les différents membres du Barreau, sans aucune distinction entre Egyptiens et étrangers;*

*Constatent que le « Mémoire » qui leur a été soumis reflète les vues unanimes et concordantes de tout le Barreau Egyptien Mixte;*

*Adoptent ce Mémoire et déclarent le faire leur;*

*Se déclarent pleinement confiants dans l'application qui leur sera faite des principes de justice, d'équité et de libéralisme du Gouvernement Egyptien, et, dans cet esprit et cette certitude, renouvellent leur confiance au Bâtonnier et au Conseil et les chargent de présenter leur Mémoire à S.E. le Ministre de la Justice et de prendre ensuite toutes les mesures et dispositions voulues pour mener à bonne fin les revendications du Barreau, dans le cadre du dit Mémoire ».*

Sur plus de 500 avocats présents, la motion, mise alors aux voix, fut adoptée pratiquement par l'unanimité des votants, puisqu'il n'y eut à enregistrer que deux dissidents — qui avaient proposé de légères variantes de forme à cette même motion — et deux abstentions, dont celle de Me Aziz Antoine, lequel demanda à faire acter au procès-verbal les scrupules qui l'empêchaient, en qualité de membre du Parlement, de prendre part, malgré toute sa sympathie pour le Barreau dont il fait partie, à la discussion et au vote.

Le Bâtonnier Maksud bey ne manqua pas d'ailleurs à cette occasion de demander au député Aziz Antoine de se faire, le cas échéant, en une autre enceinte, l'écho de la manifestation d'union et de solidarité des avocats, ayant été présent lui-même à une assemblée qui fut unanime à bien marquer son intention de se tenir complètement à l'écart de toute question de politique.

La séance prit fin à 1 heure 1/2, non sans que Me Léon Castro eut provoqué une manifestation générale de confiance et de sympathie envers le Bâtonnier Maksud bey, qui avait dirigé et mené à bien, avec une efficace autorité, un débat particulièrement difficile, après avoir présidé à l'œuvre d'ensemble du Conseil de l'Ordre.

*Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.*

## Les Procès Importants.

### Affaires Jugées.

#### La captation et la divulgation des communications radiotélégraphiques

(Aff. Gaetano Giuffrida c. Ministère Public).

Les démêlés en justice de Gaetano Giuffrida ont connu leur épilogue le 20 Janvier 1937 devant la 1re Chambre de la Cour siégeant en Cassation, sous la présidence de M. J. Y. Brinton.

Les faits de la cause, les deux thèses en présence, les diverses solutions judiciaires intervenues jusqu'au pourvoi interjeté par Gaetano Giuffrida, firent déjà dans ces colonnes l'objet d'une chronique d'ensemble détaillée. (\*)

Cependant, avant d'aborder l'analyse de l'arrêt de la Cour siégeant en Cassation, il nous semble utile, pour une plus parfaite compréhension de la question définitivement tranchée, de rappeler succinctement ce qui fut plaidé et jugé devant le Tribunal des Contraventions et le Tribunal Correctionnel d'Alexandrie à l'occasion d'une première contravention dressée contre M. Giuffrida, et devant le Tribunal des Contraventions de cette ville sur de nouvelles poursuites ayant abouti au jugement dont pourvoi.

Le 3 Février 1935, procès-verbal de contravention était dressé contre Gaetano Giuffrida pour avoir contrevenu au Règlement sur la T.S.F. A quelque temps de là, il était cité à comparaître par devant le Tribunal des Contraventions d'Alexandrie pour « être jugé comme prévenu d'avoir, dans son appartement de la rue Abdel Moneim, installé un appareil radioélectrique destiné à la réception de correspondances télégraphiques sans une autorisation spéciale du Ministère des Communications ».

Le 4 Juillet, Gaetano Giuffrida était condamné par défaut. Sur opposition, il devait être, le 8 Août 1935, condamné à nouveau par défaut par une décision maintenant le jugement du 4 Juillet 1935.

De ce jugement, Giuffrida interjeta appel.

Devant le Tribunal Correctionnel, il reconnut avoir capté et divulgué certaines émissions radiophoniques, mais soutint qu'il s'agissait là soit de nouvelles libres qui n'étaient soumises à aucun droit de propriété artistique, littéraire ou autres droits réservés, soit de bulletins gratuits de propagande. Ces nouvelles, il les communiquait, disait-il, sous forme de bulletins, à différents journaux de la ville, tels que « *La Bourse Egyptienne* », « *La Réforme* », l'« *Egyptian Gazette* », le « *Giornale d'Oriente* » et « *Le Phare Egyptien* ».

Le Tribunal Correctionnel, le 19 Février 1936, renvoya Giuffrida des fins de la poursuite par ces considérants :

« Attendu qu'il est poursuivi pour avoir, sans autorisation, installé un appareil radioélectrique destiné à la réception de correspondances télégraphiques ;

Attendu qu'il a été établi aux débats que l'appareil incriminé est un appareil ordinaire destiné à la réception des ondes so-

nores et non pas un appareil spécialement aménagé pour la captation des correspondances télégraphiques ;

Attendu que le prévenu est porteur de la roksa réglementaire antérieure à la contravention. Que, dans ces conditions, il y a lieu d'infirmier le jugement déféré ».

Pourtant, Giuffrida n'était pas au bout de son aventure. Dans le chemin qu'il lui restait à parcourir il lui fut donné un compagnon.

Il avait, comme nous l'avons dit, déclaré que les nouvelles qu'il captait, il les communiquait sous forme de bulletins à divers journaux de la ville et, parmi ceux-ci, au « *Phare Egyptien* ».

Le 11 Mars 1936, ce fut au tour de M. Géronimo, directeur du « *Phare Egyptien* », de recevoir tant à son domicile qu'à la rédaction de son journal la visite de l'agent verbalisateur. Un mois plus tard, il était cité par devant le Tribunal des Contraventions d'Alexandrie pour y être jugé « comme prévenu d'avoir, dans son journal « *Le Phare Egyptien* », exploité en les publiant des nouvelles reçues par signaux ou sons radiodiffusés, contrevenant ainsi aux conditions du permis à lui délivré pour l'installation d'un appareil radioélectrique destiné à la seule fin de recevoir les signaux, images et sons diffusés d'une manière générale (Broadcasting) ».

Contemporainement, Giuffrida était invité à lui tenir compagnie devant ce même Tribunal. Il y était, en effet, convié pour « être jugé comme prévenu d'avoir à Alexandrie exploité en les publiant directement ou indirectement des nouvelles reçues par signaux ou sons radiodiffusés, contrevenant ainsi aux conditions du permis No. 4212 à lui délivré pour l'installation d'un appareil radioélectrique aux seules fins de recevoir des signaux, images ou sons diffusés d'une manière générale, broadcasting, contravention prévue et réprimée par les art. 1, 3, 5 et 16 du Décret du 10 Mai 1926 réglementant les communications radioélectriques, et les art. 1 et 2 de l'Arrêté du 6 Juin 1926 modifié par l'Arrêté en date du 18 Décembre 1933 pris en conformité de l'art. 3 du décret précité ».

Le Tribunal des Contraventions, par jugements du 25 Juin 1936, condamna tant M. Giuffrida que M. Géronimo à P.T. 25 d'amende et aux frais.

Ces jugements étaient ainsi motivés :

« Attendu que l'autorisation délivrée au prévenu étant exclusivement destinée à la réception de sons et signaux aux termes des art. 1 et 4 du Décret en date du 10 Mai 1926 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de l'Arrêté en date du 18 Décembre 1933, le permis est personnel et accordé aux seules fins de recevoir les signaux et sons radiodiffusés.

Attendu que le titulaire ne peut donc ni directement ni indirectement les publier, ni en faire l'objet d'une exploitation quelconque ;

Attendu que l'Arrêté du 6 Juin 1926 ainsi que l'Arrêté du 18 Décembre 1933 ont leur légitimation dans l'art. 3 du Décret du 10 Mai 1926 qui donne pouvoir au Ministre des Communications de fixer par arrêté les conditions auxquelles le dit permis est soumis ;

Que la rédaction du dit article ne comporte aucune limitation du dit pouvoir administratif ».

Gaetano Giuffrida et A. C. Géronimo se pourvurent en Cassation, soutenant, l'un et l'autre, que, conformément à l'art. 135 du Code d'Instruction Criminelle, le fait constaté au jugement n'était pas puni par la loi et que la loi avait été mal appliquée au fait tel qu'il avait été constaté par jugement.

Ils plaidèrent que le fait constaté au jugement n'était pas puni par la loi, car, dirent-ils, la captation et la divulgation des nouvelles libres et générales de propagande, des nouvelles gratuites non subordonnées à aucun droit de propriété artistique, littéraire ou autre sont formellement autorisées par l'art. 2 du Décret du 26 Mai 1926.

Quant à la loi, ajoutèrent-ils, elle avait été mal appliquée au fait tel qu'il avait été constaté au jugement, non seulement parce que la captation et la divulgation des nouvelles susmentionnées ne constituaient pas un délit, mais aussi parce que l'interdiction de la divulgation insérée dans le permis délivré à tout propriétaire d'appareil de T.S.F. ne serait autre chose que la reproduction de l'interdiction insérée à l'art. 3 de l'Arrêté de Décembre 1933 qui constituerait « une disposition abusive et arbitraire parce que contraire à l'esprit et à la lettre du Décret de Mai 1926 qu'il avait pour but d'interpréter ».

Pour ce qui était de M. Géronimo, il plaida qu'en ce qui le concernait la loi aurait été au surplus mal appliquée parce que, en matière de contravention, la complicité ne saurait exister.

Par arrêts du 20 Janvier 1937, la 1re Chambre de la Cour siégeant en Cassation rejeta comme mal fondés les deux pourvois.

Bien que les pourvoyants eussent invoqué séparément deux moyens de pourvoi en prétendant que le fait constaté au jugement n'était pas puni par la loi et que la loi avait été mal appliquée au fait constaté au jugement, il résultait, dit la Cour, de la lecture des conclusions de leur défenseur qu'il ne s'agissait en somme que d'une seule considération de droit qui consistait à prétendre que le Ministère des Communications — en édictant, par l'art. 2 de son Arrêté du 18 Décembre 1933, modifié par l'Arrêté du 6 Juin 1936, que le titulaire du permis prévu par le Décret du 10 Mai 1926 ne pouvait ni directement ni indirectement publier ou faire l'objet d'une exploitation quelconque les sons radiodiffusés par lui reçus — aurait agi contrairement à la loi, le dit arrêté dépassant les dispositions légales du Décret du 12 Mai 1926, approuvé par la Cour d'Appel Mixte le 30 Avril 1926, et qui constitue le texte législatif essentiel de la réglementation de la télégraphie sans fil en Egypte.

Mais ces moyens, dit la Cour, étaient mal fondés. Tout d'abord, l'argumentation basée sur le texte de l'art. 11 du Décret du 10 Mai 1926 ne résistait pas à l'examen. La Cour déclara ne pouvoir « voir dans ce texte — qui, en interdisant l'utilisation d'une installation radioélectrique pour un usage autre que celui prévu par l'autorisation défend à celui qui aurait involontairement capté une

(\*) V. J.T.M. No. 2029 du 10 Mars 1936.

émission ne rentrant pas dans la catégorie de celles que le titulaire de l'autorisation est autorisé à recevoir, de la communiquer à des tiers ou d'en faire une utilisation quelconque, — une autorisation implicite de publier et d'exploiter les émissions dont la réception rentrerait dans le cadre du permis».

En effet, précisa la Cour, «le législateur ayant, dans l'intérêt de l'ordre public, réglementé un cas spécial visant les émissions de caractère plutôt confidentiel en défendant la transcription ou même la communication aux tiers de toutes émissions pareilles involontairement captées, il est impossible, en invoquant l'argument *a contrario*, de supposer que ledit législateur ait eu l'intention de proclamer et de consacrer définitivement un droit positif relatif à l'usage et à l'exploitation des émissions reçues dans des conditions tout à fait autres que celles qui formaient l'objet de l'interdiction spécifiée à l'art. 11».

Tout aussi mal fondée était la prétention du pourvoyant que le Ministère des Communications aurait, par les dispositions spéciales de l'art. 3 de l'Arrêté de 1933, et qui se trouvent reproduites dans le permis litigieux, dépassé le pouvoir qui lui avait été conféré par le Décret du 10 Mai 1926.

En effet, dit la Cour, «le législateur ayant, par ledit Décret, conféré au Ministère des Communications le pouvoir de fixer les conditions pour l'usage des installations radioélectriques ou faisant l'objet des autorisations à accorder par lui conformément à la loi, il est impossible d'admettre qu'en spécifiant que le dit permis serait personnel et en interdisant au titulaire de publier ou exploiter les émissions par lui reçues — c'est-à-dire en limitant l'utilisation du permis au domaine normal de l'agrément de son titulaire — il aurait dépassé les limites des pouvoirs discrétionnaires confiés par le législateur dans l'intérêt de l'ordre public».

Cependant, la Cour, tout en déclarant le pourvoi mal fondé, estima qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à la demande du Ministère Public quant à la condamnation à l'amende de P.T. 400 visée par l'art. 54 du Code d'Instruction Criminelle.

Ces motifs furent communs aux deux arrêts rejetant les pourvois tant de M. Giuffrida que de M. Géronimo.

En ce qui avait trait cependant au pourvoi formé par ce dernier, l'arrêt qui y statua eut à envisager un moyen qui lui était personnel, basé sur la prétention que, puisque le pourvoyant s'était limité à publier dans son journal des nouvelles radiodiffusées sans les avoir captées, il n'aurait donc contrevenu ni aux dispositions de la loi, ni aux dispositions de son permis.

La Cour déclara qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter sur ce moyen, celui-ci «étant basé sur des hypothèses de fait qui ne sauraient être retenues comme établies en présence des constatations de fait qui se trouvent au jugement visant la contravention aux conditions du permis livré au Sieur Géronimo, en ce qui concerne l'utilisation de son propre appareil radioélectrique, constatations de fait qui ne sauraient être mise en discussion en degré de cassation».

Voilà qui, sans enthousiasmer outre mesure le public avide de trouver dans les journaux les nouvelles qu'Abou Zaabal lui dispense au compte-gouttes, va par contre faire le bonheur de certaines agences.

## La Justice à l'Étranger.

### France.

#### Le contrat de saillie et les obligations de l'étalonner.

Les reproducteurs et éleveurs viennent d'avoir leur jurisprudence.

Les contrats de saillie qu'ils passent avec les propriétaires d'animaux s'accompagnent de modalités diverses: prix convenu pour la saillie, garantie ou non que la jument sera pleine, obligation de recommencer la tentative au cas d'échec, résolution au cas de répugnance invincible de la femelle au mariage de convenance concerté.

Mais les accidents et les risques de la saillie sont fréquents: à défaut de stipulation de garantie spéciale, à charge de qui sont les risques d'accidents? Du contact avec le fringant étalon, la jument sort souvent sérieusement meurtrie, quand elle ne meurt pas, au grand désespoir de son propriétaire, de lésions internes dues à un traumatisme brutal.

— Votre animal a manqué de tact; il m'a tué ma bête, dit le propriétaire; payez-en le prix.

— Ce sont les risques courants de l'aventure, réplique l'étalonner. Toutes précautions d'usage ont été prises. Je n'ai rien garanti.

Emo, cultivateur à Charleville-en-Moselle, avait convenu de faire saillir sa jument, âgée de 10 ans, par l'étalon du fermier Salzmann. Madame avait été conduite au box de Monsieur, et l'opération devait s'effectuer sous la surveillance du propriétaire de l'étalon. Le fils d'Emo, âgé de 15 ans, assistait à la cérémonie nuptiale.

Des suites malheureuses de l'opération, la « blonde » jument d'Emo périt dans la douleur.

Son propriétaire réclama 5000 francs de dommages-intérêts à l'étalonner. On commit pour appliquer les rites de l'élevage le sous-directeur des haras de Strasbourg et le vétérinaire de l'arrondissement.

Le Tribunal de Metz prononça le déboutement, estimant que l'étalonner n'était pour rien dans le sinistre.

Mais la Cour de Colmar devait, par un arrêt du 8 Novembre 1932, infirmer la décision et reconnaître la demande bien fondée en son principe.

Suivre celle-ci dans l'analyse minutieuse des détails de la saillie paraîtrait un peu scabreux ici: sur le mystère de ces fécondations tumultueuses, jetons un voile.

— Le lien de cause à effet entre la blessure de la jument et la mort de cette dernière est incontestable, dit l'arrêt en concluant. Aux termes du contrat intervenu, l'étalonner devait assurer la bonne fin de l'opération entreprise, dont il connaissait la délicatesse et l'aléa possible. La saillie s'opérait chez le proprié-

taire de l'étalon et sous sa surveillance. La présence même du propriétaire de l'animal ne changeait rien.

« L'homme de l'art doit, en pareil cas, diriger un instinct aveugle au mieux des intérêts du propriétaire des bêtes à saillir et par conséquent surseoir à la poursuite des préparatifs de la fécondation, voire même à la continuation de l'acte commencé, s'il s'aperçoit du moindre inconvenient grave pour la protagoniste de son étalon » (sic).

La faute de l'étalonner étant présumée, c'est à ce dernier à s'exonérer de la responsabilité encourue, en prouvant le cas fortuit ou la cause étrangère, ou en établissant qu'il a pris toutes précautions possibles pour empêcher un accident fatal, pose en principe l'arrêt de Colmar.

Aucune autopsie n'avait été faite, ce qui avait permis au directeur des haras de suggérer que la lésion pouvait provenir de l'état des organes génitaux de la jument: l'excès de travail aussi bien qu'une nourriture échauffante rendant inapte à la reproduction une jument, même si celle-ci a été bien poulinée.

En remettant une bête à la saillie, on perd le droit de rendre l'étalonner responsable d'un accident toujours possible, ajoutait le directeur des haras, expert commis.

A quoi la Cour a répondu que les observations de l'expert ni reposaient que sur des hypothèses et que celui-ci dépassait singulièrement sa mission en prétendant poser en droit un principe de responsabilité légale.

Mais la doctrine de cet arrêt vient d'être censurée par un arrêt de la Chambre Civile de la Cour de Cassation du 23 Juin dernier. Voici le droit sur le terrain des art. 1134, 1147 et 1382 du Code Civil Napoléon:

Attendu, dit la Chambre Civile, qu'en matière contractuelle, le débiteur n'est présumé responsable de sa faute que si l'obligation, à l'exécution de laquelle il s'était engagé envers le créancier, n'a pas été remplie;

Attendu que, sauf convention contraire, le propriétaire d'un étalon qui se charge de faire saillir par cet animal la jument d'un tiers, s'il s'oblige à assurer une saillie correcte et normale, n'assume pas l'obligation de rendre dans tous les cas après l'opération la jument saine et sauve à son propriétaire; qu'une telle opération comportant en effet certains risques et ces risques pouvant tenir à l'état de la jument et à ses dispositions anatomiques, la responsabilité du propriétaire de l'étalon n'est en principe engagée qu'au cas où il peut être rapporté contre lui la preuve d'une faute;

Attendu que Emo demande la réparation du préjudice que lui a causé la mort d'une jument qui aurait succombé aux suites d'une saillie effectuée par un étalon appartenant à Salzmann;

Mais attendu qu'il n'était intervenu aucune convention par laquelle Salzmann prenait à sa charge les risques de l'opération; d'où il suit qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait de ce chef, l'arrêt attaqué a violé le texte ci-dessus visé.

La question est donc tranchée: en matière de saillie et sauf stipulation particulière, la garantie de « bonne fin » n'existe pas. Les risques inévitables de l'accouplement sont à la charge du propriétaire de la jument poulinée.

## AGENDA DU PLAIDEUR

— L'affaire *Ibrahim Amer c. Crédit Foncier Egyptien*, que nous avons analysée dans notre No. 2163 du 16 Janvier 1937, sous le titre « De l'indemnité de remploi et du préavis de remboursement anticipé cumulativement prévus dans les contrats de prêts sur hypothèque », appelée le 1er courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 5 Avril prochain.

— L'affaire *Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique c. R.S. C. Veloudakis, S. Tzonzos & Co.*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2131 du 3 Novembre 1936, sous le titre « La question de la transmission du droit de l'auteur à ses héritiers », appelée le 3 courant devant la 3me Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 7 Avril prochain.

— Statuant en l'affaire *P. Constantinidis c. Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez*, tendant à entendre dire pour droit que le Décret du 2 Mai 1935 n'est pas opposable aux porteurs étrangers de coupons d'obligations 5 % de ladite Compagnie et que celle-ci est tenue à faire le service des coupons desdites obligations sur la base du franc-or, le Tribunal Sommaire du Caire, par jugement du 3 courant, s'est déclaré incompetent à connaître du litige et a renvoyé les parties à se pourvoir comme il leur plaira, avec condamnation du demandeur aux dépens.

— L'affaire *R. Da Forno c. S.A. Cigarettes Nestor Gianacis*, que nous avons rapportée dans notre No. 2162 du 14 Janvier 1937, sous le titre « Les affiches publicitaires et le droit moral de l'artiste », a été plaidée le 3 courant devant la 2me Chambre du Tribunal Civil du Caire. Jugement à huitaine.

## ADJUDICATIONS PRONONCÉES.

## Au Tribunal d'Alexandrie.

## Audience du 3 Mars 1937.

— 26 fed., 11 kir. et 2 sah. sis à El Douekhat, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation R. S. N. Mosseri figli & Co c. Bassiouni Mabrouk Aly Nouh et Cts, adjugés, sur surenchère, à Mohamed Amin, au prix de L.E. 260; frais L.E. 72,425 mill.

— 10 fed., 14 kir. et 21 sah. sis à Mehallet Diay, Markaz Dessouk (Gh.), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Hoirs Mohamed Hassan Abou Nafei et Cts, adjugés, sur surenchère, à Ahmed Farid El Barkouki, au prix de L.E. 720; frais L.E. 140,695 mill.

— Terrain de p.c. 384,18 avec constructions sis à Alexandrie, en l'expropriation Habib Boutros c. El Hag Mohamed Cheta El Labbane, adjugés, sur surenchère, à Rifka Bassili, au prix de L.E. 479,500 mill.; frais L.E. 42,340 mill.

— 11 fed. et 14 sah. sis à Ezbet Abdalla El Makrahi, Markaz Délingat (Béh.), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Hoirs Gabr Sid Ahmed Chemeil, adjugés, sur surenchère, à The Land Bank of Egypt, au prix de L.E. 310; frais L.E. 67,055 mill.

— 8 fed. et 8 sah. sis à Saraoua, Markaz Dessouk (Gh.), en l'expropriation Félix Bogdadli, subrogé au Crédit Foncier Egyptien, c. Hoirs Ibrahim Chehaoui Chalabi, adjugés à Albert Bogdadli, au prix de L.E. 700; frais L.E. 49,055 mill.

— 12 fed., 17 kir. et 8 sah. sis à Kafr Gaafar, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), en l'expropriation Eudoxie Caramano c. Hoirs

Mohamed Aly El Barbari et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 640; frais L.E. 97,850 mill.

— 10 fed. sis à Miniet Beni Mansour, Markaz Etiay El Baroud (Béh.), en l'expropriation R. S. Aghion frères c. Abdel Meguid El Sayed Machali et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 300; frais L.E. 71,096 mill.

— Terrain de p.c. 3402 avec constructions sis à Bulkeley (Ramleh), en l'expropriation Société d'Assurance sur la vie « La Confiance » c. Hoirs Abdel Wahed Nosseir, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 2420; frais L.E. 66,670 mill.

— Terrain de p.c. 733 1/3 avec constructions sis à Alexandrie, à Labbane, rue Masguid Nazir No. 17, en l'expropriation Jean Varotsis, cessionnaire de David Sachs c. Mohamed Chaaban El Gallad et Cts, adjugés à Jean Varotsis, au prix de L.E. 3520; frais L.E. 155,860 mill.

— Terrain de p.c. 412 avec constructions, sis à Alexandrie, Moharrem bey, rue Abdel Kader bey El Gheriani No. 12, en l'expropriation David Salonichio c. de la Cassa di Sconto e di Risparmio c. Ibrahim Abdel Al Ibrahim, adjugés à David Salonichio, au prix de L.E. 640; frais L.E. 63,570 mill.

— 12 fed. et 8 sah. sis à El Haddadi, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Soc. An. du Béhéra c. Ahmed Abdel Rahman et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 700; frais L.E. 54 et 225 mill.

— a) 83 fed., 13 kir. et 15 sah. ind. dans 93 fed., 13 kir. et 16 sah. sis à Haddad et b) 18 fed., 18 kir. et 8 sah. ind. dans 20 fed., 15 kir. et 8 sah. sis à Naharia, près de Kafr El Zarab, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), en l'expropriation Dresdner Bank c. Hoirs Mohamed bey Hetata, adjugés à la poursuivante, aux prix respectifs de L.E. 3840; frais L.E. 196,080 mill. et L.E. 800; frais L.E. 59,155 mill.

— a) 42 fed., 15 kir. et 9 sah. et b) 14 fed., 17 kir. et 17 1/2 sah. avec huit maisons, dont six pour les villageois, ainsi que 76 fed. et 22 kir. sis à Kafr Dafraoui, Markaz Choubrahit (Béh.), en l'expropriation Amina Hanem Moustafa El Essaoui, c. de la Cassa di Sconto e di Risparmio, subrogée à Mohamed Pacha Abdel Chafei El Moghazi c. Abdel Mohsen Ahmed El Defraoui et Cts, adjugés à la poursuivante, aux prix respectifs de L.E. 4000; frais L.E. 49 et L.E. 6100; frais L.E. 82,715 mill.

— a) Terrain de 500 m2 avec constructions, b) terrain de 408 m2 avec constructions et c) terrain de 624 m2 avec constructions, sis à Kafr El Dawar (Béh.), en l'expropriation Despina Zervudachi c. Kamel bey El Herfa et Cts, adjugés à la poursuivante, aux prix respectifs de L.E. 1000; frais L.E. 42,500 mill.; L.E. 1000; frais L.E. 52,500 mill. et L.E. 1300; frais L.E. 49 et 465 mill.

— a) Terrain de 200 m2 avec constructions et b) terrain de m2 219,96 avec constructions, sis à Mehallet Roh, Markaz Tantara (Gh.), en l'expropriation Abdou Mawas & fils, subrogés à M. S. Casulli & Co c. El Hag Bacha Mohamed Saad, adjugés à Saleh Mohammed Saad, aux prix respectifs de L.E. 40; frais L.E. 26,605 mill. et L.E. 20; frais L.E. 13,755 mill.

— Terrain de m2 503,32 avec maison sis à Alexandrie, rue Mahfouz, en l'expropriation Maurice Benin c. Mohamed Mahfouz Abdel Ati, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 320; frais L.E. 37,445 mill.

— a) Terrain de p.c. 214,30 avec constructions et b) terrain de p.c. 671,20 avec constructions sis à Hadra, banlieue d'Alexandrie, en l'expropriation Michel Coumbanakis et Cts c. Garofalo Falalis, adjugés

à Anasta Ghalioungi, aux prix respectifs de L.E. 240; frais L.E. 28,465 mill. et L.E. 320; frais L.E. 35,070 mill.

— 17 fed., 2 kir. et 15 sah. sis à Chabchir El Hessa, Markaz Tantara (Gh.), en l'expropriation Daira Youssef Kamal èsq. c. El Sayed Ahmed Yehia et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 720; frais L.E. 62,730 mill.

— 14 sah. ind. dans 2 kir. et 8 sah. avec constructions et 2 machines sis à Kafr El Saamieh, Markaz Zifta (Gh.), en l'expropriation R. S. N. et M. Cassir c. Hassan Mahmoud Aguina, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 13; frais L.E. 50,288 mill.

— La 1/2 ind. dans un terrain de p.c. 1982, avec constructions sis à Alexandrie, boul. Saad Zaghloul No. 19, en l'expropriation Mahfouza Bent Awad Mohamed c. Ahmed Abdel Aziz El Attar et Cts, adjugés à la R.S. Les fils de M. Cicurel & Co, au prix de L.E. 11200; frais L.E. 55,635 mill.

— 3 fed., 7 kir. et 4 sah. sis à Nekla El Enab, Markaz Teh El Baroud (Béh.), en l'expropriation The Socony Vacuum Oil Cy Inc. c. Abdel Hamid Mohamed Attar Dabous, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 64; frais L.E. 63,710 mill.

— a) 5 fed. et 4 kir. act. 4 fed., 23 kir. et 19 sah. sis à Waked, et b) 6 fed. et 15 kir. sis à Zawiet El Bahr, Markaz Kom Hamada (Béh.), avec accessoires, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Aly Abdel Rassoul Khalifa et Cts, adjugés le 1er lot à Ahmed Abou Zeid Khalifa et Khalifa Ismail Khalifa, au prix de L.E. 362; frais L.E. 64,125 mill. et le 2me au poursuivant, au prix de L.E. 460; frais L.E. 72,530 mill.

— 6 fed. et 5 kir. sis à Zimam Kasta et à Zimam Hasset Abar, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), en l'expropriation Dresdner Bank c. Moursi Mohamed Ramadan, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 220; frais L.E. 61,185 mill.

— Terrain de 150 m2 avec constructions sis à Zifta (Gh.), en l'expropriation L. Hanoka èsq. de Syndic de la faillite Hussein Awad El Zeini c. Hussein Awad El Zeini, adjugés à Mahmoud El Azab, au prix de L.E. 170; frais L.E. 22,590 mill.

— a) 2 fed. et 12 kir. ind. dans 4 fed., 5 kir. et 16 sah. et b) 12 kir. ind. dans 4 fed., 5 kir. et 16 sah. sis à Menchat El Guineidi, Markaz Tantara (Gh.), en l'expropriation Jean D. Coonis c. Abdel Khalek Mahmoud Mahmoud et Cts, adjugés à The Egyptian Produce Trading Cy, aux prix respectifs de L.E. 80; frais L.E. 21,225 mill. et L.E. 16; frais L.E. 6.

— 6 fed., 22 kir. et 8 sah. réduits à 4 fed., 13 kir. et 12 sah. sis à Aboul Gharr, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), en l'expropriation Jean D. Coonis c. Hoirs Mohamed El Saoui El Ahmadi Abou Gazia, adjugés à The Egyptian Produce Trading Cy, au prix de L.E. 160; frais L.E. 35,165 mill.

— Terrain de p.c. 349,76 entouré d'un mur, avec constructions, sis à Victoria (Ramleh), en l'expropriation The Building Lands of Egypt c. Korayem Aly Mohamed et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 95; frais L.E. 14,668 mill.

— Terrain de m2 90,16 avec constructions sis à Demanhour (Béh.), en l'expropriation Robert Auritano èsq. c. Mohamed Aly Rahouma El Saghir, adjugés à Jean Darmanin, au prix de L.E. 200; frais L.E. 14,800 mill.

— a) 491 fed., 18 kir. et 21 sah. sis à Chabas El Malh, Markaz Dessouk (Gh.) et b) 1 fed., 23 kir. et 19 sah. sis à Kebril, Markaz Foua (Gh.), en l'expropriation The Union Cotton Cy of Alexandria, subrogée à la Société Crédit Alexandrin, subrogée à la Succ. Abram bey Adda c. Max Debbane.

adjugés le 1er lot au Crédit Alexandrin, au prix de L.E. 2650; frais L.E. 140,820 mill. et le 2me à la R.S. Abdou Mawas & fils, au prix de L.E. 35; frais L.E. 12,925 mill.

— Terrain de 600 p.c. avec constructions sis à Alexandrie, à Chatby, rue Soltan Abdel Aziz No. 62, en l'expropriation Nicolas Caralli c. Eugène dit Robert Tucci, adjugés à Elefteria Caraoglani, au prix de L.E. 2900; frais L.E. 32,610 mill.

— 7 fed. et 20 sah. sis à Kafr Hegazi, Markaz Mehalla Kobra (Gh.), act. réduits à 6 fed., 17 kir. et 11 sah., en l'expropriation Despina Zervudachi c. Omar El Sayed Elouan, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 400; frais L.E. 41,770 mill.

## AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente).

### PRINCIPALES VENTES ANNONCÉES pour le 17 Mars 1937.

#### BIENS URBAINS.

##### Tribunal d'Alexandrie.

##### ALEXANDRIE.

— Terrain de 3343 p.c., dont 550 m.q. construits (1 maison: sous-sol et rez-de-chaussée), salamlek, rue Moharrem Bey No. 70, L.E. 9600. — (J.T.M. No. 2173).

— Terrain de 9000 p.c., dont 695 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances), jardin, rue Rassafa No. 36, L.E. 4000. — (J.T.M. No. 2174).

— Terrain de 1722 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 5 étages et dépendances, rue Port-Est, L.E. 40000. — (J.T.M. No. 2174).

— Terrain de 3812 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, rue Zein El Abedine No. 15, Moharrem Bey, L.E. 3000. — (J.T.M. No. 2175).

— Terrain de 3593 p.c., boulevard Sultan Hussein, L.E. 7680. — (J.T.M. No. 2175).

— Terrain de 2170 p.c., dont 830 p.c. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 1 étage), rues Fatimites et Sultan Hussein, L.E. 7000. — (J.T.M. No. 2175).

— Terrain de 852 p.c. avec constructions, rue Tag El Dine, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2176).

— Terrain de 361 p.c. (les 5/12 sur) avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Ibrahim 1er No. 9, L.E. 640. — (J.T.M. No. 2176).

— Terrain de 210 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, ruelle Kheiralla Bey No. 57, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2177).

— Terrain de 582 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Zein El Abedine No. 19, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2178).

— Terrain de 256 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Mina El Charakoua, L.E. 670. — (J.T.M. No. 2181).

##### RAMLEH.

— Terrain de 2990 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, Schutz, L.E. 3200. — (J.T.M. No. 2175).

— Terrain de 4017 p.c., Schutz, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2175).

— Terrain de 7384 p.c. dont 551 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 1 étage), Schutz, L.E. 4000. — (J.T.M. No. 2175).

— Terrain de 2431 m.q., dont 593 m.q. construits (1 maison: sous-sol et 2 étages), rue Nikitaidis No. 66, Gianaclis, L.E. 6000. — (J.T.M. No. 2175).

— Terrain de 1026 p.c. avec constructions, rue Khalil Pacha Khayat, Moustapha Pacha, L.E. 800. — (J.T.M. No. 2177).

— Terrain de 1260 p.c., dont 430 p.c. construits (1 maison: rez-de-chaussée), jardin, Bacos, L.E. 640. — (J.T.M. No. 2177).

— Terrain de 500 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue de Thèbes No. 5, Camp de César, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2177).

— Terrain de 452 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue El Abrash No. 20, Moustapha Pacha, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2177).

— Terrain de 6395 p.c. (les 3/24 sur) avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, rue Khalil Pacha Khayat No. 4, Moustapha Pacha, L.E. 1400. — (J.T.M. No. 2177).

#### BIENS RURAUX.

##### Tribunal d'Alexandrie.

##### BEHERA.

FED.		L.E.
— 24	Companiet Aboukir	1010
— 73	Birket Ghattas	1200
— 132	El Delingat	6400

(J.T.M. No. 2173).

— 31	Absoum El Charkieh	700
— 10	El Kafla	640
— 210	(la 1/2 sur) El Kafla	6400

(J.T.M. No. 2174).

— 98	El Tewfikieh	2400
— 24	Ezbet Khaled Marei	1200
— 26	Kom Chérik	1000
— 19	Waked	1200
— 19	El Zaafarani	600
— 14	Kom Mazen	520
— 21	Abou Homar El Kebir	650

(J.T.M. No. 2175).

— 39	Saft El Enab	1600
— 28	Nédibeh	1400

(J.T.M. No. 2176).

— 41	Kafr Sontes	1200
— 197	Kom Echou	5400

(J.T.M. No. 2177).

— 489	El Baslakoune	12000
— 178	Balaktar	4000

(J.T.M. No. 2178).

##### GHARBIEH.

— 8	Saroua	700
— 19	El Mandoura	500
— 10	Mehallet Malek	800

(J.T.M. No. 2173).

— 100	El Chouan	2400
-------	-----------	------

(J.T.M. No. 2174).

— 7	Mit Chérif	500
— 76	Tabnikh	4230
— 46	Mehallet Khalaf	2775
— 21	Samanoud	1510
— 30	Kafr El Teebanieh	2125
— 69	El Banawan	2007
— 25	Miniet Messir wa Nagaha	1317
— 487	Matboul	24515

(J.T.M. No. 2175).

— 28	Mit Hachem	1700
— 11	Teleima	700
— 16	Teleima	1000

(J.T.M. No. 2176).

— 15	El Wazirieh	600
------	-------------	-----

(J.T.M. No. 2177).

— 110	Messir	9000
— 97	Saft Torab	11000
— 14	Saft Torab	1800

(J.T.M. No. 2178).

pour le 17 Mars 1937.

#### BIENS URBAINS.

##### Délégation de Port-Fouad.

##### ISMAILIA.

— Terrain de 139 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue Negrelli, L.E. 790. — (J.T.M. No. 2177).

— Terrain de 326 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue Mohamed Aly, L.E. 1100. — (J.T.M. No. 2178).

##### PORT-SAID.

— Terrain de 104 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Kalaoune, L.E. 920. — (J.T.M. No. 2174).

— Terrain de 115 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, haret El Bousséry, L.E. 1010. — (J.T.M. No. 2177).

— Terrain de 122 m.q. (la 1/2 sur) avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Prince Farouk, L.E. 2500. — (J.T.M. No. 2177).

— Terrain de 628 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Cavalla, L.E. 2420. — (J.T.M. No. 2177).

##### SUEZ.

— Terrain de 456 m.q. (la 1/2 sur) avec constructions, rue El Faggalah El Guédida, L.E. 2200. — (J.T.M. No. 2178).

#### JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 18 du 1er Mars 1937.

Rescrit Royal portant nomination de deux Cheikhs pour les Etablissements d'Instruction Religieuse Musulmane d'Alexandrie et de Dessouk.

Rescrit Royal portant nomination d'un Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de S.M. le Roi d'Afghanistan.

Arrêtés constatant l'épidémie de typhus aux villages d'El Awaga, district de Dammanhour, Moudirieh de Béhéra et El Inchasiya, district d'Aga, Moudirieh de Dakahlieh.

Arrêté du Gouvernorat du Caire portant interdiction de jouer aux ballons, cerfs-volants, toupies, billes, etc., sur la voie publique dans la ville du Caire et sa banlieue.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

### LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par

MAURICE DE WÉE

Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).  
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 28 Janvier 1937.

Par la Maison de commerce mixte M. S. Casulli & Co., ayant siège à Alexandrie, 5 rue Nébi Daniel.

Contre:

1.) Moursi Abdel Méguïd Nasr, fils de Abdel Méguïd, petit-fils de Nasr.

2.) Mohamed Ismail Azab, fils de Ismail, petit-fils de El Azab.

3.) Dame Nefissa Mohamed El Hamouli, fille de Mohamed El Hamouli, petite-fille de Mohamed.

Le 1er demeurant à Ezbet Awad El Issaoui, dite aussi Ezbet El Arab, dépendant de Kottama El Ghaba, et les deux autres à Kottama El Ghaba, Markaz Tantah (Gharbieh).

Et contre les tiers détenteurs suivants désignés dans le Cahier des Charges:

4.) Zaki Mohamed Chalabi, fils de Mohamed Chalabi, petit-fils de Aly Chalabi, domicilié jadis à Ezbet Aly Bey Chalabi, dépendant de Kottama El Ghaba, puis à l'immeuble El Chennaoui, au-dessus du poste de police de Bahr El Saghira, à Mansourah, et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

5.) Aziza Ahmed Douedar, fille de Ahmed Douedar, petite-fille de Abdel Rahman, domiciliée à Ezbet Aly Bey Chalabi, dépendant de Kottama El Ghaba, Markaz Tantah (Gh.).

6.) Abdel Gawad Abdel Kérim Hemeïda Idris, fils de Abdel Kérim Hemeïda, petit-fils de Hemeïda Idris, domicilié à Ezbet Hemeïda Idris, dépendant de Kottama El Ghaba, Markaz Tantah (Gh.).

Tous propriétaires, locaux.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot: la moitié par indivis dans 2 feddans, 7 kirats et 22 sahmes de terrains sis à Kottama El Ghaba, Markaz Tantah (Gh.), appartenant à Moursi Abdel Méguïd Nasr.

2me lot: 4 feddans, 6 kirats et 8 sahmes de terrains sis au même village, appartenant au même.

3me lot: 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes de terrains sis au même village, appartenant à Mohamed Ismail Azab ou Agrab.

4me lot: 3 feddans, 21 kirats et 2 sahmes de terrains sis au même village, ap-

partenant à la Dame Nefissa Mohamed El Hamouli.

Mise à prix:

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 255 pour le 2me lot.

L.E. 65 pour le 3me lot.

L.E. 175 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 5 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

988-A-49

N. Valimbella, avocat.

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 18 Février 1937, R. Sp. No. 267/62me A.J.

Par la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège administratif au Caire.

Contre Mohamed El Masri Hassan, propriétaire, égyptien, demeurant à Baraki, Markaz El Fachn, Minieh.

Objet de la vente: 404 feddans, 18 kirats et 12 sahmes dont 98 feddans et 16 sahmes sis au village de Gharak El Soltani et 306 feddans, 17 kirats et 20 sahmes sis au village d'El Hagar, tous deux district de Elsa, Fayoum.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Roger Gued,

60-C-500

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 18 Février 1927.

Par le Sieur Max Herman, citoyen français, demeurant au Caire.

Contre Me Georges Wakil, avocat à la Cour, demeurant au Caire.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 1837 m<sup>2</sup> 86, sise à Zimam Nahiet El Talbieh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, sur laquelle se trouve élevée une construction en briques blanches, à usage de terrasse de café, portant le nom de Covent Garden Danse.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Malatesta et Schemel

50-C-490

Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 17 Février 1937, No. 257/62me A.J.

Par les Hoirs de feu Boulos Eff. Goubran, savoir ses enfants: Fouad, Dr. Sadek et Chafik, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mallawi, pris en leur qualité de cessionnaires du Sieur Gorgui Stimitiadis Mozeris, suivant deux actes authentiques de cession et de su-

brogation passés au Bureau des Actes Notariés de ce Tribunal simultanément le 26 Juin 1934 et respectivement sous les Nos. 4003 et 4005.

Contre:

1.) Mohamed Ahmed Afifi, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Kolobba, Markaz Mallawi (Assiout).

2.) Guirguis Demian, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Mallawi, même Markaz (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juin 1936, suivi de ses continuations respectivement des 15, 16 et 17 Juin 1936 de l'huissier M. Kiritzi, et suivi de sa dénonciation en date du 8 Juillet 1936 de l'huissier A. Zeheri, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 14 Juillet 1936 sub No. 830 Assiout.

Objet de la vente: en neuf lots, savoir:

1er lot: deux immeubles, terrain et constructions, d'une superficie totale de 229 m<sup>2</sup> 70 cm., sis à Mallawi, même Markaz (Assiout).

2me lot: 6 feddans et 14 sahmes sis à Om Kommos, Markaz Mallawi (Assiout).

3me lot: le tiers par indivis dans 6 feddans, 8 kirats et 20 sahmes sis au même village de Om Kommos.

4me lot: 13 kirats sis à Singuerg, Mallawi (Assiout).

5me lot: 3 feddans, 12 kirats et 14 sahmes sis à El Berka, Markaz Mallawi (Assiout).

6me lot: 19 feddans, 8 kirats et 16 sahmes sis à Kolobba, Markaz Mallawi (Assiout).

7me lot: la moitié par indivis dans 6 feddans, 6 kirats et 12 sahmes sis au même village de Kolobba.

8me lot: 13 feddans et 3 kirats sis à El Achmounein, Markaz Mallawi (Assiout).

9me lot: le tiers par indivis dans 13 feddans, 1 kirat et 12 sahmes sis à Menchat El Maghalka, Markaz Mallawi (Assiout).

D'après l'état du Survey: neuf lots, savoir:

1er lot:

1.) Une maison de 130 m<sup>2</sup> 88, sise à Bandar Mallawi, Markaz Mallawi (Assiout).

2.) Une maison de 98 m<sup>2</sup> 82, sise à Bandar Mallawi (Assiout).

2me lot: 6 feddans et 14 sahmes sis à Om Kommos, Markaz Mallawi (Assiout).

3me lot: 2 feddans, 2 kirats et 22 2/3 sahmes sis à Om Kommos, Markaz Mallawi (Assiout).

4me lot: 12 kirats sis à Singuerg, Markaz Mallawi (Assiout).

5me lot: 3 feddans, 23 kirats et 2 sahmes sis à El Berka, Markaz Mallawi (Assiout).

6me lot: 19 feddans, 8 kirats et 16 sahmes sis à Kolobba, Markaz Mallawi (Assiout).

7me lot: 3 feddans, 3 kirats et 6 sahmes sis à Kolobba, Markaz Mallawi (Assiout).

8me lot: 13 feddans et 3 kirats sis à Achmounein, Markaz Mallawi (Assiout).

9me lot: 4 feddans, 8 kirats et 12 sahmes sis à Manchiet El Maghalka, Markaz Mallawi (Assiout).

#### Mise à prix:

L.E. 320 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

L.E. 220 pour le 3me lot.

L.E. 50 pour le 4me lot.

L.E. 350 pour le 5me lot.

L.E. 1900 pour le 6me lot.

L.E. 300 pour le 7me lot.

L.E. 1300 pour le 8me lot.

L.E. 430 pour le 9me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 5 Mars 1937.

Pour les poursuivants,

Ch. Sevhonkian,

Avocat à la Cour.

13-C-466

## VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES  
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE  
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

### Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 31 Mars 1937.

A la requête de:

1.) La Raison Sociale mixte Georges Hamaoui & Co., tant personnellement que comme venant aux droits des Sieurs: a) Joseph Hamaoui et b) Hafez Hamaoui;

2.) Les Hoirs de feu Chehata Hamaoui, savoir: a) Marie et b) Michel, enfants de feu Chehata Hamaoui, enfants majeurs, et c) la Dame Gamila Neemetallah Kerba, fille de Neemetallah, de Awad Kerba, cette dernière prise tant personnellement que comme tutrice légale de ses enfants mineurs Issa et Stéphane.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie, place Mohamed Aly No. 17 et y élisant domicile au cabinet de Me Fawzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Sett, fille de Aly Mohamed El Khaki, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Alexandrie, 29, rue Sidi El Haggari (propriété du Wakf), 2me étage, section Gomrok, chikhel Badr Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Janvier 1929, huissier A. Quadrelli, dénoncée par exploit du 16 Février 1929, huissier A. Quadrelli, tous deux transcrits le 23 Février 1929 sub No. 1124.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

21 kirats par indivis dans un terrain de 157 p.c. 30 avec la maison y élevée, sise à Alexandrie, quartier Zawiet El Aarag wal Tamzazieh No. 54, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, le tout limité: Nord, par Wakf El Mallah; Sud, par Hassan Hassan El Banou; Est, en partie par Ismail Badawi et en partie par Wakf El Hag Salem Abdallah El Sahn; Ouest, partie par El Rayes Aly Ismail et ruelle impasse conduisant à la rue Zawiet El Aarag où se trouve la porte d'entrée.

2me lot.

Le quart soit 6 kirats à prendre par indivis dans une maison d'habitation avec le terrain sur lequel elle est élevée, de 220 p.c., sise à Alexandrie, entre les rues Ras El Tine et Abou Warda (exterrain Hamam Safar Pacha), se composant d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, chaque étage comprenant un appartement et des chambres sur la terrasse, le tout limité: Sud, par Mohamed El Tobla El Hammami; Est, par Mahmoud Salem El Tabakh; Ouest, rue où se trouve la porte d'entrée; Nord, El Sayed Eff. Kat El Kachab.

Pour les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 5 Mars 1937.

Pour les poursuivants,

30-A-63

Fawzi Khalil, avocat.

Date: Mercredi 31 Mars 1937.

A la requête de la Cassa di Sconto e di Risparmio, société anonyme égyptienne en liquidation, de siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Gaafar, fils de feu Ibrahim Gaafar, fils de Gaafar, savoir:

1.) Mabrouka Abdalla El Karadaoui, sa veuve.

2.) Hindaoui, 3.) Mohamed, 4.) Aly,

5.) Abbas, 6.) Ibrahim, 7.) Amina,

8.) Eicha, 9.) Chafika, ces huit derniers enfants du défunt, tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Sanhour El Medina, Markaz Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 18 Juillet 1932, de l'huissier A. Knips, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 8 Août 1932, sub No. 4559.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Un terrain de 700 m2, ensemble avec l'immeuble y élevé, sis à Sanhour El Medina, Markaz Dessouk (Gh.), au hod El Maktaa No. 25, partie parcelle No. 46.

Limités: Nord, Ahmed El Mangabadi et Mohamed El Cherkaoui; Ouest, une rue où se trouve la porte d'entrée; Sud, Dayer El Nahia; Est, une rue.

Au milieu de cet immeuble il y a des arbres qui font partie de la propriété.

2me lot.

4 feddans, 12 kirats et 15 sahmes de terres cultivables sises à Sanhour El Me-

dina, district de Dessouk (Gh.), divisés comme suit:

23 kirats et 8 sahmes au hod El Ramia El Bahari No. 44, parcelle No. 103.

2 feddans, 11 kirats et 1 sahme au hod El Ramia El Bahri No. 44, parcelle No. 105.

1 feddan, 2 kirats et 6 sahmes au hod El Sekaya No. 59, parcelle No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

3me lot.

Un terrain de 400 m2, ensemble avec la maison y élevée, construite en briques cuites, sise à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gh.), au hod Dayer El Nahieh No. 48, faisant partie de la parcelle No. 2.

Limités: Nord, rue publique sur 25 m. de long.; Ouest, rue publique sur 16 m. de long. où se trouve la porte d'entrée; Sud, en partie Ali Abdel Ghani El Rayès et en partie Mohamed Ali Abou Youssef et Cts., sur 25 m. de long.; Est, en partie El Sayed Abou Youssef et en partie route privée séparative de l'immeuble des Hoirs Ibrahim Abou Youssef sur 16 m. de long.

4me lot.

Un terrain de 300 m2 ensemble avec la maison y élevée, construite en briques cuites, sise à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gh.), au hod Dayer El Nahia No. 48, faisant partie de la parcelle No. 2.

Limités: Nord, Hosna Karbat et autres sur 20 m. de long.; Ouest, rue de la Mosquée Ibn Haram sur 15 m. de long.; Est, Hoirs Abdel Rahman Ibrahim Gaafar sur 15 m. de long.; Sud, rue publique où se trouve la porte d'entrée, sur 20 m. de long.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 360 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

L.E. 120 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 5 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

32-A-65

G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de la Dlle Anasta Galioungi, rentière, sujette hellène, domiciliée à Mostafa Pacha (Ramleh).

Contre le Sieur Hafez Omar Ghallab dit El Khordagui, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Mieli, du 13 Août 1936, transcrit le 31 Août 1936, sub No. 3377.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 114 p.c. d'après les titres de propriété et suivant l'état actuel de 115 p.c. 77, avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée, deux étages supérieurs et un petit appartement à la terrasse, le tout sis à Alexandrie, quartier Bab El Guédid, terrain El Abani, rue El Azraki, plaque No. 30 tanzim, chef des rues Bayoumi Bahgat, kism Karmous, Gouvernement d'Alexandrie, immeuble municipal No. 1540, garida 140, volume 8, inscrit à la Municipalité aux noms de Hafez Omar pour 18 kirats et Ibrahim Hassan pour les 6 kirats, de

l'année 1934, limité: Sud, propriété Mohamed Nada, sur 10 m. 80; Nord, se termine à la propriété Ali El Touni sur 10 m. 80; Ouest, propriété Mahmoud El Sabaoui sur 5 m. 96; Est, sur 6 m. 10, par une rue large de 8 m., où se trouve la porte d'entrée, dénommée rue El Azraki.

**Mise à prix:** L.E. 240 outre les frais. Alexandrie, le 5 Mars 1937.

Pour la poursuivante,  
882-A-25. N. Galiounghi, avocat.

**Date:** Mercredi 31 Mars 1937.

**A la requête** du Sieur Michel Elian Badaro, propriétaire, égyptien, demeurant à Méhalla Kébir, subrogé aux droits et actions du Sieur Habib Cassis, en vertu d'un acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 5 Octobre 1935, notifié le 2 Décembre 1935.

**Contre** les Hoirs de feu Mohamed El Biali Ebeid, savoir:

- 1.) Zeinab El Dakrouri, sa veuve;
- 2.) Hussein Mohamed El Biali Ebeid, son fils;
- 3.) Ebeid Mohamed El Biali Ebeid, son fils;
- 4.) Ahmed Mohamed El Biali Ebeid, son fils;

5.) Les Hoirs de feu Fahima Mohamed Ebeid, sa fille, savoir: El Dessouki Aly Ebeid, son époux, tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs: Fathia, Sékina, Zeinab, Galssam, Mohamed, Abdel Hay et Abdel Rahman;

6.) Ayoucha Mohamed El Biali Ebeid, sa fille, épouse du Sieur Mohamed Aly Sid Ahmed El Chehawy.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Nemra El Bassal, district de Méhalla Kébir (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier E. Donadio le 28 Novembre 1934, dénoncée le 15 Décembre 1934, le tout transcrit le 26 Décembre 1934 sub No. 3982.

**Objet de la vente:** lot unique.

17 feddans, 23 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Nemra El Bassal, district de Méhalla Kébir (Gh.), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 5 sahmes au hod Bein El Tarikein No. 6, parcelle No. 33.

2.) 11 kirats au hod El Meadieh No. 7, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 21 kirats et 4 sahmes.

3.) 19 kirats et 18 sahmes au hod El Meadieh No. 7, kism tani, parcelle No. 5

4.) 7 feddans, 14 kirats et 17 sahmes au hod El Hamami No. 9, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans 8 feddans, 2 kirats et 17 sahmes.

5.) 3 sahmes au même hod No. 9, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 12 sahmes.

6.) 1 feddan, 6 kirats et 15 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, kism tani, parcelle No. 4.

7.) 2 kirats et 20 sahmes au même hod No. 10, kism tani, parcelle No. 37.

8.) 3 feddans, 10 kirats et 23 sahmes au même hod No. 10, kism tani, parcelle No. 38.

9.) 1 kirat et 10 sahmes au même hod No. 10, kism tani, parcelle No. 41.

10.) 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes au même hod No. 10, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 42, par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes.

11.) 1 kirat et 23 sahmes au même hod No. 10, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 51, par indivis dans 3 kirats et 22 sahmes.

12.) 2 kirats et 18 sahmes au même hod No. 10, kism tani, parcelle No. 52.

13.) 6 kirats et 20 sahmes au même hod No. 10, kism tani, parcelle No. 56.

14.) 5 kirats et 6 sahmes au même hod No. 10, kism tani, parcelle No. 64.

15.) 9 kirats et 4 sahmes au même hod No. 10, kism tani, parcelle No. 66.

16.) 8 kirats et 16 sahmes au même hod No. 10, kism tani, parcelle No. 113.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 720 outre les frais. Mansourah, le 5 Mars 1937.

Pour le poursuivant,  
23-MA-499. W. Saad, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Avril 1937.

**A la requête** de Jean Daphotis, fils de feu Georges, petit-fils de feu Nicolas, commerçant, sujet hellène, demeurant et domicilié à Alexandrie, rue Mosquée Attarine No. 10.

**Contre** les Hoirs de feu El Cheikh Mohamed Nabahane Ismail El Kachlane, fils de feu El Cheikh Ismail El Kachlane, petit-fils de feu Bassiouni, à savoir:

- 1.) Abdel Hamid Mohamed Nabahane,
- 2.) Dame Khadiga Mohamed Nabahane, tous deux enfants du dit défunt.

3.) Dame Fatma ou Itidal, veuve El Cheikh Mohamed Nabahane Ismail El Kachlane Bent Ahmed Tewfik, prise en sa qualité d'héritière de feu son mari et en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs qui sont: a) Mohamed Saïd Mohamed Nabahane, b) Dlle Malaka Mohamed Nabahane, c) Dlle Kawgar connue par Naouma Mohamed Nabahane, d) Ahmed Emad El Dine Mohamed Nabahane, e) Mohamed Salah El Dine Mohamed Nabahane, tous les cinq enfants du défunt.

4.) Dame Itidal Mohamed Nabahane, fille du défunt.

Tous héritiers de feu El Cheikh Mohamed Nabahane Ismail El Kachlane, propriétaires, locaux, demeurant à Kafr El Zayat, sauf la dernière qui demeure à El Ariche, chez son époux le Dr. Ahmed Bey Tewfik, officier à l'armée égyptienne.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Septembre 1935, dénoncé le 3 Octobre 1935 et transcrit le 10 Octobre 1935 No. 3808.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain primitivement lors de la constitution de l'hypothèque, de la superficie de 2316 m<sup>2</sup> 60 cm., sise

à Kafr El Zayat (Gharbieh), ensemble avec:

1.) Une bâtisse y élevée, sur 549 m<sup>2</sup>, comprenant une maison de trois étages, chaque étage composé de quatre appartements de 4 pièces, salon et accessoires, et de 12 chambres sur la terrasse, limitée comme suit: Nord, sur 22 m. 50 par un terrain vide puis un mur donnant sur la rue de l'Ecole Chorbagui; Sud, sur une même long. par le jardin des Hoirs Khallaf; Est, par un espace vide séparant la dite bâtisse de la seconde ci-après désignée; Ouest, par une rue privée séparant cet immeuble de celui de Chorbagui; ces deux limites ont une long. de 24 m. 40.

2.) Une seconde maison construite sur une superficie de 423 m<sup>2</sup> 16 cm., composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs de 8 chambres chacun avec leurs salles de bain, cuisine, corridor et accessoires. La dite maison est limitée: Nord, sur 29 m. 80 cm. par un terrain vide puis un mur donnant sur la rue de l'Ecole Chorbagui; Sud, sur la même longueur par un terrain vide, puis un mur donnant sur un jardin des Hoirs Khallaf; Est, sur 14 m. par un terrain vide, puis un mur donnant sur la rue dénommée Tereet El Namaiya; Ouest, sur 14 m. 40 cm. par un espace vide séparant la dite bâtisse de la précédente qui fait que le tout dans son ensemble, maisons et terrains vides à usage de jardin, est limité: Nord, sur 78 m. par la rue de l'Ecole Chorbagui; Sud, sur la même longueur par le jardin des Hoirs Khallaf; Est, sur 29 m. 90 par la rue dite Tereet El Namaiya; Ouest, sur 39 m. 20 par une rue séparant les dits biens des propriétés Chorbagui.

Actuellement les dits biens sont, après distraction de la superficie de 239 m<sup>2</sup> 68 cm<sup>2</sup>, vendue à la Municipalité de Kafr El Zayat, désignés comme suit:

Une parcelle de terrain de la superficie de 2076 m<sup>2</sup> 82 cm., avec:

1.) Une bâtisse comprenant une maison de la superficie de 361 m<sup>2</sup>, sise à Bandar Kafr El Zayat. Markaz Kafr El Zayat (Gh.) rue de l'Ecole Chorbagui, limitée: Nord, rue de l'Ecole El Chorbagui; Est, la maison ci-après indiquée, où se trouve la porte d'entrée; Sud, haret El Fiki; Ouest, haret El Madrassah.

2.) Une maison de la superficie de 1487 m<sup>2</sup> 80 cm., sise à Bandar Kafr El Zayat, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), rue Saad Zaghloul No. 118 immeuble, limitée: Nord, rue de l'Ecole El Chorbagui; Est, rue Saad Zaghloul; Sud, partie rigole privée pour la famille Khalaf et partie haret El Fiki; Ouest, la maison qui précède.

Les susdits immeubles sont inscrits à la Moudirich de Gharbieh au nom du débiteur sub moukallafa No. 522, immeuble No. 60, Bandar Kafr El Zayat, kism talet.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 3600 outre les frais. Alexandrie, le 5 Mars 1937.

Pour le poursuivant,  
855-A-730 Grégoire Kyrkos, avocat.

**Date:** Mercredi 31 Mars 1937.

**A la requête** de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Eff. Wasfi, de feu Hassan Bey Wasfi, de Wasfi, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, rue Teraa El Boulakia, No. 293.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juin 1936, transcrit le 22 Juin 1936, No. 1365.

**Objet de la vente:**

La moitié par indivis dans 101 feddans, 7 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Dessounès Om Dinar, district de Damanhour (Béhéra), aux suivants hods:

100 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Nachoua.

10 kirats et 12 sahmes au hod El Khababa.

N.B. — La désignation qui précède est celle de la situation actuelle des biens conformément aux opérations du nouveau cadastre, mais d'après les titres de propriété, ces biens sont situés aux hods El Saouaki et El Kharaim.

Ensemble: une ezbeh renfermant un dawar comprenant 3 mandaras, 1 zériba pour le bétail et 5 habitations d'ouvriers en briques crues, 10 mûriers, 20 saules et 1 sycomore, 1 locomobile de 8 chevaux sur un canal alimenté par celui latéral à la voie ferrée.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 3200 outre les frais. Alexandrie, le 5 Mars 1937.

Pour la poursuivante.

994-A-55.

Umb. Pace, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur Polyzois Tsiltelis, négociant, hellène, demeurant au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Nicolas Tsiltelis, propriétaire, hellène, demeurant à Alexandrie, rue de la Corniche No. 158 (Ibrahimieh), Ramleh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Août 1936, huissier L. Mastropoulo, transcrit avec sa dénonciation le 7 Septembre 1936, No. 3469 (Alexandrie).

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain de la superficie de 986 p.c., ensemble avec les constructions y élevées couvrant 193 m<sup>2</sup>, composées d'un rez-de-chaussée à usage de casino, de 2 étages supérieurs à un appartement chacun et d'un appartement à la terrasse, le restant de la parcelle constituant une cour, sis rue de la Corniche No. 158 (Ibrahimieh), banlieue d'Alexandrie, faisant partie du lot No. 136 du plan de lotissement dressé par l'ingénieur Maréchal sub No. 197 de l'année 1889, dépendant du kism de Moharrem-Bey. le tout limité: Nord, par la rue de la Corniche sur une long. de 14 m. 70 cm.; Est, par la partie dudit lot No. 136, vendue au

Sieur Léon Mary sur une long. de 38 m. 83 cm. actuellement Soschino; Sud, par le restant du même lot No. 136 sur une long. de 14 m. 60 cm. et sur le prolongement de la limite Sud du terrain vendu au Sieur Léon Mary, sur une ligne perpendiculaire à la limite Est; Ouest, par une partie du lot No. 137 sur une long. de 37 m. 15 cm.

Le tout conformément à un plan annexé à l'acte de vente du 27 Avril 1925 sub No. 1417, y compris toutes annexes, connexes, accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 2800 outre les frais. Le Caire, le 5 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

Victor E. Zarmati, au Caire,  
Victor Cohen, à Alexandrie,  
49-CA-489 Avocats.

**Date:** Mercredi 14 Avril 1937.

**A la requête** de la Dlle Farida Abadi, rentière, sujette française, domiciliée à Camp de César (Ramleh).

**Contre** le Sieur Mohamed El Sayed Mahmoud, vendeur de glaces, sujet local, domicilié à Bacos (Ramleh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier M. A. Sonsino, du 19 Novembre 1934, transcrit le 12 Décembre 1934, sub No. 5821.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain de la superficie de 247 p.c. 89, avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée, sis à Bacos, rue Fourne El Haga Fatma précédemment et actuellement dénommée rue Chalabi, kism El Ramle, Gouvernement d'Alexandrie, sans numéro de tanzim, limité: Nord, propriété Ali Guigui, sur 11 m. 60; Sud, propriété Dame Amina Farag Moursi, sur 11 m. 65; Est, propriété Mohamed Aboul Nagd Hussein et Cts, sur 12 m. 05 de long.; Ouest, rue Fourne El Haga Fatma, actuellement dénommée rue Chalabi, sur une long. de 12 m. 05.

**Mise à prix:** L.E. 32 outre les frais. Alexandrie, le 5 Mars 1937.

Pour la poursuivante.

881-A-24

N. Galioungi, avocat.

#### SUR FOLLE ENCHERE.

**Date:** Mercredi 31 Mars 1937.

**A la requête** des Hoirs de feu Jean Michel, fils de Michel, de Jean, de son vivant commerçant, hellène, établi à Chabas El Chohada, Markaz Dessouk (Gharbieh), à savoir:

1.) Sa veuve Hélène Trampas, fille de Samaan Hanna, de Hanna, sans profession, agissant tant en son propre nom qu'ès qualité de tutrice de sa fille mineure Eli Trampas,

2.) Georges Trampas, avocat,

3.) Polyxénie Trampas, sans profession,

4.) Michel Trampas, employé.

5.) Orestis Trampas, étudiant, tous hellènes, les 4 derniers et la mineure enfants de feu Jean Michel, de Michel Trampas, tous demeurant à Ibrahimieh, banlieue d'Alexandrie, rue de Thèbes No. 118.

**Contre:**

1.) Abdel Rahman Aly Abdalla El Kébir, fils de Aly, petit-fils de Khattab Ab-

dalla, propriétaire, local, demeurant à Ghébag, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), débiteur poursuivi.

2.) Mounira Mohamed Moustafa El Zaafarani, fille de Mohamed, de Moustafa El Zaafarani, propriétaire, locale, demeurant à El Salmieh, Markaz Foua (Gharbieh), adjudicataire, **folle enchérisseuse.**

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Avril 1934, de l'huissier M. A. Sonsino, dénoncé au débiteur poursuivi par exploit du 11 Avril 1934, du même huissier, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 17 Avril 1934, sub No. 1133.

**Objet de la vente:** 4 feddans et 4 kirats à prendre par indivis dans 27 feddans, 8 kirats et 22 sahmes de terrains sis au zimam de Ghénag et Kafr Dawar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans au hod El Bachmour wa Okr Moussa No. 5, parcelle faisant partie de la parcelle No. 91.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 14 sahmes au hod Kemache No. 4, faisant partie de la parcelle No. 74.

3.) 2 feddans et 4 kirats au hod Besagui, kism tani No. 6, faisant partie de la parcelle No. 8.

4.) 1 feddan, 14 kirats et 4 sahmes au hod Bessagui, kism awal No. 6, parcelle No. 6.

5.) 7 feddans et 14 kirats au hod Keteet Yamak El Kiblieh No. 14, faisant partie de la parcelle No. 10.

6.) 1 feddan et 14 kirats au hod Kiteet Yamek El Kiblieh No. 14, parcelle No. 1.

7.) 6 feddans, 20 kirats et 22 sahmes au hod Rizket Yacoub No. 16, faisant partie de la parcelle No. 20.

8.) 1 feddan, 19 kirats et 6 sahmes au hod El Gaba ou El Gaba No. 17, faisant partie de la parcelle No. 11.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans rien excepter ni réserver.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 200 outre les frais.

Alexandrie, le 5 Mars 1937.

Pour les poursuivants,

995-A-56.

E. Francoudi, avocat.

#### SUR SURENCHERE.

**Date:** Mercredi 17 Mars 1937.

**A la requête** de la Demoiselle Catherine G. Strumzi, rentière, hellène, domiciliée à Alexandrie, 32 rue Fouad 1er.

**Au préjudice** de Fathalla Mohamed Abdel Méguid Machali, fils de Mohamed, de Abdel Méguid, négociant, local, domicilié à Zahr El Timsah, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Février 1935, huissier A. Knips, transcrite le 25 Mars 1935 sub No. 870 Béhéra.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

3 feddans, 13 kirats et 3 sahmes de terrains de culture sis au village de Zahr El Timsah, district de Teh El Baroud,

Moudirieh de Béhéra, divisés comme suit:

a) 1 feddan et 4 kirats au hod El Sath No. 3, partie de la parcelle No. 1.

b) 2 feddans au hod El Sath No. 3, parcelles Nos. 54, 59 et 60 et partie de la parcelle No. 53.

c) 5 kirats et 21 sahmes au hod El Ketaa wa Dayer El Nahia No. 2, faisant partie de la parcelle No. 49.

Cette parcelle constitue un jardin.

d) 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 6.

Cette parcelle comprend une zériba pour le bétail et des dépôts.

e) 1 kirat et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 17.

Cette parcelle comprend un gourne.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2me lot.

Une maison d'habitation construite en briques rouges, composée de 2 étages, sise au village de Zahr El Timsah, Markaz Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Ketaa wa Dayer El Nahia No. 2, faisant partie de la parcelle No. 3 et élevée sur une superficie de 600 m<sup>2</sup>, limitée: Nord, habitations de Antar Fathalla Machali, sur 20 m.; Ouest, en partie propriété Hoirs El Ansari Machali et le restant par Machali Moghrabi, sur 30 m.; Sud, restant de la propriété, cour et construction en briques crues, terminant à la propriété de Hussein Abou Chanab, sur 20 m.; Est, rue où se trouve la porte, sur 30 m. et ayant un petit jardin à l'entrée de cette maison.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des Criées du 17 Février 1937, sur poursuites du Banco Italo-Egiziano, au Sieur Moustafa Mohamed Awad, propriétaire, local et omdeh de Charnoub, Markaz Damanhour (Béhéra), où il est domicilié, au prix de L.E. 160 le 1er lot et L.E. 120 le 2me lot.

**Nouvelle mise à prix:**

L.E. 176 pour le 1er lot.

L.E. 132 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 5 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

987-A-48

N. Vatimbella, avocat.

**Date:** Mercredi 17 Mars 1937.

**A la requête** du Sieur Ahmed Ahmed Aly Assar, fils de Ahmed Aly Assar, propriétaire, sujet local, domicilié à Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), **surenchérisseur** en l'expropriation The Egyptian Produce Trading Cy.

**Contre** la Dame Ayoucha Mohamed Kherou, veuve de feu Ahmed Aly Assar, propriétaire, locale, domiciliée à Aboul Gharr. Débitrice expropriée.

**Et contre** les Sieurs:

1.) Aly Zein El Abdine Ahmed Assar.

2.) Ahmed Ahmed Assar.

Tous deux fils de Ahmed Aly Assar, propriétaires, locaux, domiciliés à Héliopolis (Le Caire), rue Assiout No. 28. Tiers détenteurs apparents.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Avril 1934, huissier A. Mieli,

transcrit le 30 Avril 1934, No. 1279 (Gharbieh).

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mai 1934, huissier M. Foscolo, transcrit le 7 Juin 1934 sub No. 859 (Ménoufieh).

3.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juin 1934, huissier J. Cécurel, transcrit le 18 Juillet 1934 sub No. 1049 Ménoufieh.

**Objet de la vente:**

3me lot.

5 feddans, 8 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Sirs El Layana, district de Ménouf (Ménoufieh), en deux superficies:

La 1re de 1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes par indivis dans 2 feddans, 8 kirats et 21 sahmes au hod El Wessiah No. 3, parcelle No. 32.

La 2me de 4 feddans, 3 kirats et 19 sahmes indivis dans 15 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Sahel No. 5, parcelle No. 186.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix nouvelle:** L.E. 346,500 m/m outre les frais.

Alexandrie, le 5 Mars 1937.

Pour le surenchérisseur,

67-A-69 Nicolaou et Saratsis, avocats.

**Date:** Mercredi 17 Mars 1937.

**A la requête** de Fawzi Abdel Rahman El Sayed, propriétaire, local, à Alexandrie, **surenchérisseur** en l'expropriation de la Dlle Santina Martello, rentière, italienne, à Alexandrie.

**Contre** Ibrahim Farag El Gamal, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Avril 1934, huissier Mastoropoulo, transcrit le 2 Mai 1934, No. 2109.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 212 p.c. 20 cm., avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée, 3 étages supérieurs et une chambre à la terrasse, le tout situé à Alexandrie, rue Masgued Abou Ali, immeuble Municipal No. 194.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 140 1/2 p.c. avec les constructions y élevées consistant à un rez-de-chaussée et trois étages supérieurs, le tout sis à Alexandrie, quartier Bab Sidra, rue El Emari No. 84.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 308 pour chaque lot outre les frais.

Alexandrie, le 5 Mars 1937.

Pour le surenchérisseur,

117-A-75

N. Galionghi, avocat.

## Tribunal du Caire.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** de la Banque Misr (S.A. E.).

**Au préjudice** du Sieur Ismail Bey Abdel Razek, fils de Hussein Pacha Abdel Razek, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Abou-Guerg, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Jos. Talg, le 15 Avril 1933, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mai 1933, No. 916 Minieh.

**Objet de la vente:** lot unique.

55 feddans, 20 kirats et 20 sahmes mais en réalité et d'après la totalité des subdivisions des parcelles 55 feddans, 5 kirats et 22 sahmes sis au village d'Abou-Guerg, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 18 sahmes au hod El Rafee No. 11, parcelle No. 4, indivis dans 21 kirats et 23 sahmes.

2.) 13 kirats et 8 sahmes au hod Abdel Razek No. 2, dans la parcelle No. 2, indivis dans 9 feddans, 9 kirats et 4 sahmes.

3.) 2 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod El Azhar No. 21, dans la parcelle No. 1, indivis dans 9 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.

4.) 11 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Hekr No. 23, dans la parcelle No. 3, indivis dans 68 feddans, 19 kirats et 8 sahmes.

5.) 2 feddans, 13 kirats et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 1, dans la parcelle No. 36, indivis dans 15 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

Sur cette parcelle se trouvent une maison et un dawar.

6.) 5 feddans, 23 kirats et 6 sahmes au hod El Charwa No. 13, dans la parcelle No. 6, indivis dans 7 feddans et 18 kirats.

7.) 14 feddans, 2 kirats et 22 sahmes au hod El Megual No. 12, dans la parcelle No. 3, indivis dans 97 feddans, 8 kirats et 6 sahmes.

Sur cette parcelle se trouve installée une machine locomobile artésienne de la force de 40 H.P.

8.) 8 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Guezirah No. 26, dans la parcelle No. 1, indivis dans la dite parcelle de 1284 feddans et 16 kirats sans limites, étant continuellement inondée par les eaux du Nil.

9.) 9 feddans, 2 kirats et 22 sahmes au hod El Yasmina No. 19, dans la parcelle No. 2, indivis dans 40 feddans et 16 kirats.

Sur cette parcelle se trouve installée une machine locomobile artésienne de la force de 25 H.P., Sulzer.

Avec tout ce qui se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 5500 outre les frais.

Pour la poursuivante,

960-C-439

Maurice V. Castro, avocat.

**IMPRIMERIE "A. PROGACCIA"**  
ALEXANDRIE. — B.P. 6. Tél. 22564

**EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES**

— SPÉCIALITÉ —  
**BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES**

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice de:**

A. — Les Hoirs de feu Zaki Sarabana, de son vivant débiteur originaire de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., savoir:

1.) Sa veuve, la Dame Saloma Bent Wassef.

Ses enfants majeurs:

2.) Riad. 3.) Habib. 4.) Adib.

B. — 5.) Abdel Hamid Mohamed Hassan.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Abou Khalaka, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, débiteurs.

**Et contre:**

1.) Skaros Karras Atalla.

2.) Agaibi Atalla Alta.

3.) Roman Hanna Salama.

Tous propriétaires, indigènes, demeurant au village de Abou Khalaka, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 28 Mai 1932, huissier Barazin, transcrit le 25 Juin 1932.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Biens faisant partie du 1er lot du Cahier des Charges et appartenant à Abdel Hamid Mohamed Hassan.

5 feddans, 17 kirats et 12 sahmes sis au village de Abou Khalaka, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

13 kirats et 2 sahmes au hod El Guindi No. 1, dans la parcelle No. 60, indivis dans la dite parcelle.

12 kirats au même hod, parcelles Nos. 54, 55, 56 et 57.

12 kirats au même hod, dans les parcelles Nos. 24 et 25 et par indivis dans les deux dites parcelles.

15 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 65.

6 kirats au même hod, dans la parcelle No. 67.

6 kirats au même hod, dans la parcelle No. 67.

7 kirats et 12 sahmes au hod El Guindi No. 1, dans les parcelles Nos. 50 et 51, indivis dans les deux dites parcelles.

7 kirats et 16 sahmes au hod El Gannia No. 2, dans les parcelles Nos. 5, 6 et 7, indivis dans les dites parcelles.

16 kirats au même hod, dans les parcelles Nos. 21, 22, 25 et 26, indivis dans les dites parcelles.

8 kirats au même hod, dans les parcelles Nos. 56, 57, 58, 60 et 61, indivis dans les dites parcelles.

7 kirats et 10 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 111, indivis dans la dite parcelle.

7 kirats et 6 sahmes au hod El Rawateb No. 3, dans la parcelle No. 29, indivis dans la dite parcelle.

8 kirats au hod Atiatallah No. 4, dans la parcelle No. 13, indivis dans la dite parcelle.

8 kirats et 2 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 59, indivis dans la dite parcelle.

16 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 62, indivis dans une superficie

de 2 kirats comprise dans la dite parcelle.

2 kirats et 8 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 52.

2me lot.

Biens faisant partie du 2me lot du Cahier des Charges.

La moitié par indivis appartenant à Zaki Sarabana, dans 23 kirats et 12 sahmes sis au village de Abou Khalaka, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

10 kirats et 8 sahmes au hod El Guindi No. 1, parcelle No. 19.

7 kirats et 16 sahmes au hod El Gannia No. 2, dans la parcelle No. 88.

5 kirats et 12 sahmes au hod El Forn Raouteb No. 3, dans la parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 20 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
7-C-460 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** de la Dame Iride Lupi veuve Sagnier.

**Contre:**

1.) La Dame Khadiga, fille de Mohamed, fils de Nasr, propriétaire, locale, demeurant au Caire, rue Emir Farouk No. 34.

2.) Le Sieur Mohamed Atriss, connu sous le nom de Atriss Mohamed, fils de Mohamed, petit-fils de Mohamed Sayed El Farrache.

3.) Le Sieur Mohamed Said, connu sous le nom de Abdel Khalek, fils de feu Said Mohamed El Khayat, de feu Mohamed, représenté par son tuteur le Sieur Mohamed Atriss, préqualifié.

4.) La Dame Adila, fille de feu Saïd, fils de feu Sayed.

5.) La Dame Habiba, fille de feu Saïd, de feu Mohamed.

6.) La Dlle Wadida, connue sous le nom de Halima, fille de feu Saïd, fils de feu Mohamed El Khayat.

Ces cinq derniers propriétaires, locaux, demeurant au Caire, à la rue Darb El Bazazra No. 36, par la rue Farouk.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Septembre 1936, dénoncée par exploit de l'huissier Kalimkarian en date du 8 Octobre 1936 et transcrit le 20 Octobre 1936, No. 6994 Caire.

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie, actuellement, d'après le mesurage du Survey Department, de 104 m<sup>2</sup> 50 dm<sup>2</sup>, avec les constructions y élevées, composées d'un rez-de-chaussée formant trois magasins et un petit appartement et de trois étages supérieurs de quatre chambres chacun, le tout sis au Caire, rue Darb El Bazazra No. 36, chiakhet Darb El Agour, kism Bab El Charia, tanzim No. 36, moukallafa No. 6/93 au nom de Mohamed Sayed El Farrache.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Observations: le dit immeuble possède de un droit de servitude sur le magasin

du Sieur Ahmed Eff. Saleh, sis à la rue Emir Farouk.

La dite servitude consiste en ce que le propriétaire du dit magasin ne peut surélever les constructions existantes du dit magasin, et tout propriétaire a le droit d'ouvrir des fenêtres sur le magasin qui est de la superficie de 4 m<sup>2</sup> 10.

La superficie exacte de l'immeuble exproprié, déduction faite de la superficie sur laquelle il existe le droit de servitude, est donc de 100 m<sup>2</sup> 40.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte rien excepté ni réservé.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
10-C-463 Daniel H. Lévy, avocat.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** de The Delta Trading Company, société anonyme, ayant siège au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me A. M. Avra, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Amin Mohamed Alam El Dine, commerçant, sujet égyptien, domicilié à Naga El Tina (Kéneh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Décembre 1935, dénoncée le 18 Décembre 1935, transcrits le 24 Décembre 1935 sub No. 1127 Kéneh.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

2 feddans, 17 kirats et 18 sahmes de terrains sis à El Touwirate, Markaz et Moudirieh de Kéneh, divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Tina No. 28, parcelle No. 3.

2.) 1 kirat et 10 sahmes au hod El Tina No. 28, parcelle No. 5.

3.) 1 kirat au hod El Tina No. 28, faisant partie de la parcelle No. 27, à l'indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes.

4.) 6 kirats au hod El Tina No. 28, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans 6 feddans, 12 kirats et 4 sahmes.

5.) 9 kirats et 10 sahmes au hod El Tina No. 28, faisant partie de la parcelle No. 15.

6.) 11 kirats et 4 sahmes au hod Alam El Dine No. 30, faisant partie de la parcelle No. 9.

7.) 10 kirats au hod El Tamma Bahari No. 14, faisant partie de la parcelle No. 26, à l'indivis dans 5 feddans, 1 kirat et 16 sahmes.

8.) 1 feddan au hod El Garf El Kibli No. 15, faisant partie de la parcelle No. 39, à l'indivis dans 3 feddans, 8 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, atteances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques, ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 30 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
963-C-442 A. M. Avra, avocat.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur Bechir Sabet, propriétaire et commerçant, italien, demeurant au Caire et y domicilié au cabinet de Me Jean B. Cotta, avocat à la Cour.

**Au préjudice** des Hoirs de feu El Cheikh Mohamad Aannous, savoir:

- 1.) Farida Hafez El Hagar,
- 2.) Hassan Mohamad Hassan Aannous,
- 3.) Amer Mohamad Hassan Aannous, ès nom et comme tuteur de Faika Bent Mohamad,
- 4.) Zannouba Mohamad Hassan Aannous,
- 5.) Fatma Mohamad Hassan Aannous,
- 6.) Bemba Youssef Aly,
- 7.) Gouda Mohamad Hassan Aannous, ès nom et comme tuteur de Mohi, Zakaria et Saïd,
- 8.) Mohamad Mohamad Hassan Aannous, ès nom et comme coluteur de Mohi, Zakaria et Saïd.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, à El Hussania, à haret Feileifel, No. 10.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Septembre 1932, transcrit avec sa dénonciation le 28 Septembre 1932 sub No. 8420 Caire.

**Objet de la vente:**

Une maison, terrain et constructions, d'une superficie de 312 m<sup>2</sup> 25 cm<sup>2</sup>, composée de deux étages, sise au Caire, à El Hussania, à atfeit Fleifeil No. 10, kism El Gamalia, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 660 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
Loco Me Jean B. Cotta,  
953-C-432 Elie B. Cotta, avocat.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur Aziz Bahari, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, 34 rue Kasr El Nil, subrogé aux droits et actions du Crédit Foncier Egyptien en vertu d'un acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés de ce Tribunal le 20 Février 1930, No. 1226, et y électivement domicilié en l'étude de Me S. Cadéménos, avocat à la Cour, poursuivant.

**Au préjudice** du Sieur Mikhail Abdel Chehid, fils d'Abdel Chehid Abdel Kheir Guergues, propriétaire, sujet local, demeurant à Aba El Wakf, Markaz Maghagha (Minieh), débiteur poursuivi.

**Et contre** les Sieurs et Dames:

- 1.) Mohamed Salem.
- 2.) Mohamed Ahmed Salem.
- 3.) Hoirs de feu Mohamed Saad Radouan, de son vivant tiers détenteur, savoir:

a) Sa veuve Saada, fille de Hebeicha, prise également comme tutrice de son fils cohéritier mineur, Kamel Kamel Mohamed, issu de son mariage avec le dit défunt.

Ses enfants majeurs:

b) Hemeid Mohamed Saad, pris également comme tuteur de son frère, cohéritier mineur, le nommé Mohamed Mohamed Saad.

c) Néfissa ou Naassa Mohamed, épouse Hachem Tammam.

d) Hamida, épouse Mohamed El Sayed Rachouan.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les trois premiers à Gheit El Bahhari (Béni-Souef) et les autres à Lahou (Fayoum).

Tiers détenteurs apparents.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 19 Décembre 1926, dénoncé le 12 Janvier 1927, le tout transcrit au Greffe Mixte des Hypothèques du Caire, le 19 Janvier 1927, No. 39 (section Béni-Souef).

**Objet de la vente:**

1er lot.

8 feddans indivis dans 24 feddans et 9 kirats sis au village de Menchat Khalbous, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Boura No. 7, parcelle No. 35.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 120 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
949-C-428 S. Cadéménos, avocat.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** de Léon Sultan, fils de feu Ibrahim, de feu Youda, commerçant, citoyen français, demeurant à Héliopolis, boulevard Ismail No. 18.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 7 Janvier 1936, huissier Foscolo, transcrit le 22 Janvier 1936.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Héliopolis, banlieue du Caire, boulevard Ismail No. 18, moukallafa No. 11/4 et No. 20, moukallafa No. 11/5 et plus exactement entre le boulevard Ismail et la rue Sabbagh, section et chiahket Masr El Guédida. Le terrain formant le No. 5 de la section No. 107/A du plan de lotissement de la Société The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co., a une superficie de 1991 m<sup>2</sup> 80 dont 1756 m<sup>2</sup> sont couverts par les constructions suivantes, savoir:

1.) Un grand immeuble de rapport à l'angle du boulevard Ismail et la rue Sabbagh, occupant une superficie de 1465 m<sup>2</sup> dont 270 m<sup>2</sup> bâtis sur arcades.

Cet immeuble comprend un rez-de-chaussée surmonté de 3 étages supérieurs et une terrasse.

Le rez-de-chaussée, donnant de plain-pied sur la rue, est composé de 16 magasins dont 12 sur le boulevard Ismail, un à l'angle du boulevard Ismail et de la rue Sabbagh et 3 sur la rue Sabbagh. Derrière ces magasins sont surélevés de quelques marches 3 appartements dont un de 1 entrée, 3 pièces et dépendances et les deux autres de 1 entrée, 2 pièces et dépendances chacun.

Le 1er étage comprend quatre appartement dont trois de 1 entrée, 5 pièces, véranda et dépendances chacun et le 4me de 1 entrée, 6 pièces, vérandas et dépendances.

Les 2me et 3me étages ont la même distribution que le 1er.

Sur la terrasse existent quatre appartements de 2 chambres et un de 3 pièces, et 6 chambres de lessive et 2 W.C.

Soit en tout pour cet immeuble 16 magasins et 20 appartements.

2.) Une villa située à l'arrière de la bâtisse principale susdésignée et occupant 270 m<sup>2</sup>, comprenant un sous-sol en contrebas de 7 marches, formé de 2 appartements composés chacun de 1 entrée, 4 pièces et dépendances, un 1er étage composé également de deux appartements comportant la même distribution que les 2 autres et une terrasse sans annexe.

3.) Un garage pour 2 autos, ayant une superficie de 21 m<sup>2</sup>.

En résumé les 2 blocs sub 132 comportent ensemble 16 magasins aménagés, 16 appartements bien exposés, aérés et sains et 8 logements dont 5 sur la terrasse.

Le restant du terrain soit 235 m<sup>2</sup> 80 forme une cour et des passages entre le grand immeuble et la villa.

Le dit immeuble est limité dans son ensemble: Nord-Ouest, partie propriété de Monsieur le Baron Empain et partie propriété Akel, sur 38 m. 35; Nord-Est, sur 39 m. 40, propriété Monsieur Nichan Kaissarian; Sud-Est, sur 54 m. 20, rue Ismail; Sud-Ouest, ligne brisée allant d'abord vers le Nord du côté Ouest, sur 24 m. 10, parallèle à la rue Sabbagh, où se trouve une porte d'entrée sans numéro, puis se dirigeant vers le Nord-Est, sur 21 m. 10 du côté Nord-Ouest, sur 16 m. 10, dans le voisinage de la propriété Sélim Hadida.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rein excepté ni exclu.

**Mise à prix:** L.E. 14000 outre les frais.  
Pour le requérant,  
R. Chlom Bey et A. Phronimos,  
4-C-457 Avocats.

**COURS PIGIER**  
15, boulevard Zaghoul, 15

Commerce  
Comptabilité  
Sténographie  
Dactylographie  
Organisation  
Secrétariat  
Langues viv.  
Coupe etc.

Enseignement le jour, par correspondance, de l'année pour Adultes, Dames et Jeunes Gens, Jeunes Filles.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Ahmed Barakat,
- 2.) Taha Barakat, propriétaires, égyptiens, fils de feu Barakat Barakat, demeurant à Kafr Barakat, Markaz El Ayat (Guizeh), débiteurs.

**Et contre:**

- 1.) Hassan Barakat, omdeh de Kafr Barakat.
- 2.) Hassanein Ismail Ahmed.
- 3.) Abdel Fattah Barakat.
- 4.) Aly Aly Hassan Aboul Séoud.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Kafr Barakat, le 2me à Kafr Ammar, le 3me à Ezbet Barakat Kebli, Kafr Barakat, Markaz El Ayat (Guizeh), et le 4me au Caire, chareh El Kawala No. 35, kism Abdine, tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 24 Avril 1935, huissier Cicurel, transcrit le 16 Mai 1935.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

12 feddans de terrains sis au village de Kafr Barakat wa Ammar, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh, ainsi distribués:

- 1.) 1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes au hod El Gorn wal Tawal.
- 2.) 1 feddan et 17 kirats au hod El Dawi wa Abou Khalil.
- 3.) 3 feddans et 3 kirats au même hod.
- 4.) 11 kirats au même hod.
- 5.) 1 feddan et 13 kirats au même hod.
- 6.) 1 feddan et 12 kirats au même hod.
- 7.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au même hod.

Ensemble: 5 dattiers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 960 outre les frais.

Pour le requérant,  
R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
2-C-455 Avocats.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Ibrahim Omar Hamdallah, fils de feu Omar Hamdallah, fils de feu Hamdallah Daoud, débiteur du requérant, propriétaire, égyptien, demeurant à Mankariche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 29 Juillet 1935, huissier Richon, transcrit le 2 Septembre 1935.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

14 feddans, 23 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village de Mankariche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

- 1.) 6 feddans, 21 kirats et 15 sahmes au hod Bahnassa El Gharbi No. 2, parcelle No. 8.
- 2.) 3 feddans, 6 kirats et 22 sahmes au hod Om El Rezka El Charkia No. 8, parcelle No. 13.
- 3.) 4 feddans et 16 kirats au hod El Omda No. 12, parcelle No. 26.
- 4.) 3 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 13, parcelle No. 43.

Observation est faite qu'il y a lieu de déduire des biens susindiqués une contenance de 3 kirats et 7 sahmes, dégrevés par le Crédit Foncier Egyptien par

suite d'expropriation par l'Etat pour cause d'utilité publique, ce qui réduit les biens actuellement hypothéqués à 14 feddans, 20 kirats et 10 sahmes.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

14 feddans, 23 kirats et 6 sahmes de terrains sis à Mankariche, district et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

5 feddans, 6 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 32, au hod Bahnassa El Gharbi No. 2.

1 feddan, 16 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 22 au dit hod No. 2.

3 feddans, 7 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 58, au hod Om Rezka El Charaki No. 8.

4 feddans, 11 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 74, au hod El Omda No. 12.

3 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 46, au hod Dayer El Nahia No. 13.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1500 outre les frais.

Pour le requérant,  
R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
3-C-456 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale C. Rezzos Fils, ayant son siège à Chibin El Kanater.

**Au préjudice** du Sieur Ahmed Eff. Fawzi El Bedewi, fils d'Azzazi Bey El Bedewi, sujet égyptien, demeurant à Mit Kenana, Markaz Toukh (Galioubieh), débiteur saisi.

**Et contre** la Dame Zenab Ismail Hassanein, épouse d'Ahmed Eff. Fawzi El Bedewi, propriétaire, demeurant à Mit Kenana, tierce détentrice.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 7 Mai 1936, huissier Ocké, transcrit le 6 Juin 1936 No. 3574 (Galioubieh).

**Objet de la vente:**

1er lot.

101 feddans, 16 kirats et 7 sahmes de terres de culture, sis au village de Mit Kenana wa Kafr Chouman, Markaz Toukh, Moudirieh de Galioubieh, divisés comme suit:

- 1.) 30 feddans, 6 kirats et 15 sahmes au hod El Bedewi No. 14, parcelle No. 10.
- 2.) 7 kirats et 10 sahmes au hod El Bedewi No. 14, parcelle No. 4.
- 3.) 5 kirats et 17 sahmes au hod Mangour No. 15, dans la parcelle No. 13, par indivis dans la superficie de cette parcelle qui est de 17 kirats et 22 sahmes.
- 4.) 14 feddans, 14 kirats et 2 sahmes au hod El Mangour No. 15, parcelle No. 14.
- 5.) 17 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au hod El Mangour No. 15, parcelle No. 22.
- 6.) 13 feddans, 11 kirats et 9 sahmes au hod El Manchieh No. 23, parcelle No. 7.
- 7.) 11 feddans et 14 kirats au hod El Manchieh No. 23, parcelle No. 8.
- 8.) 2 feddans et 18 kirats au hod Dayer El Nahia No. 24, parcelle No. 49.

Sur cette parcelle se trouve construit un dawar ou salamlek.

9.) 1 feddan, 21 kirats et 13 sahmes au hod Ketaa El Sebil No. 50, parcelle No. 35.

10.) 6 feddans, 14 kirats et 3 sahmes au hod Ketaa El Sebil No. 50, parcelle No. 29.

11.) 2 feddans, 13 kirats et 18 sahmes au hod Ketaa El Sebil No. 50, parcelle No. 30.

12.) 3 sahmes au hod Ketaa El Sebil No. 50, parcelle No. 17.

13.) 4 kirats et 9 sahmes au hod Ketaa El Sebil No. 50, parcelle No. 34.

2me lot: omissis.

3me lot.

2279 m2 avec les diverses constructions y élevées, sis au village de Mit Kenana wa Kafr Chouman, Markaz Toukh, Moudirieh de Galioubieh, au hod Dayer El Nahia No. 24, parcelle No. 19 S.

Sur cette parcelle existe une maison à deux étages, entourée d'un jardin.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec tous les immeubles par nature et par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 10000 pour le 1er lot.

L.E. 1000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,  
19-C-472. A. Sacopoulo, avocat.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur Vahan Mouradian, commerçant, égyptien.

**Au préjudice** des Hoirs Ahmed Aly Ismail Abou Chanab, savoir:

- 1.) Dame Fatma Ahmed Aly Abou Chanab.
- 2.) Mohamed Ahmed Aly Abou Chanab.
- 3.) Dame Raissa Mohamed Aly El Gabri, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs:
  - a) Abdel Rehim Ahmed Aly Abou Chanab,
  - b) Fawkia Ahmed Aly Abou Chanab,
  - c) Faiza Ahmed Aly Abou Chanab.
- 4.) Dame Aziza Abdel Rehim Rostom.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Décembre 1935, dénoncé le 21 Décembre 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 5 Janvier 1936 sub Nos. 105 Caire et 100 Galioubieh.

**Objet de la vente:** un immeuble, terrain et constructions, de 100 m2 60, sis au Caire, rue El Hag Amin Mostafa No. 47, au hod El Philibbo No. 9 Gueziret Badran wal Dawahi, district de Dawahi Masr, Galioubieh, kism de Choubra, Gouvernorat du Caire.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1200 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
16-C-469. Marcel Sion, avocat.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux lieu et place de la Banque d'Orient, société anonyme, ayant siège à Athènes et succursale au Caire, représentée en cette dernière ville par ses Directeurs MM. Ev. Papanicolaou et C. Matsas, y demeurant, et pour laquelle banque domiciliale y est élu au cabinet de Maîtres Pangalo et Comanos, avocats à la Cour.

La dite Banque subrogée aux poursuites de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto suivant ordonnance du 13 Février 1937, No. 3001/62e A.J.

**Au préjudice** du Sieur Issa Aly Issa, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant à Gharak, district de Etsa (Fayoum).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière des 7 et 8 Juillet 1931, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Juillet 1931, No. 532 Fayoum.

**Objet de la vente:**

1er lot du Cahier des Charges.

89 feddans, 12 kirats et 8 sahmes mais en réalité, d'après la totalité des subdivisions, 89 feddans, 11 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Totoun, district de Etsa (Fayoum), divisés en six parcelles, comme suit:

1.) 16 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod Awlad Arouss No. 101, partie parcelle No. 1.

2.) 2 feddans et 9 kirats au susdit hod, faisant partie de la parcelle No. 5.

3.) 18 kirats et 5 sahmes au hod El Arbaine No. 102, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 10 sahmes.

4.) 3 feddans, 2 kirats et 6 sahmes au susdit hod, faisant partie de la parcelle No. 2.

5.) 66 feddans, 5 kirats et 18 sahmes au hod El Tara El Bahari No. 103, partie parcelle No. 1.

6.) 1 kirat et 15 sahmes au susdit hod, partie parcelle No. 1, indivis dans 3 kirats et 6 sahmes.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec les augmentations et accroissements et tout immeuble par nature et par destination, tout accroissement fait et à faire, arbres, plantations, machines aratoires fixes et mobiles, toute construction et amélioration faite ou à faire, sans aucune exception ni réserve.

3me lot du Cahier des Charges.

115 feddans, 19 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village d'El Gharak El Soultani, district de Etsa (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 18 kirats au hod El-wani No. 34, faisant partie de la parcelle No. 8, indivis dans 3 feddans, 21 kirats et 13 sahmes.

2.) 30 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod Mohamed Zakaria No. 223, parcelle No. 2.

3.) 43 feddans et 13 kirats au hod El Hara No. 274, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 112 feddans, 12 kirats et 4 sahmes.

4.) 15 feddans, 4 kirats et 2 sahmes au hod Marès El Hagar No. 309, parcelle No. 2, par indivis dans 22 feddans, 18 kirats et 4 sahmes.

5.) 5 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Tarik Darb El Santara dit Shenera ou Sayala No. 337, parcelle No. 106 bis.

6.) 2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelles Nos. 7 et 8.

7.) 15 feddans, 22 kirats et 14 sahmes au hod Gueib El Heit No. 347, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
909-DC-871 Pangalo et Comanos, avocats.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Habib Sourial, fils de feu Hanna Sourial, propriétaire, égyptien, demeurant en son ezbeh, dépendant d'El Baghour, Markaz Maghagha (Minieh).

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 30 Janvier 1935, huissier Cerfaglia, transcrit le 19 Février 1935.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

309 feddans, 8 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Baghour, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, aux hods suivants, savoir:

a) 42 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod El Wabour No. 4.

b) 19 feddans, 4 kirats et 2 sahmes au hod Garf Eid No. 5.

c) 17 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au hod Mohamed Agha No. 6.

d) 99 feddans, 8 kirats et 10 sahmes au hod El Khawaga Edouard No. 8.

e) 64 feddans, 13 kirats et 18 sahmes au hod Neenah No. 9.

f) 66 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod Sahel El Bahr No. 10.

Total: 309 feddans, 8 kirats et 16 sahmes en une seule parcelle.

Il y a sur ces biens une machine locomobile marque Ruston Proctor, au hod El Wabour et il y a dans le dit hod une ezbeh avec une grande maison d'habitation, de deux étages et plusieurs maisons ouvrières et un jardin fruitier entourant la maison du débiteur.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

309 feddans, 8 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village d'El Baghour, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh, distribués comme suit:

42 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod El Wabour No. 4, de la parcelle No. 2, indivis dans 47 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

Il dépend de cette parcelle une machine marque Ruston, une ezbeh, une grande maison composée de deux étages et une maison entourée d'un jardin fruitier.

19 feddans, 4 kirats et 2 sahmes au hod Garf Eid No. 5, de la parcelle No. 1, indivis dans 22 feddans, 12 kirats et 13 sahmes.

15 feddans, 19 kirats et 21 sahmes au hod Mohamed Agha No. 6, de la parcelle No. 3.

1 feddan, 10 kirats et 7 sahmes au hod Mohamed Agha No. 6, de la parcelle No. 3, indivis dans 16 feddans, 8 kirats et 19 sahmes.

13 kirats et 20 sahmes au hod El Khawaga Edouard No. 8, parcelle No. 1.

1 feddan, 17 kirats et 4 sahmes au hod El Khawaga Edouard No. 8, de la parcelle No. 5, indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 8 sahmes.

97 feddans, 1 kirat et 10 sahmes au hod El Khawaga Edouard No. 8, de la parcelle No. 6, indivis dans 97 feddans, 23 kirats et 8 sahmes.

64 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Neenaâ No. 9, parcelles Nos. 2 bis, 3 et 4.

66 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod Sahel El Bahr No. 10, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 20000 outre les frais.

Pour le requérant,  
R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
5-C-458 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur Akladious Ebeid, négociant, sujet local, demeurant à Béni-Souef, à El Guézirch El Morlafaa, et de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, tous deux élisant domicile en l'étude de Me César Misk, avocat à la Cour.

**Contre** la Dame Victoria Boutros Méléka, propriétaire, locale, demeurant précédemment au village de Achrouba (Béni-Mazar), puis au bandar de Béni-Mazar, actuellement de domicile inconnu, ainsi qu'il résulte des recherches faites et des exploits d'huissiers en date des 11 Janvier et 11 Février 1936.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Avril 1936, dénoncé et transcrit le 14 Mai 1936, No. 687 Minieh.

**Objet de la vente:** en trois lots.

Biens sis au village de Achrouba, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

1er lot, parcelle No. 44.

509 m2 par indivis dans 2291 m2 au hod Ghattas No. 24, kism awal, dont partie construite.

2me lot, parcelle No. 46.

69 m2 30 cm2 au hod Ghattas No. 24, kism awal, indivis dans 312 m2 20 cm2 sur lesquels une maison de deux étages est construite en briques rouges et moellons.

3me lot, parcelle No. 46.

14 m2 40 cm2 au hod Ghattas No. 24, kism awal, indivis dans 64 m2 86 cm2, sur lesquels une maison d'un seul étage est construite en briques et moellons.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:**

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 45 pour le 2me lot.

L.E. 3 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,  
24-C-474. César Misk, avocat.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** de la Dresdner Bank, société anonyme allemande.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Mohamed El Sayed El Gamacy.

2.) Mahmoud El Sayed El Gamacy.

Tous deux fils de Sayed, petit-fils de Hassan El Gamacy.

3.) Ahmed Farghal Soliman El Chokheby, fils de Farghal, petit-fils de Soliman El Chokheby.

Tous trois propriétaires, locaux, demeurant à Bouche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Septembre 1932, huissier Ant. Ocké, dénoncé le 24 Septembre 1932, huissier G. Boulos, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Octobre 1932, sub No. 924 Béni-Souef, et d'un procès-verbal de distraction du 26 Octobre 1936.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes sis au village de Bouche wa Béni Zayed, savoir:

A. — Biens appartenant au Sieur Mohamed Sayed El Gamacy.

1 feddan, 22 kirats et 6 sahmes sis au village de Bouche wa Béni Zayed, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 22 sahmes au hod El Orgah No. 23, faisant partie de la parcelle No. 17 par indivis.

2.) 7 kirats et 2 sahmes au hod Amba Boula El Charki No. 50, faisant partie de la parcelle No. 31 par indivis.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 6 sahmes au hod Hanna Bey Greisse El Bahari No. 33, faisant partie de la parcelle No. 2 par indivis.

B. — Biens appartenant au Sieur Mahmoud El Sayed El Gamacy.

5 kirats et 20 sahmes au hod Amba Boula El Charki No. 50, faisant partie de la parcelle No. 31 par indivis.

C. — Biens appartenant au Sieur Ahmed Farghal Soliman El Chokheby.

6 kirats et 10 sahmes au hod El Orgah No. 23, faisant partie de la parcelle No. 17 par indivis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2me lot.

530 m<sup>2</sup> 83 cm. de terrain, savoir:

A. — Biens appartenant au Sieur Mohamed Sayed El Gamacy.

1.) Un terrain de 221 m<sup>2</sup> 56 cm., sis à Nahiet Bouche wal Béni Zayed, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, en deux parcelles:

166 m<sup>2</sup> 4 cm. au hod Dayer El Nahia No. 47, faisant partie de la parcelle No. 1, couverts par la construction d'une maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage, limités: Nord, Darb El Kadi où se trouve la porte; Est, Sid Ahmed Barakat; Sud, Hoirs Hassan Khalil Taban; Ouest, route impasse.

65 m<sup>2</sup> 55 cm. couverts par la construction d'une maison composée d'un rez-de-chaussée, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1, limités: Nord, Darb El Kadi où se trouve la porte; Est, rue impasse; Sud, Darb où se trouve la porte; Ouest, Farag El Sayed El Ghazali.

B. — Biens appartenant au Sieur Mahmoud El Sayed El Gamacy.

2.) Un terrain d'une superficie de 166 m<sup>2</sup> 72 cm., sis au village de Bouche wa Béni Zayed (Béni-Souef), savoir:

52 m<sup>2</sup> 40 cm. au hod Dayer El Nahia No. 41, faisant partie de la parcelle No. 1, couverts par la construction d'une maison composée d'un rez-de-chaussée, limités: Nord, Ibrahim Moustapha; Est, Mohamed Ibrahim Sélim; Sud, Darb El Mouzayemine où se trouve la porte; Ouest, Hassan Eff. Saïd.

114 m<sup>2</sup> 32 cm. au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1, couverts par la construction d'une maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage, limités: Nord, Darb El Mouzayemine où se trouve la porte; Est, Hoirs Hassan Eff. Haridi; Sud, Hoirs Mohamed Ghazali; Ouest, Hoirs Abdel Samad Abdel Wahab El Korchi.

C. — Biens appartenant au Sieur Ahmed Farghal Soliman El Chokheby.

3.) Un terrain de la superficie de 142 m<sup>2</sup> 55 cm., sis au même village de Bouche wa Béni Zayed, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod Dayer El Nahia No. 47, faisant partie de la parcelle No. 1, couverts par la construction d'une maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage, limités: Nord, partie Ahmed Ibrahim El Béheri et partie Chaaban Sayed Abou Zeïd; Est, Darb El Kamahine dénommé Darb El Amawaya où se trouve la porte; Sud, Ahmed Mohamed El Abed; Ouest, Hoirs Ahmed Khalil.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances, attenances, constructions et tous accessoires généralement quelconques, sans rien exclure ni excepter.

**Mise à prix:**

L.E. 180 pour le 1er lot.

L.E. 330 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuiavnte,  
F. Biagiotti,

1000-C-453

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Choucri Boutros Haddad, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Marie, fille de Fadlallah Nofal.

Ses enfants:

2.) Jean Haddad. 3.) Maurice Haddad.

4.) Angèle Haddad.

5.) Dr. Edouard Haddad.

6.) Dame Aida Haddad, épouse de Joseph Derian.

7.) Dame Mathilde Haddad, épouse du Dr. Naguib Eddé.

Tous propriétaires, demeurant au Caire, les 4 premiers rue Emad El Dine, immeuble No. 177, le 5me à Midan Khédive Ismail No. 7, la 6me rue Madabegh No. 30, immeuble Debbas et la 7me à Beyrouth, rue Général Gouraud, débiteurs.

**Et contre:**

A. — 1.) Mohamed Hassan.

2.) Abdel Aziz Omar, fils de Omar Ibrahim.

3.) El Cheikh Mohamed Gomaa Mossalem.

4.) El Cheikh Ibrahim Ismail El Zeini.

5.) Cheikh Amin Ismail El Zeini.

6.) Cheikh Saadaoui Ismail El Zeini.

7.) Cheikh Chaaban Sid Ahmed Saad.

8.) Abou Bakr Tantaoui Khalifa.

B. — Hoirs de feu Mohamed Chaaban Manaa, de son vivant tiers détenteur, savoir:

9.) Dame Fatma, fille de Aly Youssef, sa veuve.

Ses enfants:

10.) Dame Zarifa Mohamed Chaaban, épouse de Mahmoud Darwiche.

11.) Dame Hanem Mohamed Chaaban, épouse de Youssef Abdel Wahed.

12.) Mahmoud Mohamed Chaaban.

13.) Ahmed Mohamed Chaaban.

Ces deux derniers pris également en leur qualité de tiers détenteurs.

14.) Abdel Maksoud Mohamed Chaaban.

15.) Abdel Ghani Mohamed Chaaban.

16.) Dame Om Mohamed Chaaban.

17.) Dame Zarifa Mohamed Chaaban, épouse de Mahmoud Darwiche.

18.) Dame Hanem Mohamed Chaaban, épouse de Youssef Abdel Wahed.

19.) Abdel Halim Hassan Ahmed.

C. — Hoirs de Hanem Mahmoud Chaaban, de son vivant héritière de feu son père Mohamed Chaaban Manaa, de son vivant tiers détenteur, savoir:

20.) Son époux Youssef Abdel Wahed.

21.) Sa mère la Dame Fatma Youssef Aly.

D. — 22.) Abdel Halim Hassan Ahmed.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbet Edward Pacha Elias, dépendant d'El Bassiouni, près de Seila, sauf les 1er, 2me, 3me, 4me, 5me et 6me à El Bassiounia, le 7me à Fayoum, le 8me à El Edwa, le 15me à Masloub, la 16me à Ezbet Luzzato, propriété de The New Egyptian Co. à El Nasria, dépendant de Seila, le 19me à Kohafa, tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 11 Février 1935, huissier Ezri, transcrit le 5 Mars 1935.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

188 feddans, 9 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'El Bassiounia, Markaz et Moudirieh de Fayoum, en une parcelle.

N.B. — D'après l'extrait du registre cadastral de l'année 1902, les 188 feddans et fractions sont répartis comme suit:

1.) 29 feddans, 11 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 1, au hod Chark El Cafada No. 244.

2.) 42 feddans et 17 kirats, parcelle No. 1, au hod Abdel Al No. 245.

3.) 56 feddans et 22 kirats, parcelle No. 1, au hod El Kébir No. 246.

4.) 59 feddans, 6 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 1, au hod El Gameh No. 247.

Au total: 188 feddans, 9 kirats et 8 sahmes.

Ensemble: une ezbeh composée de 30 maisons ouvrières et d'une maison d'habitation de six chambres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 3600 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
1-C-454 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux lieu et place de la Banque d'Orient, société anonyme, ayant siège à Athènes et succursale au Caire, représentée en cette dernière ville par ses Directeurs MM. Ev. Papanicolaou et C. Matsas, y demeurant, et pour laquelle banque domiciliaire y est élu au cabinet de Maîtres Pangalo et Comanos, avocats à la Cour.

La dite Banque est subrogée aux poursuites de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, suivant ordonnance en date du 13 Février 1937, No. 2437/62c A.J.

**Au préjudice** de:

1.) Les Hoirs de feu Hakim Abdel Moutagalli Bagar, savoir:

a) Sa veuve Aghia Basta.

b) Ses filles Effa, Rahifa, Nafissa et Amira.

2.) Les Hoirs de feu Mikhail Askaros Bagar, fils de Askaros Bagar, de son vivant codébiteur, savoir:

a) Bahia Magallah, veuve du défunt, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Younana et Hélène.

Ses filles:

b) Chafika, épouse de Malla Abdalla, domiciliée à Sohag.

c) Fayeka, épouse de Loufi Ishac, domiciliée à Sohag.

d) Bahga, épouse de Rias Sidiak, sarraf du bandar d'Assiout.

e) Baheya, épouse de Ayad Sidiak, domiciliée à Guirguch.

f) Mareyah et Zezaf, ses filles mineures sous la tutelle de Abdou Iskaros, demeurant à Minchat.

3.) Néguib Hakim Abdel Moutagalli Bagar.

4.) Kamel Hakim Moutagalli Bagar.

5.) Labib Hakim Abdel Moutagalli Bagar.

Ces trois derniers fils de Hakim Abdel Moutagalli Bagar, pris tant en leur qualité d'héritiers de ce dernier que de codébiteurs.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés le 3<sup>me</sup> à Baliana, le 5<sup>me</sup> à Sohag et les autres à Manchah (Guirguch).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière des 15 et 20 Mai 1933, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire le 10 Juin 1933, sub No. 603 (Guirguch).

**Objet de la vente:** en huit lots.

1<sup>er</sup> lot.

3 feddans, 9 kirats et 6 sahmes de terrains appartenant à Mikhail Askaros Bagar, sis au village de Kawamel Kibli, district et province de Guirguch, au hod El Zohra No. 8, faisant partie de la parcelle No. 16.

Sur les dits terrains il existe une sakieh.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

2<sup>me</sup> lot.

6 feddans et 7 kirats de terrains appartenant à feu Hakim Abdel Moutagalli Bagar, sis au village de Awlad Cheloul, district de Sohag, province de Guirguch, au hod Kebalet Bahari El Cheikh No. 5, parcelle No. 37.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

3<sup>me</sup> lot.

10 feddans, 21 kirats et 8 sahmes de terrains appartenant à feu Hakim Abdel Moutagalli Bagar, sis au village de Rawafeh El Issaouia, district et province de Guirguch, divisés en cinq parcelles comme suit:

1.) 19 kirats et 16 sahmes au hod El Khazendar No. 1, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans 5 feddans, 16 kirats et 12 sahmes.

2.) 15 kirats au hod El Omdeh No. 2, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans 10 feddans, 9 kirats et 8 sahmes.

3.) 5 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Hakim No. 3, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 12 feddans, 8 kirats et 16 sahmes.

4.) 2 feddans, 15 kirats et 18 sahmes au hod El Garf No. 6, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans 5 feddans.

5.) 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes au hod El Marah No. 8, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 13 feddans et 7 kirats.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, toutes constructions, plantations, sakiehs, machines fixes ou non, dattiers, rien exclu ni excepté.

4<sup>me</sup> lot.

11 feddans, 10 kirats et 10 sahmes de terrains appartenant à Mikhail Askaros Bagar, sis au village de Manchah, district et province de Guirguch, divisés en quatorze parcelles comme suit:

1.) 2 feddans, 15 kirats et 22 sahmes au hod El Kassabieh No. 20, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans 35 feddans et 8 kirats.

2.) 2 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Kobba No. 36, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans 19 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

3.) 2 kirats et 16 sahmes au hod El Sawaki No. 43, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans 9 feddans, 2 kirats et 4 sahmes.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 22 sahmes au hod El Ananich ou El Enanich Kibli No. 13, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 10 feddans et 13 kirats.

5.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Aboul Hedr No. 46, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 15 kirats.

6.) 2 kirats au hod El Laboudieh No. 47, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes.

7.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Hou No. 45, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans 4 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

8.) 5 kirats au hod El Hamadiéh No. 24, faisant partie de la parcelle No. 7 par indivis dans 4 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

9.) 8 kirats et 4 sahmes au hod Mawa No. 27, faisant partie de la parcelle No.

5, par indivis dans 22 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

10.) 17 kirats au hod El Ammar No. 32, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 3 feddans.

11.) 12 kirats au hod Abou Ragab El Kebli No. 28, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans 1 feddan et 11 kirats.

12.) 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes au hod El Kadi No. 21, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans 4 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

13.) 1 feddan, 7 kirats et 18 sahmes au hod El Kadi No. 31, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 3 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

14.) 5 kirats au hod El Temma No. 33, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 4 feddans.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, toutes améliorations, augmentations et accroissements que les débiteurs pourraient y faire, notamment toutes les constructions et habitations, arbres, dattiers, machines fixes ou non, sakiehs, jardins, rien exclu ni excepté.

5<sup>me</sup> lot.

3 feddans, 8 kirats et 12 sahmes de terrains appartenant à Hakim Abdel Moutagalli Bagar, sis au village de Manchah, district et province de Guirguch, divisés en cinq parcelles comme suit:

1.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Ammar ou El Amar No. 32, faisant partie de la parcelle No. 7.

Cette quantité est indivise dans 17 kirats et 13 sahmes.

2.) 1 feddan, 6 kirats et 18 sahmes au hod El Kobba No. 35, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans 19 feddans, 19 kirats et 4 sahmes.

3.) 1 feddan, 12 kirats et 18 sahmes au hod El Kassabia No. 20, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans 35 feddans et 8 kirats.

4.) 2 kirats au hod El Rouman No. 44, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans 4 kirats et 22 sahmes.

5.) 4 kirats et 16 sahmes au hod El Sayala No. 45, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 2 feddans.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, toutes améliorations, augmentations et accroissements que les débiteurs pourraient y faire notamment toutes les constructions et habitations, arbres, dattiers, machines fixes ou non, sakieh, jardins, rien exclu ni excepté.

6<sup>me</sup> lot.

5 feddans, 17 kirats et 2 sahmes de terrains appartenant à Labib Hakim Abdel Moutagalli Bagar, Néguib Hakim Abdel Moutagalli Bagar, Kamel Hakim Abdel Moutagalli Bagar et Hakim Abdel Moutagalli Bagar, sis au village de Manchah, district et province de Guirguch, divisés en deux parcelles comme suit:

1.) 2 feddans, 15 kirats et 22 sahmes au hod El Kassabia No. 20, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans 35 feddans et 8 kirats.

2.) 3 feddans, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Kobba No. 36, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans 19 feddans, 19 kirats et 4 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, toutes améliorations, augmentations et accroissements que les débiteurs pourraient y faire, notamment toutes les constructions et habitations, arbres, dattiers, machines fixes ou non sakiehs, jardins, rien exclu ni excepté.

7me lot.

1 feddan, 2 kirats et 6 sahmes de terrains appartenant à Hakim Abdel Moutagalli Bagar, sis au village de El Baguieh Bil Cheikh Youssef, district et province de Guergueh, divisés en deux parcelles comme suit:

1.) 18 sahmes au hod El Kantara No. 3, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 6 kirats et 12 sahmes.

2.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Kantara No. 3, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 12 feddans et 5 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

8me lot.

38 feddans, 13 kirats et 12 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 39 feddans, 8 kirats et 16 sahmes de terrains appartenant à Hakim Abdel Moutagalli Bagar, sis au village de Barkheil, district de Baliana, province de Guergueh, divisés en treize parcelles comme suit:

1.) 9 kirats au hod El Khawaga Wanis No. 16, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans 1 feddan et 12 kirats.

2.) 1 feddan, 11 kirats et 14 sahmes au hod El Hamadi No. 26, faisant partie de la parcelle No. 18; par indivis dans 57 feddans, 13 kirats et 12 sahmes.

3.) 14 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Temma No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 52 feddans, 16 kirats et 8 sahmes.

4.) 1 feddan, 11 kirats et 6 sahmes au hod El Gaar No. 30, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans 53 feddans et 20 kirats.

5.) 2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod El Nabari No. 33, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 109 feddans, 15 kirats et 8 sahmes.

6.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Khawaga Hanna No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 55 feddans, 8 kirats et 4 sahmes.

7.) 3 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au hod Azzam Gharbi El Teraa No. 35, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 26 feddans et 8 kirats.

8.) 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes au hod El Helba No. 22, faisant partie de la parcelle No. 59, par indivis dans 70 feddans et 9 kirats.

9.) 1 feddan, 18 kirats et 6 sahmes au hod El Khawaga Fakhri No. 23, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans 71 feddans, 1 kirat et 16 sahmes.

10.) 4 feddans et 10 kirats au hod Hamdi No. 28, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 60 feddans, 22 kirats et 16 sahmes.

11.) 2 feddans et 19 kirats au hod El Meleha No. 24, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans 48 feddans, 3 kirats et 4 sahmes.

12.) 8 kirats et 20 sahmes au hod El Zankour No. 36, faisant partie de la parcelle No. 54, par indivis dans 11 feddans, 18 kirats et 12 sahmes.

13.) 2 feddans et 20 kirats au hod Raouf No. 29, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 86 feddans, 3 kirats et 4 sahmes.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 320 pour le 2me lot.

L.E. 400 pour le 3me lot.

L.E. 660 pour le 4me lot.

L.E. 200 pour le 5me lot.

L.E. 330 pour le 6me lot.

L.E. 50 pour le 7me lot.

L.E. 2100 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
Pangalo et Comanos.

908-DC-870.

Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Aly Zoukeem, propriétaire et cultivateur, sujet égyptien, demeurant à Nagah El Serti, dépendant de Nahiet El Ramli, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh, débiteur.

**Et contre:**

1.) Kamel, 2.) Fekri, enfants de Guirguis Roufail El Okab, propriétaires, égyptiens, demeurant à Farchout, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh, tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 15 Avril 1935, huissier Lafloufa, transcrit le 17 Mai 1935.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

5 feddans, 3 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village d'El Souleimat El Kéblia, actuellement Salimat El Ramli, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh, distribués comme suit:

3 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod Hassan Aly No. 17, dans la parcelle No. 11, indivis dans la totalité de la parcelle dont la superficie est de 7 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

1 feddan, 13 kirats et 14 sahmes au hod Abdel Aziz No. 18, dans la parcelle No. 2, indivis dans la totalité de la parcelle dont la superficie est de 29 feddans et 9 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 100 outre les frais.

Pour la requérante,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
6-C-459 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** de la Société des Moteurs Otto Deutz, Ammann, Schoeck & Co., administrée mixte, au Caire, 19, rue Ibrahim Pacha.

**Au préjudice** de:

1.) Dame Fatma Gad El Moula, épouse de Khalaf Mohamed et fille de Gad El Moula, fils de Mohamed.

2.) Abdel Moez Effendi Dardir Gad El Moula, pris tant personnellement que comme tuteur de l'enfant mineur Abdel Hakim, fils de feu Dardir Gad El Moula.

3.) Abdel Malek Effendi Dardir Gad El Moula.

4.) Hoirs de la Dame Nefissa Dardir, fille de Dardir Gad El Moula, à savoir: a) sa mère Dame Montaha Helmy Haroun ou connue aussi sous le nom de Mochtaha Khalil, b) ses frères précités le mineur Abdel Hakim et le majeur Abdel Malek.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Béni-Hussein, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 17 Novembre 1931, huissier Victor Nassar, transcrit le 15 Décembre 1931, No. 1734 (Assiout).

**Objet de la vente:** en un seul lot.

14 feddans, 17 kirats et 14 sahmes à prendre par indivis dans 64 feddans, 20 kirats et 4 sahmes, mais d'après la subdivision 46 feddans, 22 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Béni Hussein, Markaz et Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) Biens appartenant à Abdel Hakim, fils de Dardir, fils de Gad El Moula.

3 feddans, 16 kirats et 22 sahmes indivis dans 8 feddans et 18 kirats, divisés comme suit:

a) 19 kirats et 8 sahmes au hod El Hakem No. 2, parcelles Nos. 78 et 79, par indivis dans 23 kirats.

b) 12 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 3, parcelles Nos. 29, 30 et 31, par indivis dans 1 feddan et 12 kirats.

c) 16 kirats au hod Gheit El Balad No. 5, parcelle No. 41, par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes.

d) 11 kirats au hod Segellet El Kholi No. 6, parcelle No. 82, par indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes.

e) 17 kirats et 22 sahmes au hod Seneta No. 8, parcelles Nos. 11 et 16, par indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes.

f) 12 kirats au hod El Foul No. 15, parcelle No. 16, par indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes.

2.) Biens appartenant à Abdel Aziz, fils de Dardir, fils de Gad El Moula.

3 feddans, 17 kirats et 18 sahmes indivis dans 15 feddans, 4 kirats et 3 sahmes, divisés comme suit:

a) 8 kirats et 4 sahmes au hod El Hakem No. 2, parcelles Nos. 73 et 76, par indivis dans 16 kirats et 20 sahmes.

b) 14 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 3, parcelles Nos. 29, 30 et 31, par indivis dans 1 feddan et 12 kirats.

c) 16 kirats au hod Gheit El Balad No. 5, parcelle No. 41, par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes.

d) 10 kirats et 4 sahmes au hod Segellet El Foula No. 6, parcelle No. 82, par indivis dans une superficie de 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes.

e) 12 kirats et 14 sahmes au hod El Seneita No. 8, parcelles Nos. 11 et 16, par indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes.

f) 5 kirats au hod El Darein No. 11, parcelle No. 113, par indivis dans 3 feddans, 22 kirats et 8 sahmes.

g) 10 kirats et 16 sahmes au hod El Fouli No. 15, parcelle No. 16, par indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes.

h) 13 kirats au hod El Metawel No. 19, parcelles Nos. 5, 6, 7 et 8, indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes.

3.) Biens appartenant à Abdel Malek, fils de Dardir, de Gad El Moula.

3 feddans, 15 kirats et 22 sahmes indivis dans 10 feddans, 9 kirats et 18 sahmes, divisés comme suit:

a) 9 kirats et 6 sahmes au hod El Hakem No. 2, parcelles Nos. 78 et 79, par indivis dans 23 kirats.

b) 10 kirats et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 3, parcelles Nos. 29, 30 et 31, par indivis dans 1 feddan et 12 kirats.

c) 16 kirats au hod Gheit El Balad No. 5, parcelle No. 41, par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes.

d) 11 kirats au hod Segellet El Foula No. 6, parcelle No. 82, par indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes.

e) 16 kirats et 2 sahmes au hod El Seneita No. 8, parcelles Nos. 11 et 16, par indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes.

f) 12 kirats au hod El Fouli No. 15, parcelle No. 16, par indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes.

g) 12 kirats et 20 sahmes au hod El Metawel No. 19, parcelles Nos. 5, 6, 7 et 8, par indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes.

4.) Biens appartenant à la Dame Nefissa, fille de Dardir, fils de Gad El Moula.

1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes indivis dans 7 feddans, 7 kirats et 12 sahmes, divisés comme suit:

a) 3 kirats et 6 sahmes au hod El Hakem No. 2, parcelles Nos. 73 et 76, par indivis dans 16 kirats et 20 sahmes.

b) 10 kirats au hod Dayer El Nahia No. 3, parcelles Nos. 29, 30 et 31, par indivis dans 1 feddan et 12 kirats.

c) 1 kirat et 14 sahmes au hod El Seneita No. 8, parcelles Nos. 11 et 16, par indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes.

d) 10 kirats et 12 sahmes au hod El Fouli No. 15, parcelle No. 16, par indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes.

e) 13 kirats et 20 sahmes au hod El Metawel No. 19, parcelles Nos. 5, 6, 7 et 8, par indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes.

5.) Biens appartenant à la Dame Fatma, fille de Gad El Moula, fils de Mohamed.

1 feddan, 23 kirats et 20 sahmes indivis dans 5 feddans, 7 kirats et 4 sahmes, divisés comme suit:

a) 2 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 3, parcelle No. 17, par indivis dans 8 kirats.

b) 12 kirats au hod Gheit El Balad No. 5, parcelle No. 41, par indivis dans 1 feddan et 20 sahmes.

c) 1 feddan et 9 kirats au hod El Darein No. 11, parcelle No. 113, par indivis dans 3 feddans, 22 kirats et 8 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 240 outre les frais. Pour la requérante, 999-C-452. Hector Liebhaber, avocat.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** des Hoirs de feu Jean R. Papadimo, domiciliés à Benha (Galioubieh).

**Au préjudice** du Sieur Hassan Boray El Nimr, sujet égyptien, demeurant à Sendioun, Markaz Galioub (Galioubieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 22 Mai 1933, huissier Pizzuto, transcrit le 10 Juin 1933, No. 4093 (Galioubieh).

**Objet de la vente:** lot unique.

24 feddans, 2 kirats et 18 sahmes de terres de culture sises au village de Sendioun, Markaz Galioub (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Dorra No. 4, parcelle No. 48.

2.) 4 feddans, 22 kirats et 18 sahmes au hod El Arbain No. 16, parcelle No. 11.

3.) 3 feddans, 16 kirats et 8 sahmes au hod El Dorra No. 4, parcelle No. 47.

4.) 5 feddans, 23 kirats et 18 sahmes au hod El Charoua No. 17, parcelle No. 18.

5.) 6 feddans, 6 kirats et 14 sahmes par indivis dans 7 feddans, 6 kirats et 14 sahmes au hod El Kenissa No. 1, parcelle No. 28.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec tous les immeubles par nature et par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2400 outre les frais. Le Caire, le 5 Mars 1937.

Pour les requérants, 20-C-473. A. Sacopoulo, avocat.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** du Banco Italo-Egiziano. **Contre** Ahmad Ibrahim El Komi, commerçant, demeurant à Béni-Souef.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé les 13 et 14 Mars 1928 par l'huissier Souccar du Tribunal Mixte du Caire, avec sa dénonciation du 28 Mars 1928, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Avril 1928 sub No. 217 Béni-Souef.

**Objet de la vente:**

1er lot.

8 feddans, 6 kirats et 12 sahmes sis au village de Nahieh El Homa, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

2 kirats et 22 sahmes au hod Eraga No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1.

2 kirats et 18 sahmes au hod Albert dit El Bir No. 8, par indivis dans la parcelle No. 3.

2 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod Abou Radi No. 3, par indivis dans la parcelle No. 12 bis.

9 kirats et 10 sahmes au hod Daoud No. 5, par indivis dans la parcelle No. 1.

1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes au hod El Malcha, d'après les témoins hod El Malak No. 11, par indivis dans la parcelle No. 21.

1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes au hod Abou Seif No. 9, par indivis dans la parcelle No. 1.

16 kirats et 22 sahmes au hod El Ghojjara No. 4, par indivis dans la parcelle No. 39.

3 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 16, par indivis dans la parcelle No. 71.

7 kirats et 12 sahmes au hod El Ramla No. 1, par indivis dans la parcelle No. 27 bis.

2 kirats et 16 sahmes au hod El Atoula No. 13, par indivis dans la parcelle No. 26.

14 kirats et 20 sahmes au hod El Ligla No. 14, par indivis dans la parcelle No. 8.

2me lot.

38 feddans, 14 kirats et 20 sahmes d'après la saisie mais d'après la totalité des subdivisions 37 feddans, 7 kirats et 4 sahmes sis à Nahieh Béni-Mohamed, Markaz El Wasta (Béni-Souef), savoir:

2 feddans, 11 kirats et 18 sahmes au hod El Aoula No. 1, par indivis dans la parcelle No. 5.

4 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod précédent, par indivis dans la parcelle No. 39.

6 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Hager No. 2, parcelle No. 11.

5 feddans et 4 kirats au hod précédent, parcelle No. 27.

4 feddans et 20 kirats au hod précédent, parcelle No. 28.

1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes au hod précédent, par indivis dans la parcelle No. 29.

1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes au hod El Madawar No. 3, parcelle No. 11.

2 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au hod précédent, parcelle No. 5.

Sur cette parcelle il existe une machine (moteur) d'irrigation, marque Lincoln, England, 1912, No. 45814, de la force de 6 H.P., usagé.

22 kirats et 12 sahmes au hod précédent, par indivis dans la parcelle No. 2.

9 feddans, 6 kirats et 14 sahmes au hod El Melakkab No. 4, par indivis dans la parcelle No. 17.

3me lot.

9 feddans, 15 kirats et 2 sahmes d'après la saisie mais d'après la totalité des subdivisions 9 feddans, 14 kirats et 14 sahmes sis au Zimam Nahiet Abouet, Markaz Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1 kirat et 20 sahmes au hod El Hatab No. 2, faisant partie de la parcelle No. 131.

3 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod Abdel Bar No. 4, parcelle No. 16.

1 feddan et 3 kirats au hod précédent, parcelle No. 8.

14 kirats et 12 sahmes au hod précédent, par indivis dans la parcelle No. 12.

1 feddan et 21 kirats au hod Namek No. 5, par indivis dans la parcelle No. 3.

7 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, par indivis dans la parcelle No. 47.

13 kirats et 10 sahmes au hod El Borg No. 9, par indivis dans la parcelle No. 49.

1 feddan et 10 kirats au hod El Sabah No. 12, par indivis dans la parcelle No. 23.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances, tous immeubles par nature et par destination, toutes constructions et plantations généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 210 pour le 1er lot, L.E. 540 pour le 2me lot et L.E. 100 pour le 3me lot, le tout outre les frais. Le Caire, le 5 Mars 1937.

Pour le poursuivant,  
Malatesta et Schemeil,  
907-DC-869. Avocats.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** de S.E. Alexan Pacha Abiscaroun, propriétaire, égyptien, demeurant à Assiout.

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Abdel Al Hassan Hassanein.
- 2.) Sayed Ismail Aly Agha El Guindi.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Nahiet Kharfa, Markaz Deyrout (Assiout), débiteurs saisis.

**Et contre** l'Administration de l'Hygiène Publique, représentée par S.E. le Ministre de l'Intérieur du Gouvernement Egyptien, pris en sa qualité de tiers détenteur purement apparent.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Mai 1934, huissier Georges Khodeir, dénoncée aux débiteurs le 30 Mai 1934, transcrit ensemble avec sa dénonciation le 5 Juin 1934 sub No. 969 (Assiout).

**Objet de la vente:**

Terrains appartenant au Sieur Abdel Al Hassan Hassanein.

1er lot.

3 feddans, 5 kirats et 2 sahmes sis à Nahiet Kasr Heidar, Markaz Deyrout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 20 kirats et 8 sahmes au hod El Soulse El Bahari No. 1, faisant partie de la parcelle No. 35.

2.) 1 feddan et 18 sahmes au hod El Baten No. 9, faisant partie de la parcelle No. 31.

3.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Baten No. 9, faisant partie de la parcelle No. 64.

2me lot.

Réduit par procès-verbal de distraction du 16 Février 1937.

14 kirats et 12 sahmes sis à Nahiet Kom Bouha Bahari, Markaz Deyrout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 6 sahmes au hod El Samanine No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 9 kirats et 6 sahmes au hod El Maksar No. 4, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 22.

3me lot.

2 feddans, 16 kirats et 22 sahmes sis à Nahiet Kharfa, Markaz Deyrout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 8 kirats et 16 sahmes par indivis dans 11 kirats, au hod El Soultan No. 3, faisant partie de la parcelle No. 16.

2.) 7 kirats au hod El Soultan No. 3, faisant partie de la parcelle No. 21.

3.) 6 kirats et 6 sahmes au hod El Feddah No. 5, faisant partie de la parcelle No. 27.

4.) 3 kirats et 22 sahmes au hod El Feddah No. 5, faisant partie de la parcelle No. 39.

5.) 18 kirats et 20 sahmes au hod El Soultan No. 3, faisant partie de la parcelle No. 66.

6.) 20 kirats et 6 sahmes au hod El Guindi No. 6, faisant partie de la parcelle No. 5.

Terrains appartenant au Sieur Sayed Ismail Aly Agha El Guindi.

4me lot.

2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes sis à Nahiet Massara, Markaz Deyrout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 16 kirats et 18 sahmes au hod Garf El Guindi No. 8, faisant partie de la parcelle No. 14.

2.) 4 kirats et 18 sahmes au hod Garf El Guindi No. 8, faisant partie de la parcelle No. 13.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 255 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

L.E. 320 pour le 3me lot.

L.E. 145 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,  
38-C-478 W. Adib Wahba, avocat.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Harb Pacha et en tant que de besoin Sadek Bey Gallini, propriétaire, protégé français, demeurant à Minia.

**Au préjudice** d'Abdel Meguid Abd Rabbou, propriétaire, local, demeurant au village de Kafr Abdel Khalek, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 4 Janvier 1933, dénoncée le 19 Janvier 1933 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 25 Janvier 1933 sub No. 208 Minieh et d'un procès-verbal de distraction dressé à ce Greffe.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

9 feddans, 15 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Mofteh No. 6, faisant partie de la parcelle No. 30, 2 feddans, 16 kirats et 12 sahmes, par indivis dans 23 feddans, 5 kirats et 8 sahmes.

2.) Au hod El Kassab No. 7, faisant partie de la parcelle No. 39, 4 feddans, 5 kirats et 2 sahmes par indivis dans 38 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

3.) Au hod Saleh No. 10, faisant partie de la parcelle No. 37, 2 feddans et 18 kirats indivis dans 9 feddans, 14 kirats et 8 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 405 outre les frais. Pour les poursuivants,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
91-C-525 Avocats.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur A. D. Jéronymides, agissant en sa qualité de syndic de la faillite de la Raison Sociale Kamel Masseoud & Co., élisant domicile au cabinet de Me N. Zigada, avocat à la Cour.

**Au préjudice** de la faillite de feu la Dame Naguia Amin El Khorazati (membre de la faillite Kamel Masseoud & Co.).

**En vertu** d'une autorisation spéciale de M. le Juge-Commissaire du 14 Octobre 1935, suivie d'une ordonnance rectificative du 25 Novembre 1935.

**Objet de la vente:**

Suivant le procès-verbal de mise en possession du syndic poursuivant en date du 27 Avril 1934.

Le 1/8 soit 6 feddans et 6 sahmes par indivis dans 48 feddans et 2 kirats de terrains cultivables sis au village de Nawwa, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), répartis comme suit:

a) Au hod El Chorafa No. 7.  
14 feddans, 4 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 21.

b) Au hod El Mehatta No. 5.  
2 feddans, 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 14.

c) Au hod Dayer El Nahia No. 12.  
11 feddans, parcelles Nos. 2 et 3.

d) Au hod El Boab No. 14.  
10 feddans et 8 kirats faisant partie de la parcelle No. 1 et No. 2 et faisant partie de la parcelle No. 4, et Nos. 5, 6 et 7 et Nos. 29 et 30.

e) Au hod El Boab No. 14.  
1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 15.

f) Au hod El Berka No. 13.  
5 feddans et 15 kirats, parcelles Nos. 24 et 22 et faisant partie de la parcelle No. 23.

g) Au hod Karkira No. 15.  
1 feddan et 20 kirats faisant partie des parcelles Nos. 12 et 13.

h) Au hod Karkira No. 15.  
1 feddan et 6 kirats, faisant partie de la parcelle No. 7.

Ainsi que le tout se poursuit avec tout ce qu'il comporte comme accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Et d'après la nouvelle désignation du Survey Department les biens sont divisés comme suit:

1 kirat au hod El Mahatta No. 5, faisant partie de la parcelle No. 26, indivis dans 1 kirat et 21 sahmes.

2 feddans, 11 kirats et 17 sahmes au hod El Mehatta No. 5, parcelle No. 59.

14 feddans, 12 kirats et 6 sahmes au hod El Chorafa No. 7, parcelle No. 24.

10 feddans, 15 kirats et 23 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 42.

8 kirats et 1 sahme au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 96.

5 feddans, 15 kirats et 14 sahmes au hod El Beraka No. 13, parcelle No. 88.

1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Bawab No. 14, parcelle No. 2.

8 kirats au même hod, parcelle No. 9.

1 feddan, 5 kirats et 22 sahmes au hod El Bawab No. 14, parcelle No. 62.

8 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 120.

1 feddan, 12 kirats et 6 sahmes au hod Karkira No. 15, parcelle No. 26.

1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes au hod Karkira No. 15, parcelle No. 27.

5 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 41.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 240 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
46-C-486 N. Zigada, avocat.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur Sadek Gallini Bey, protégé français, demeurant à Minieh.

**Au préjudice** du Sieur Youssef Ishak El Towa, fils de Ishak Saad Ghobrial, fils de Saad Ghobrial, propriétaire, sujet local, demeurant à Minieh, rue Gamelh El Koheri.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Août 1934, dénoncée le 3 Septembre 1934 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Septembre 1934 sub No. 1182 Minieh et d'un autre procès-verbal de saisie immobilière du 3 Septembre 1934, dénoncée le 15 Septembre 1934 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 22 Septembre 1934, sub No. 1235 Minieh.

**Objet de la vente:**

5me lot.

Biens appartenant à Youssef Ishak El Towa.

14 kirats par indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain de la superficie de 1005 m<sup>2</sup>, sise à Toua Beni Ibrahim, Markaz et Moudirieh de Minieh, au hod Dayer El Nahia No. 3, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 48 Sakan El Nahia, sur une partie de laquelle est élevée une maison d'un rez-de-chaussée et d'un étage, le restant formant terrain vague, le tout entouré d'un mur d'enceinte.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 250 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
83-C-517 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** de:

1.) La Dame Aura Mino Gahar, épouse du Sieur Alarico Ricci,

2.) Le Sieur Vittorio Mino Gahar, en leur qualité de seuls et uniques héritiers de la Dame Eile Mino, sujets italiens, demeurant au Caire.

**Au préjudice** de la Dame Hafiza Abdel Rahman, propriétaire, locale, demeurant au Caire.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Décembre 1934, transcrite avec sa dénonciation le 8 Janvier 1935, No. 65 (Caire).

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain de la superficie de 300 m<sup>2</sup>, avec les constructions y élevées de deux immeubles de rapport, sis au Caire, quartier Sakakini, chiakhet El Zaher El Ghamra, kism El Waily, Gouvernorat du Caire.

Le premier immeuble, portant le No. 56 de la rue El Nozha, moukallafa No. 7/52, est composé d'un rez-de-chaussée de deux appartements et six magasins, et de deux étages supérieurs de deux appartements chacun.

Le second immeuble, portant le No. 16 de la ruelle Soliman Abaza, moukallafa No. 9/55, est composé d'un rez-de-chaussée occupé par un four, et d'un premier étage.

L'ensemble de ces immeubles, terrain et constructions, est limité: Est, par la rue El Nouzha de 10 m. de largeur sur une long. de 18 m. 60; Sud, par la ruelle Soliman Abaza de 6 m. de largeur sur une long. de 21 m. 80; Ouest, par le restant de la propriété de la Dame Farha Wassef Salib sur une long. de 16 m. 90; Nord, par la propriété de Hassan El Sabbaan sur une long. de 14 m.

**Mise à prix:** L.E. 2000 outre les frais.  
Pour les poursuivants,  
62-C-502 G. L. Darian, avocat.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** de Habib Guirguis Abdel Sayed, propriétaire, local, demeurant à Assiout, cessionnaire du Sieur Antoun Hanna Gabriel.

**Au préjudice** de:

- 1.) Elias Louca,
- 2.) Melek Khalil.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant au village d'El Maassara, Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Avril 1936, huissier Jos. Khodeir, transcrite avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Mai 1936, sub No. 503 Assiout.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Terrains agricoles sis à Zimam Nahiet El Maassara wa Manchietha, Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout, savoir:

A. — Terrains appartenant à Elias Louca Said, moukallafah No. 2117/1933, savoir:

1.) 15 kirats et 20 sahmes au hod Zaret Hammouda No. 29, faisant partie de la parcelle No. 31.

2.) 20 kirats au hod El Diwane El Charki No. 17, faisant partie indivise de la parcelle No. 25 de 22 kirats et 12 sahmes.

3.) 8 kirats au hod El Diwane El Gharbi No. 18, faisant partie indivise de la parcelle No. 40 de 8 kirats et 12 sahmes.

4.) 11 kirats et 16 sahmes au hod El Diwane El Gharbi No. 18, faisant partie

indivise de la parcelle No. 59 de 3 feddans et 5 kirats.

5.) 8 kirats et 4 sahmes au hod El Diwane El Charki No. 17, faisant partie indivise de la parcelle No. 40 de 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes.

Soit en tout 2 feddans, 15 kirats et 16 sahmes.

B. — Terrains appartenant à Melek Khalil, seul héritier de Khalil Morgan, moukallafah au nom des Hoirs Khalil Morgan No. 628/1933, savoir:

1.) 5 kirats et 5 sahmes au hod Garf El Bahr No. 1, faisant partie indivise de la parcelle No. 40, de 13 kirats et 12 sahmes.

2.) 4 kirats et 8 sahmes au hod Garf El Bahr No. 1, faisant partie indivise de la parcelle No. 50, de 3 feddans, 2 kirats et 12 sahmes.

3.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Diwane El Gharbi No. 18, faisant partie indivise de la parcelle No. 2, de 18 kirats et 8 sahmes.

4.) 7 kirats et 20 sahmes au hod Me-khawel Saada No. 31, faisant partie indivise de la parcelle No. 25, de 8 kirats.

5.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Manchiel Serry No. 36, faisant partie indivise de la parcelle No. 1, de 22 kirats.

6.) 6 kirats et 20 sahmes au hod El Herz El Bahri No. 26, faisant partie indivise de la parcelle No. 33, de 20 kirats et 16 sahmes.

7.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Herz El Bahri No. 26, faisant partie indivise de la parcelle No. 38, de 6 kirats et 20 sahmes.

8.) 1 feddan et 12 sahmes au hod El Hayem No. 28, faisant partie indivise de la parcelle No. 1, de 3 feddans, 16 kirats et 8 sahmes.

9.) 12 kirats et 16 sahmes au hod Zaret Hammouda No. 29, faisant partie indivise de la parcelle No. 20, de 18 kirats et 16 sahmes.

Soit en tout 3 feddans et 17 sahmes.

C. — 5 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, de terrains agricoles sis à Zimam Nahiet El Maassara wa Manchietha, au nom des Hoirs de feu Khalil Morgan, moukallafah No. 628/1933, savoir:

1.) 20 kirats et 12 sahmes au hod Garf Amrane No. 2, faisant partie indivise de la parcelle No. 10, de 7 feddans, 5 kirats et 20 sahmes.

2.) 13 kirats et 12 sahmes au hod El Chéir No. 23, kism awal, faisant partie indivise de la parcelle No. 12, de 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes.

3.) 5 kirats et 8 sahmes au hod El Chéir No. 23, kism awal, faisant partie indivise de la parcelle No. 25, de 16 kirats.

4.) 10 kirats au hod El Denine No. 24, faisant partie indivise de la parcelle No. 57, de 1 feddan et 6 kirats.

5.) 15 kirats au hod El Denine No. 24, faisant partie indivise de la parcelle No. 41, de 3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

6.) 14 kirats et 20 sahmes au hod Half El Rawagueh No. 9, faisant partie indivise de la parcelle No. 23 bis, de 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes.

7.) 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au hod Morgane No. 14, faisant partie indivise de la parcelle No. 1, de 6 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

Soit un total général de 10 feddans, 17 kirats et 21 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires, augmentations et améliorations qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais.  
Pour le requérant,  
Philippe Aziz, avocat.

63-C-503

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** des Hoirs Akladios Kolta Ishak savoir les Sieur et Dames:

1.) Sa veuve, Zomoroda Khalil.  
Ses filles:  
2.) Chafika, 3.) Arada, 4.) Folla.  
5.) Chafik bey Sidhom Elias, pris en sa qualité de tuteur des mineurs. Maurice et Mounira, enfants de feu Tewfik Akladios Kolta.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Assiout et élisant domicile au Caire au Cabinet de Me Alfred Magar, avocat à la Cour.

**Au préjudice** de Mohamed Ahmed Imam, propriétaire, égyptien, demeurant à El Hawatka, Markaz Manfalout (Assiout).

Débiteur saisi.

**Et contre:**

1.) S.E. Mohamed pacha Mahfouz Rachouane, pris en sa qualité de Wali Charei de ses enfants mineurs:

a) Mohamed, b) Rachouane,  
c) Moustapha, d) Mahmoud,  
e) Eitidal, f) Emtessal,  
g) Zeinab, h) Hekma.

2.) Moustapha bey Mahfouz Rachouane.

3.) Greiss Abdel Malek Salib.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à El Hawatka, sauf le dernier qui demeure à Gawli, Markaz Manfalout (Assiout).

4.) Miké Mavro, pris en sa qualité de Syndic de la faillite Chenouda Sawires Mandaloun, demeurant au Caire, rue Fouad 1er No. 33, immeuble Chawarby.

5.) Alexandre Anis Doss, pris en sa qualité de Syndic de la faillite Aziz Tawadros Mikhail, demeurant au Caire, rue Soliman Pacha.

Pris en leur qualité de tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Novembre 1935, dénoncé le 21 Décembre 1935 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 31 Décembre 1935, sub No. 1672 Assiout.

**Objet de la vente:** en quatre lots.

32 feddans, 13 kirats et 3 sahmes de terrains de culture sis aux villages de El Hawatka, El Gawly et Sokkara, Markaz Manfalout (Assiout), et Béni-Sanad, Markaz et Moudirieh d'Assiout, répartis comme suit:

1er lot.

26 feddans, 4 kirats et 15 sahmes sis au village d'El Hawatka, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 9 kirats au hod El Guezireh El Mortafea El Baharia No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 14 kirats et 22 sahmes au même hod El Guezireh El Mortafea El Bahari No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 3 kirats et 22 sahmes à prendre par indivis dans 5 kirats et 20 sahmes au même hod Guezireh El Mortafea El Bahari No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 18 sahmes au hod El Mohandess El Charki No. 11, faisant partie de la parcelle No. 81, à prendre par indivis dans 5 kirats et 18 sahmes.

5.) 10 sahmes par indivis dans 18 kirats et 6 sahmes au hod Birom El Charki No. 13, faisant partie de la parcelle No. 34.

6.) 8 sahmes par indivis dans 1 kirat et 16 sahmes au hod Birom El Gharbi No. 14, faisant partie de la parcelle No. 76.

7.) 15 kirats et 12 sahmes au hod El Malbak No. 17, faisant partie de la parcelle No. 35, indivis dans la susdite parcelle de 4 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

8.) 2 feddans et 21 kirats au hod Awal Solse No. 18, faisant partie de la parcelle No. 20.

9.) 17 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Mandara El Bahari No. 24, faisant partie de la parcelle No. 33.

10.) 5 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Mandara El Bahari No. 24, faisant partie de la parcelle No. 41.

11.) 1 feddan, 6 kirats et 10 sahmes au hod El Homrane No. 28, faisant partie de la parcelle No. 28.

12.) 11 kirats et 6 sahmes au hod El Homrane No. 28, faisant partie de la parcelle No. 21.

13.) 1 kirat et 22 sahmes au hod El Homrane No. 28, faisant partie de la parcelle No. 58.

14.) 2 kirats et 12 sahmes par indivis dans 3 kirats au hod El Gheit El Santa No. 32, faisant partie de la parcelle No. 8.

15.) 3 sahmes par indivis dans 1 kirat et 4 sahmes au hod terret Béni-Hussein No. 31 bis, faisant partie de la parcelle No. 3, indivis dans la dite parcelle de 4 kirats.

16.) 6 kirats et 2 sahmes au hod Gheit El Sebil No. 33, faisant partie de la parcelle No. 40.

17.) 12 kirats au hod El Koteita No. 38, faisant partie des parcelles Nos. 45 et 46.

18.) 12 sahmes au hod El Koteita No. 38, faisant partie de la parcelle No. 54, indivis dans la dite parcelle de 23 kirats et 8 sahmes.

19.) 1 feddan, 21 kirats et 10 sahmes au hod El Massiada El Bahari No. 39, faisant partie de la parcelle No. 4.

20.) 2 feddans, 7 kirats et 18 sahmes au hod El Saboura No. 43, faisant partie de la parcelle No. 9.

21.) 1 feddan, 23 kirats et 18 sahmes au hod Awlad Imam No. 46, faisant partie de la parcelle No. 55.

22.) 18 kirats et 16 sahmes au hod Sobhe No. 48, faisant partie de la parcelle No. 45.

23.) 22 kirats au hod El Rahbania El Kebli No. 50, faisant partie de la parcelle No. 50.

24.) 4 kirats au hod El Rahbania El Kebli No. 50, faisant partie de la parcelle No. 60.

25.) 11 kirats et 8 sahmes au hod El Rahbania El Kebli No. 50, faisant partie de la parcelle No. 61.

26.) 18 kirats et 4 sahmes au hod El Khatre No. 52, faisant partie de la parcelle No. 1.

27.) 3 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Awad No. 56, faisant partie de la parcelle No. 12.

28.) 2 feddans, 6 kirats et 18 sahmes au hod El Bahyou No. 57, faisant partie de la parcelle No. 6.

29.) 4 kirats au hod Gheit El Cheikh No. 58, faisant partie de la parcelle No. 27, indivis dans la dite parcelle de 11 kirats et 16 sahmes.

2me lot.

20 kirats et 8 sahmes au village de El Gawly, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 11 kirats et 8 sahmes au hod Om El Choke No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 6 et 7.

Sur cette parcelle se trouve élevée une maison d'habitation.

2.) 5 kirats au hod El Garf No. 4, faisant partie de la parcelle No. 20, indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes.

3.) 4 kirats au hod El Omda No. 9, faisant partie de la parcelle No. 35, indivis dans la dite parcelle de 10 kirats et 1 sahme.

3me lot.

3 feddans, 18 kirats et 18 sahmes sis au village de Sokkara, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Om Khamsin No. 6, faisant partie de la parcelle No. 83.

2.) 7 kirats et 17 sahmes au hod El Assayeb No. 7, faisant partie de la parcelle No. 48.

3.) 1 feddan, 20 kirats et 22 sahmes au hod El Santa No. 10, faisant partie de la parcelle No. 72, indivis dans la dite parcelle de 4 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

4.) 1 feddan, 9 kirats et 15 sahmes au hod El Balania ou El Tahnia No. 2, faisant partie de la parcelle No. 35.

4me lot.

1 feddan, 17 kirats et 10 sahmes au village de Beni Sanad, Markaz et Moudirieh d'Assiout, au hod Rezket Khadr El Bahari No. 3, faisant partie de la parcelle No. 25, indivis dans la dite parcelle de 4 feddans, 2 kirats et 2 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 2100 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

L.E. 300 pour le 3me lot.

L.E. 140 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,  
Alfred Magar,

41-C-481.

Avocat à la Cour.

**LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE**

R. A. SAMMAN

5. rue Anhoury (34. rue Fouad 1er) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale Théméli & Malt, société mixte, subrogée aux poursuites de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co., suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référés aux Adjudications le 19 Décembre 1936, R.G. No. 1362/62me A.J.

**Contre** la Dame Marie Soliman, demeurant à Héliopolis, rue Georges Merzbach Bey No. 8.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Août 1933, huissier H. Leverrier, dûment transcrit le 5 Septembre 1933 sub Nos. 6068 Galioubieh et 7094 Caire.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet Masr El Guédida, d'une superficie de 783 m<sup>2</sup> 38 cm., sur laquelle est élevé un immeuble composé d'un rez-de-chaussée de 7 magasins et 2 appartements ainsi que de trois étages de quatre appartements chacun, portant le No. 8 de la rue Georges Merzbach Bey.

La dite parcelle porte les Nos. 2 et 2 A de la section No. 147 du plan de lotissement des Oasis, plan cadastral No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 5600 outre les frais. Pour la poursuivante, Gaston Stavro, avocat.

97-C-531

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

**Au préjudice** du Sieur Hussein Tohami, fils de Hassanein, fils de feu Rezk, propriétaire, local, demeurant à Kafr Khouzam, district de Mallaoui (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 3 Avril 1935, dénoncée le 16 Avril 1935 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Avril 1935 sub No. 634 Assiout.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

38 feddans, 7 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Deir Mawas, Markaz Deyrout (Assiout), divisés comme suit:

1.) Une parcelle de 6 feddans, 13 kirats et 16 sahmes au hod El Wakf No. 65, faisant partie de la parcelle No. 4.

2.) Une parcelle de 4 feddan, 3 kirats et 10 sahmes au hod El Wakf No. 65, faisant partie de la parcelle No. 13.

3.) Une parcelle de 6 feddans, 12 kirats et 9 sahmes au hod El Wakf No. 65, faisant partie de la parcelle No. 7.

4.) Une parcelle de 13 feddans, 18 kirats et 6 sahmes au hod El Oussia No. 66, faisant partie de la parcelle No. 18.

5.) Une parcelle de 1 feddan, 11 kirats et 5 sahmes au hod El Oussia No. 66, faisant partie de la parcelle No. 9.

6.) Une parcelle de 6 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au hod Abou Khalbous No. 63, faisant partie de la parcelle No. 34.

7.) Une parcelle de 17 kirats et 11 sahmes au hod Abou Khalbous No. 63, faisant partie de la parcelle No. 1; mais d'après le nouveau cadastre cette parcelle porte le No. 2.

8.) Une parcelle de 6 kirats et 8 sahmes au hod El Garf No. 64, faisant partie de la parcelle No. 14.

9.) Une parcelle de 22 kirats et 13 sahmes au hod Kantara No. 56, faisant partie du No. 16.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 650 outre les frais. Pour les poursuivants, M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

93-C-527

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

**Au préjudice** du Sieur Ahmad Moustapha Amer, fils de Moustafa, fils de Amer, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Aba El Wakf, district de Maghagha, Moudirich de Minieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 8 Décembre 1927, dénoncée le 22 Décembre 1927 et transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 28 Décembre 1927 sub No. 1235 Minieh.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

La moitié par indivis dans 77 feddans, 4 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Béni-Khalaf, district de Maghagha, Moudirich de Minieh, divisés en trois parcelles:

La 1re de 4 feddans et 2 kirats au hod Ragab No. 10, partie parcelles Nos. 1, 2, 3 et 6.

La 2me de 26 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Dissa No. 4, partie parcelle No. 13.

La 3me de 46 feddans, 16 kirats et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 15, partie parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 3300 outre les frais. Pour les poursuivants, M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

94-C-528

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale Georges Vergopoulo, commerçant, hellène, établi à Mashtoul El Souk et électivement domiciliée au Caire en l'étude de Me A. D. Vergopoulo, avocat à la Cour.

**Contre** Ahmed Samendi Hemeida, autrement dit Ahmed Samendi Hemeida Abou Steite, sujet égyptien, demeurant à Awlad Eleiwa, Markaz Baliana (Guergueh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Novembre 1935, dénoncé le 23 Novembre 1935 et transcrit

le 2 Décembre 1935 sub No. 1357 Guergueh.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

4 feddans, 11 kirats et 8 sahmes sis au village de Islah, Markaz Baliana (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 6 kirats au hod Tammets Salama No. 14, partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au hod Om Gomeza El Charkia No. 9, partie de la parcelle No. 28, indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes.

2me lot.

2 feddans et 16 sahmes sis au village de Hegz, Markaz Baliana (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 15 kirats au hod El Akaba No. 8, partie de la parcelle No. 1.

2.) 9 kirats et 16 sahmes au hod Cheikh Soliman No. 9, partie de la parcelle No. 6.

3me lot.

7 kirats sis au village d'Awlad Eleiwa, Markaz Baliana (Guergueh), au hod Fawaz No. 6, partie de la parcelle No. 78.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 240 pour le 1er lot.

L.E. 135 pour le 2me lot.

L.E. 25 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

A. D. Vergopoulo.

73-C-507

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale Pallaci, Haym & Cie., société mixte, ayant siège au Caire, à Mousky.

**Au préjudice** du Sieur Mahmoud Mahmoud Yassine, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Abou Sir El Malak, district de El Wasta, Moudirich de Béni-Souef.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Juillet 1936, dénoncée le 18 Juillet 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Juillet 1936 sub No. 5162 Caire.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Une part de 19 kirats sur 24 kirats à prendre par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 1464 m<sup>2</sup> 10 cm., ensemble avec les constructions y élevées, sise à Sekket Hoche El Charakaoui No. 23 tanzim, chiaket Yakh El Rabée, kism Darb El Ahmar, Gouvernorat du Caire.

Sur cette parcelle il existe deux constructions en pierres de taille et maçonnerie de moellons.

La 1re construction est composée d'un rez-de-chaussée de quatre chambres, entrée et dépendances, et d'un 1er étage de 6 chambres, entrée (hall) et dépendances.

La 2me construction est composée de 2 chambres et dépendances, formant annexe; il existe en outre deux chambres situées de chaque côté de la porte d'entrée.

Ces deux constructions sont séparées par un jardin et une cour servant de récréation pour les élèves. Toutes ces deux constructions sont occupées par une école de filles dite Madrasset Youssef Agha El Habachi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 900 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
85-C-519 Avocats.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur Richard Adler, propriétaire, tchécoslovaque, demeurant au Caire.

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Mohamad Abdel Rahman Hussein.
- 2.) Ahmad Abdel Rahman.

Tous deux enfants de Abdel Rahman, fils de Hussein, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village d'El Haridieh, district de Sohag, Moudirich de Guirguez.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Mai 1936, dénoncé le 18 Mai 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 23 Mai 1936, sub No. 548, Moudirich de Guirguez.

**Objet de la vente:** en cinq lots.

1er lot.

Biens appartenant à Mohamed Abdel Rahman.

Une parcelle de terrain de la superficie de 700 m<sup>2</sup>, sise à Nag El Heredieh, dépendant du village de Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guirguez), au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 3.

Sur cette parcelle existe une petite construction à 2 étages de 4 chambres chacun, en briques rouges et crues.

2me lot.

Biens appartenant à Mohamed et Ahmed Abdel Rahman Abdel Rahman Hussein.

Une parcelle de terrain de 175 m<sup>2</sup>, sise à Nag El Heredieh, dépendant du village de Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guirguez), au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 18.

Sur cette parcelle existe une petite maisonnette à 2 étages, le 2me à 2 chambres et le 1er étant un hoch construit en briques crues.

3me lot.

Biens appartenant à Mohamed Abdel Rahman Hussein et Ahmed Abdel Rahman.

Une parcelle de terrain de 140 m<sup>2</sup>, sise à Nag El Heredieh, dépendant du village de Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guirguez), au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 18.

Sur cette parcelle existe une maisonnette à 2 étages.

4me lot.

Biens appartenant à Mohamed Abdel Rahman Hussein et Ahmed Abdel Rahman.

Un jardin de la superficie de 6 feddans, planté de 56 palmiers environ, sis à Nag El Haridieh, dépendant du village

de Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guirguez), au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 3.

5me lot.

Biens appartenant à Mohamed Abdel Rahman Hussein et Ahmed Abdel Rahman.

1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis à Nag El Heredieh, dépendant du village de Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guirguez), divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) 18 kirats et 20 sahmes au hod Abdel Rahman No. 6, parcelle No. 42.

Cette parcelle est inculte.

3.) 5 kirats au hod El Chamia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 6.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 90 pour le 1er lot.

L.E. 25 pour le 2me lot.

L.E. 20 pour le 3me lot.

L.E. 330 pour le 4me lot.

L.E. 60 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
86-C-520 Avocats.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur Richard Adler, propriétaire, tchécoslovaque, demeurant au Caire.

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Mohamad Abdel Rahman Hussein.
- 2.) Ahmed Abdel Rahman Hussein, tous deux fils de feu Abdel Rahman Hussein, de Hussein.
- 3.) Kassem Osman Kassem, fils d'Osman, de Kassem.

Tous propriétaires, locaux, demeurant les deux premiers à El Haridieh et le 3me à El Cheikh Chebl, district de Sohag, Moudirich de Guirguez, débiteurs poursuivis.

**Et contre** le Sieur Abdel Ghani Abdel Salam Hassan, fils de Abdel Salam Hassan, propriétaire, sujet local, demeurant au village d'El Maragha, district de Sohag (Guirguez), tiers détenteur.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Avril 1933, dénoncé le 13 Mai 1933 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 20 Mai 1933 sub No. 551 (Guirguez) et d'un autre procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juin 1934, dénoncé le 11 Juillet 1934 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Juillet 1934, sub No. 709 (Guirguez).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant aux Sieurs Mohamed et Ahmed Abdel Rahman Hussein.

Les 2/3 par indivis dans 5 feddans, 10 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guirguez), divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 16 sahmes au hod Bel-tawia No. 19, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes.

2.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Dissa No. 15, faisant partie de la parcelle No. 23.

3.) 19 kirats au hod El Omda No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 25 et 26.

4.) 22 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 1 feddan 3 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 3.

Il existe sur cette parcelle une maison construite en briques rouges et composée de deux étages, entourée d'un jardin comprenant des arbres fruitiers et des dattiers, il y existe également une sakieh.

6.) 13 kirats et 4 sahmes au hod El Masyada No. 23, faisant partie des parcelles Nos. 7 et 8, par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes.

Il existe sur cette parcelle un moteur d'irrigation de la force de 18 H.P., marque Blackstone.

7.) 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes au hod El Chamia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 25.

Il existe sur cette parcelle un moteur d'irrigation de la force de 18 H.P., marque National Gas Engine, avec sa pompe.

8.) 4 kirats au hod Abdel Rahman No. 6, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 20 kirats et 20 sahmes.

2me lot.

Biens appartenant à Kassem Osman Kassem et Mohamed Abdel Rahman Hussein.

11 feddans, 19 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Cheikh Chebl et Heradia, Markaz Sohag (Guirguez), divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à Kassem Osman Kassem.

11 feddans, 17 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Cheikh Chebl, divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 20 sahmes au hod Abou Naaman No. 12, parcelle No. 3, par indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes.

2.) 3 feddans au hod Kassem No. 8, faisant partie de la parcelle No. 34.

3.) 9 kirats et 10 sahmes au même hod No. 8, faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) 2 feddans, 4 kirats et 18 sahmes au hod Berka No. 9, faisant partie de la parcelle No. 2.

5.) 21 kirats au hod El Cheikh Issa No. 20, parcelle No. 15, par indivis dans 11 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

6.) 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod Kassem No. 8, faisant partie de la parcelle No. 22.

7.) 19 kirats et 4 sahmes au hod Kassem No. 8, faisant partie de la parcelle No. 14.

8.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh Issa No. 20, faisant partie de la parcelle No. 15.

9.) 1 kirat au hod Kassem No. 8, faisant partie de la parcelle No. 14.

10.) 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes au hod Kassem No. 8, parcelle No. 30.

11.) 3 kirats et 12 sahmes au même hod No. 8, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans 12 feddans et 12 kirats.

12.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh Issa No. 20, faisant partie de la parcelle No. 15.

13.) 4 kirats et 20 sahmes au même hod No. 20, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans 13 kirats.

**B. — Biens appartenant au Sieur Mohamed Abdel Rahman Hussein.**

1 kirat et 20 sahmes de terrains sis au village de Cheikh Chebl, plus précisément au village de Héradia, au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 14.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 270 pour le 1er lot.

L.E. 540 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,  
M. Sednaoui et C. Bacos.  
Avocats.

87-C-521

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur Costi Ghecopoulo, propriétaire, sujet hellène, demeurant au Caire, 23 rue Fouad 1er

**Au préjudice** du Sieur El Cheikh Abdel Méguid El Sayed Hachad, fils d'El Sayed Hachad, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Mansouret Namoul, district de Toukh, Moudirieh de Galioubieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Mai 1936, dénoncée le 13 Juin 1936 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 15 Juin 1936 sub No. 3803 Moudirieh de Galioubieh et d'un procès-verbal de distraction dressé à ce Greffe.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

18 kirats et 9 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mansouret Namoul, Markaz Toukh (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans 1 feddan, 5 kirats et 13 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 50 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
M. Sednaoui et C. Bacos.  
Avocats.

84-C-518

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** de Khalil Bey El Mouelhi, fils de Ibrahim Bey Mouelhi, propriétaire, égyptien, demeurant à Helouan, rue Mohamed Pacha Sid Ahmed No. 22, immeuble Rafla Asfar, à côté de l'Ecole Anglaise, débiteur.

**Et contre:**

A. — 1.) Ishak Mikhail Guirguis, propriétaire, égyptien, demeurant à Minieh.

**B. — Les Hoirs Yassa Khalil Farag, savoir:**

2.) Sa veuve Sett Gohara Bent Tawadros Abdel Chehid.

3.) Banoub Khalil Farag, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de feu Yassa Khalil, qui sont: a) Aziza, b) Ihtidal, c) Ebeid, d) Morcos, e) Fawzia.

4.) Hanna Mikhail Farag.

Les Hoirs de Assad Eibeid Salama, savoir:

5.) Sa veuve la Dame Ganna, fille de Chenouda Guerguès.

Ses enfants:

6.) Tewfik. 7.) Wassef. 8.) Labib.

9.) Saleh Hemeid ou Semeida Saleh.

10.) El Cheikh Mohamed Salem Chafei.

11.) Hassaballa Salib Mikhail.

12.) Hanna Greiss Abdalla.

13.) Guirguis Greiss Abdalla.

14.) Abadir Abdel Nour, pris en sa qualité de tuteur des mineurs: a) Abdel Nabi, b) Abdalla, enfants de El Keiss Thomas Armanious.

15.) Hamad Hedia Hamad, pris en sa qualité de tuteur de son fils mineur Mohamed Nasr El Dine Hamad.

16.) Yacoub Ebeide Mancy.

17.) Hanna Attia Meawad.

18.) Bestawros Ebeid Salama.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à El Tayeba, sauf les 2me, 3me et 4me qui demeurent à Samallout, Markaz Samallout (Minieh), tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 24 Janvier 1935, huissier Anastassi, transcrit le 14 Février 1935.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

118 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terres sises au village d'El-Tayeba, district de Samallout, Moudirieh de Minieh, distribués comme suit:

1.) 3 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Khoun El Gharbi No. 5, dont: a) 21 kirats et 20 sahmes, b) 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes, le tout en une seule parcelle.

2.) 25 feddans au hod El Khoun El Kebli No. 10, en deux parcelles, savoir: La 1re de 10 feddans.

La 2me de 15 feddans.

3.) 4 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod El Khoun El Kebli No. 10, autrefois au hod El Wastania No. 15.

4.) 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod El Om Ghazzi El Charki No. 16.

5.) 4 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod Om Ghazzi El Wastani No. 15.

6.) 8 feddans et 20 sahmes au hod El Hamadia El Baharia No. 35, dont:

a) 10 kirats et 16 sahmes.

b) 7 feddans, 14 kirats et 4 sahmes.

7.) 2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Hamadia El Wastania No. 34.

8.) 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Mahle El Charkia No. 18.

9.) 2 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Rezka El Kebli No. 48.

10.) 8 feddans et 16 kirats au hod El Mahl El Gharbia No. 13, dont:

a) 5 feddans, 11 kirats et 12 sahmes, en une parcelle.

b) 3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

11.) 18 kirats et 16 sahmes au hod El Gabbana No. 47.

12.) 1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes au hod El Rezka El Gharbia No. 46.

13.) 15 kirats et 20 sahmes au hod Bestawros No. 45.

14.) 19 kirats et 4 sahmes au hod El Hamadia El Charkia No. 43.

15.) 2 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh Ghorayeb No. 42.

16.) 1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes au hod El Rimali El Sahari No. 38.

17.) 1 feddan et 16 sahmes au hod El Sath El Wastani No. 30.

18.) 9 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Sath El Bahari No. 29.

19.) 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod Abou Zarb El Kébli No. 28.

20.) 3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Zawara El Wastania No. 26.

21.) 6 feddans et 4 sahmes au hod El Raml El Charkia No. 17.

22.) 7 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au hod El Zawara El Baharia No. 25.

23.) 6 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Sehsah No. 19, en deux parcelles:

La 1re de 4 feddans.

La 2me de 2 feddans, 18 kirats et 16 sahmes.

24.) 8 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod El Hagher No. 4.

25.) 23 kirats et 4 sahmes au hod El Mahl El Charki No. 18.

**N.B. — D'après** le procès-verbal de mise en possession, les biens ci-dessus désignés sont distribués comme suit:

110 feddans, 1 kirat et 10 sahmes, savoir:

1.) Au hod Om Ghaz El Charki No. 16.

2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 8 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 1 feddan et 2 kirats.

2.) Au hod El Ramla El Charki No. 17.

5 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

3.) Au hod Sehsah No. 19.

7 feddans, 3 kirats et 4 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans et 17 kirats.

La 2me de 4 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

4.) Au hod El Zawara El Baharia No. 25.

6 feddans et 16 sahmes.

5.) Au hod El Zawara El Wastania No. 26.

3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.

6.) Au hod Abou Zarb El Kebli No. 28.

2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

7.) Au hod Sath El Bahari No. 29.

9 feddans, 4 kirats et 12 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 2 kirats.

La 2me de 8 feddans et 2 kirats.

8.) Au hod Sath El Wastania No. 30.

1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes.

9.) Au hod El Remali Bahari No. 38.

1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes.

10.) Au hod Cheikh El Chorayeb No. 42.

2 feddans, 6 kirats et 12 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 2 kirats.

La 2me de 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes.

11.) Au hod El Hamadia El Baharia No. 35.

8 feddans et 20 sahmes.  
 12.) Au hod Bestawros No. 45.  
 15 kirats et 20 sahmes.  
 13.) Au hod El Rezka El Gharbia No. 46.  
 1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes.  
 14.) Au hod El Gabana No. 47.  
 18 kirats et 6 sahmes.  
 15.) Au hod El Rezka El Kebli No. 48.  
 2 feddans, 8 kirats et 16 sahmes, en deux parcelles:  
 La 1re de 1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes.  
 La 2me de 1 feddan.  
 16.) Au hod El Hamadia El Wastania No. 34.  
 2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes.  
 17.) Au hod El Khini El Gharbi No. 5.  
 3 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.  
 18.) Au hod El Khini El-Kibli No. 10.  
 30 feddans, 22 kirats et 20 sahmes, en trois parcelles:  
 La 1re de 11 feddans, 12 kirats et 20 sahmes.  
 La 2me de 15 feddans.  
 La 3me de 4 feddans et 10 kirats.  
 19.) Au hod Om Ghazi El Wastani No. 15.  
 4 feddans, 10 kirats et 12 sahmes.  
 20.) Au hod Mahl El Charki No. 18.  
 4 feddans, 6 kirats et 16 sahmes, en deux parcelles:  
 La 1re de 1 feddan.  
 La 2me de 3 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.  
 21.) Au hod El Mahl El Gharbi No. 13.  
 8 feddans et 16 kirats, en deux parcelles:  
 La 1re de 3 feddans et 16 kirats.  
 La 2me de 5 feddans.  
 22.) Au hod El Gabana El Gharbi No. 4.  
 18 kirats et 16 sahmes.  
 Pour les limites consulter le Cahier des Charges.  
**Mise à prix:** L.E. 3000 outre les frais.  
 Pour le requérant,  
 R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
 80-C-514 Avocats.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

**Au préjudice de:**

- 1.) Fauzi Adam Hamad Bahnassaoui, fils de Adam, de Hamad.
- 2.) Abdel Meguid Aly Abdallah Hammam, fils de Aly, fils de Abdallah.
- 3.) Mohamed El Sayed Aly Abdallah, fils d'El Sayed, fils de Aly Abdallah.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Awlad Ismail, district de Sohag, Moudirieh de Guergueh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Avril 1934, dénoncé le 1er Mai 1934 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Mai 1934 sub No. 529 Guergueh et d'un autre procès-verbal de saisie immobilière du 11 Août 1934, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Septembre 1934 sub No. 799 Guergueh.

**Objet de la vente:**

3me lot.

Biens appartenant à Mohamed El Sayed Aly Abdallah.

7 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village d'Awlad Ismail, Markaz Sohag (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 17 kirats au hod El Kamalieh No. 1, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans 8 feddans, 22 kirats et 16 sahmes.

2.) 12 kirats au hod Nafadieh No. 8, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans 3 feddans, 15 kirats et 8 sahmes.

3.) 6 kirats au hod El Kalla El Baharia No. 6, faisant partie de la parcelle No. 51, par indivis dans 4 feddans, 14 kirats et 16 sahmes.

4.) 12 kirats au hod El Kalaa El Kébli No. 5, faisant partie de la parcelle No. 37, par indivis dans 2 feddans et 10 kirats.

5.) 7 kirats au hod El Rokaa No. 38, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans 21 kirats.

6.) 2 kirats et 9 sahmes au hod El Sayed Bey Hammam No. 24, faisant partie de la parcelle No. 43, par indivis dans 1 feddan et 8 sahmes.

7.) 5 kirats au hod El Khayrieh No. 9, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans 2 feddans et 23 kirats.

8.) 18 kirats au hod El Gema El Saghira No. 22, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 20 sahmes.

9.) 16 kirats et 12 sahmes au hod Cheikh Hammam No. 19, faisant partie de la parcelle No. 50, par indivis dans 3 feddans et 23 sahmes.

10.) 21 kirats au hod El Nazer No. 32, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 1 feddan et 17 kirats.

11.) 1 feddan et 5 kirats au hod Abou Naggar No. 13, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes.

12.) 6 kirats au hod El Makareb No. 14, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes.

13.) 1 feddan au hod El Amoud El Awasat No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 11 feddans, 18 kirats et 12 sahmes.

14.) 8 kirats au hod El Amoud El Kébli No. 12, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans 5 feddans et 14 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais.  
 Pour les poursuivants,  
 M. Sednaoui et C. Bacos,  
 92-C-526 Avocats.

92-C-526

Avocats.

**La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.**

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin de Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

**Au préjudice de:**

- 1.) Abdel Rahman Hussein Omar Charkaoui, fils de Hussein, fils de Omar.
- 2.) Cheikh Taha Abdel Meguid Charkaoui, fils d'Abdel Meguid, fils de Charkaoui.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant à Nahiet Zawiet El Khadra, district de El Fachn, Moudirieh de Minieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1935, dénoncé le 29 Mai 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 4 Juin 1935, sub No. 1094 (Minieh).

**Objet de la vente:** en quatre lots.

23 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de terrains sis aux villages de Ebsoug et El Zawia El Khadra, Markaz El Fachn (Minieh), répartis comme suit:

1er lot.

Biens appartenant à Abdel Rahman Hussein Omar Charkaoui.

5 feddans, 14 kirats et 12 sahmes sis au village de Absoug, Markaz El Fachn (Minieh), par indivis dans 12 feddans, 19 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables divisés comme suit:

- 1.) 2 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au hod El Marg El Charki No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1.
- 2.) 10 feddans au même hod No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot (appartenant au même).

5 feddans et 8 sahmes par indivis dans 11 feddans et 11 kirats de terrains cultivables sis au village de Zawia El Khadra, Markaz El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

- 1.) 2 feddans, 10 kirats et 18 sahmes au hod Omar Charkaoui No. 1, faisant partie de la parcelle No. 34.
- 2.) 6 feddans, 15 kirats et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1.
- 3.) 2 feddans et 9 kirats au hod Youssef Effendi No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1.

3me lot (appartenant au même).

3 feddans par indivis dans 7 feddans et 16 kirats de terrains cultivables sis au village d'El Zawia El Khadra, Markaz El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

- 1.) 22 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 103.
- 2.) 3 feddans au même hod No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1.
- 3.) 1 feddan et 12 kirats au hod Omar Charkaoui No. 1, faisant partie de la parcelle No. 37.

4.) 1 feddan au même hod No. 1, faisant partie de la parcelle No. 37.

5.) 17 kirats et 4 sahmes au même hod No. 1, faisant partie de la parcelle No. 34.

6.) 12 kirats au hod Youssef Eff. No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1.

## 4me lot.

Biens appartenant à Cheikh Taha Abdel Méguid Charkaoui.

10 feddans, 1 kirat et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Zawia El Khadra, Markaz El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Dalil No. 2, faisant partie de la parcelle No. 16.

2.) 2 feddans au hod Dayer El Nahia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au même hod No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 1 feddan au même hod No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes au hod Omar Charkaoui No. 1, faisant partie de la parcelle No. 37.

6.) 18 kirats et 20 sahmes au même hod No. 1, faisant partie de la parcelle No. 37.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 270 pour le 2me lot.

L.E. 160 pour le 3me lot.

L.E. 540 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
Avocats.

89-C-523

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur Richard Adler, propriétaire, tchécoslovaque, demeurant au Caire.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Mohamed Aly Moustafa, savoir:

1.) Dame Nessim Bent Mohamad Ammar, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de sa fille mineure Fatheya.

2.) Dame Saneya Bent Mohamad Aly Moustafa, sa fille.

Toutes deux propriétaires, sujettes locales, demeurant à Abiouha, district de Abou-Korkass (Minieh).

3.) Dame Chafika Bent Mahran Bey Astman, èsq., de tutrice de sa fille mineure Samira Bent Mohamed Aly Moustafa, propriétaire, sujette locale, demeurant à El Mahras Yibli, district de Mallaoui (Assiout).

Les Hoirs de feu Abdel Ghani Aly Moustafa, savoir:

1.) Dame Almaze Mohamad El Bachadi, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de sa fille mineure Mounira.

2.) Mohamed Abdel Ghani Aly Moustafa.

3.) Ahmad Abdel Ghani Aly Moustafa.

4.) Dame Zakeya Abdel Ghani Aly Moustafa, épouse du Sieur Hassan Aly Ahmad.

5.) Chamma Abdel Ghani Aly Moustafa, épouse du Sieur Mohamad Abdel Al.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Abiouha, district d'Abou-Korkas, Moudirieh de Minieh, débiteurs poursuivis.

**Et contre:**

1.) Le Sieur Mohamad Abdel Ghani Aly Moustafa.

2.) La Dame Almaze Bent Mohamad Ammer.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Abiouha (Minieh), tiers détenteurs apparents.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Juillet 1935, dénoncé les 30 Juillet 1935 et 28 Août 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, les 24 Août 1935 sub No. 1524 (Minieh) et 6 Septembre 1935 sub No. 1574 (Minieh) et d'un procès-verbal de distraction dressé à ce Greffe.

**Objet de la vente:** en trois lots.

## 1er lot.

37 feddans, 12 kirats et 19 sahmes de terrains cultivables sis au village de Abiouha, Markaz Abou-Korkas (Minieh), divisés comme suit:

1.) 17 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia El Charki No. 25, faisant partie de la parcelle No. 66, par indivis dans 2 feddans et 19 kirats.

2.) 2 feddans et 15 kirats au hod El Omdeh No. 21, faisant partie de la parcelle No. 10, indivis dans 3 feddans, 18 kirats et 8 sahmes.

3.) 18 feddans, 8 kirats et 22 sahmes au hod Boutros No. 6, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 66 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

4.) 1 feddan et 11 kirats au hod El Korn ou El Forn El Gharbi No. 22, faisant partie de la parcelle No. 2.

5.) 1 feddan et 1 kirat au même hod No. 22, faisant partie de la parcelle No. 2.

6.) 3 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod Charaf El Dine No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 74 feddans, 13 kirats et 16 sahmes.

7.) 6 feddans, 8 kirats et 22 sahmes au hod El Sabil No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 66 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

8.) 1 feddan, 15 kirats et 23 sahmes au hod Gaber No. 20, faisant partie de la parcelle No. 11, indivis dans 8 feddans.

11.) 1 feddan et 19 kirats au hod Dayer El Nahia El Gharbi No. 12, faisant partie de la parcelle No. 49, indivis dans 5 feddans, 14 kirats et 8 sahmes.

## 2me lot.

5 feddans et 12 kirats par indivis dans 24 feddans, 21 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Abiouha, Markaz Abou-Korkas (Minieh), divisés comme suit:

1.) 8 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia El Gharbi No. 12, parcelles Nos. 49, 50 et 51.

2.) 3 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au même hod No. 12, parcelle No. 63.

3.) 1 feddan, 17 kirats et 12 sahmes au même hod No. 12, parcelle No. 67, indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes.

4.) 12 kirats et 8 sahmes, au hod El Abchadi No. 19, parcelle No. 4.

5.) 2 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia El Charki No. 25, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans 3 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

6.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Omda No. 21, parcelle No. 8.

7.) 3 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au même hod No. 21, parcelle No. 10.

8.) 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes au même hod No. 21, parcelle No. 13.

9.) 1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes au hod No. 21, parcelle No. 17.

## 3me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 400 m<sup>2</sup> avec les constructions y élevées consistant en une maison composée de deux étages, construite en briques rouges et crues, sise au village de Abou-Korkas, Markaz Abou-Korkas (Minieh), au hod El Fekria No. 1, faisant partie de la parcelle No. 5, habitations de Ezbet El Fekria publique.

D'après les constatations de l'huissier, la rue formant la limite Nord est dénommée rue Cleopatra et celle formant la limite Est est dénommée rue Soltan Hussein.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 3840 pour le 1er lot.

L.E. 550 pour le 2me lot.

L.E. 450 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
Avocats.

88-C-522

**SUR FOLLE ENCHERE.**

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Mahmoud Ibrahim Abdel Ghaffar, fils de feu Ibrahim Abdel Ghaffar, fils de feu El-Cheikh Ahmed, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Tala, Markaz Tala (Mé-noufieh).

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 3 Mars 1929, huissier Cicurel, transcrit le 30 Mars 1929.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Correspondant au 2me lot du Cahier des Charges.

15 feddans et 16 kirats de terrains sis au village de Kalchi, Markaz Tala (Mé-noufieh), distribués comme suit:

19 kirats et 12 sahmes par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 3 sahmes au hod El Manahri No. 4, parcelle No. 18.

3 kirats par indivis dans 4 kirats et 23 sahmes au hod El Amrissa El Soghayara No. 1, parcelle No. 8.

19 kirats et 4 sahmes par indivis dans 23 kirats et 7 sahmes au hod El Amrissa El Soghayara No. 1, parcelle No. 36.

1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Amrissa El Soghayara No. 1, parcelle No. 16.

18 kirats et 2 sahmes au hod Wara El Guencina No. 50, en réalité No. 2, parcelle No. 51.

3 feddans, 20 kirats et 15 sahmes au hod Wara El Guencina No. 2, parcelle No. 21.

3 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod Wara El Gueneina No. 2, parcelle No. 28.

5 kirats et 12 sahmes par indivis dans 10 kirats et 9 sahmes au hod El Oklia No. 3, parcelle No. 38.

7 kirats par indivis dans 21 feddans, 3 kirats et 3 sahmes au hod El Oklia No. 3, parcelle No. 27.

11 kirats par indivis dans 5 feddans, 11 kirats et 22 sahmes au hod El Amrissa El Soghayara No. 1, parcelle No. 38.

16 kirats et 7 sahmes au hod Wara El Gueneina No. 2, parcelle No. 36.

1 feddan, 4 kirats et 18 sahmes par indivis dans 12 feddans, 1 kirat et 23 sahmes au hod Wara El Gueneina No. 2, parcelle No. 1.

1 feddan, 17 kirats et 22 sahmes par indivis dans 4 feddans, 21 kirats et 21 sahmes au hod Wara El Gueneina No. 2, parcelle No. 37.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Fol enchérisseur:** le Sieur El Cheikh Ahmed Issaoui Abdel Ghaffar, propriétaire, sujet local, demeurant à Tala, Markaz Tala (Ménoufieh).

Prix de la 1re adjudication: L.E. 1460.

**Mise à prix:** L.E. 1460 outre les frais.

Pour le requérant.

R. Chalom Bey et A. Phronimos.  
81-C-515. Avocats.

### SUR SURENCHERE.

**Date:** Samedi 20 Mars 1937.

**A la requête de:**

1.) Le Sieur Hassan Hosny Ahmad, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, 50 rue Fouad 1er et y élisant domicile en l'étude de Me W. Himaya, avocat à la Cour, **surenchérisseur**.

2.) The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme, ayant siège à Alexandrie, pour laquelle agissent MM. Hewat, Bridson & Newby et en tant que de besoin Mr. Edward Karam, Président de son Conseil d'Administration, avec élection de domicile au Caire en l'étude de Me G. Asfar, avocat à la Cour, créancier saisissant.

**Au préjudice des Sieurs:**

1.) Hassan Osman Radouan,

2.) Abbas Ahmed Radouan, tous deux commerçants, sujets égyptiens, demeurant au Caire, rue Sekket El Nasser (Boulac).

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Décembre 1933, huissier Lazare, transcrit le 9 Janvier 1934, No. 208 Caire.

2.) D'un procès-verbal de surenchère dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte du Caire le 25 Février 1937.

**Objet de la vente:**

9 kirats et 17 sahmes à prendre par indivis sur 24 kirats dans les biens ci-après:

A. — Un terrain de la superficie de 353 m<sup>2</sup> 70, avec les constructions y élevées d'une maison composée de 3 étages, sise au Caire, chareh Fouad El Awal No. 40, kism Boulac, chiakhet Charkas.

B. — Une parcelle de terrain de la superficie de 258 m<sup>2</sup> 90, avec les cons-

tructions y élevées d'un dépôt de bois, sis au Caire, à Boulac, kism Boulac, chareh Sekket El Nasser No. 1, chiakhet Charkas.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les augmentations ou améliorations que les débiteurs pourraient y faire, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Nouvelle mise à prix de surenchère:** L.E. 990 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,  
997-C-450 Wahba G. Himaya, avocat.

**Date:** Samedi 20 Mars 1937.

**A la requête de:**

1.) La Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, aux poursuites et diligences de son administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Harb Pacha, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Me Maurice Castro, avocat à la Cour, poursuivante.

2.) Aly Bey Ahmed El Malataoui, propriétaire, local, demeurant à Maghagha, Minieh, **surenchérisseur**.

**Au préjudice des Sieurs et Dames:**

I. — Mohamed Abou Zeid, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Salakous, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh, débiteur saisi.

II. — 1.) Abdel Mottaleb Mohamed Mottaleb.

2.) Youssef Abdel Ghani Moustafa.

3.) Hassan. 4.) Zakia.

Tous deux enfants de Aly Séoudi et tous les quatre demeurant au village de Salakous, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

5.) Ahmed, 6.) Mohamed, tous deux enfants de Mohamed Tolba.

7.) Ibrahim Abdel Latif Ahmed.

Ces trois derniers demeurant au village de Nazlet El Barki, Markaz El Fachn, Minieh.

Hoirs de feu Youssef Abdel Ghani Moustafa, savoir:

8.) Sa veuve Chamkha Mohamed Abdel Aal.

9.) Ahmed. 10.) Mohamed.

11.) Abdel Aal. 12.) Saleh.

13.) Youssef.

14.) Sekina Youssef, épouse d'El Cheikh Hassan Mohamed El Sakr.

Ces six derniers enfants du dit défunt, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Salakous, Markaz El Fachn.

Hoirs de feu Ibrahim Abdel Latif Mahdi, savoir:

15.) Sa veuve Ferfiha Abdalla, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Mohamed et Badia.

16.) Sa veuve Falma Youssef, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Abdel Latif, Meawad et Neemat.

17.) Sa fille majeure Hayat Ibrahim Abdel Latif.

Toutes propriétaires, sujettes égyptiennes, demeurant au village de Nazlet El Barki, Markaz El Fachn (Minieh). Tiers détenteurs apparents.

III. — S.E. Abdel Aziz Pacha Ezzat, membre de la Régence, sujet égyptien, demeurant au Caire.

IV. — Les Hoirs de feu Samaan Bey Sednaoui, savoir:

a) Sa veuve Afifa Rathle.

b) Ses enfants majeurs: Joseph, Georges, Emile, Louis, Marie, Ayda et Rose. Tous propriétaires, locaux, demeurant au Caire, adjudicataires.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juillet 1936, huissier Jos. Talg, dûment transcrit avec sa dénonciation le 17 Août 1936 sub No. 1019 Minieh.

**Objet de la vente:**

2me lot.

9 feddans, 19 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Salakous, Markaz El Fachn (Minieh), divisés en deux parcelles:

1.) 6 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod Samaan Bey No. 13, parcelle No. 1.

2.) 3 feddans au hod Samaan No. 13, dans la parcelle No. 1.

Ces terrains sont entièrement cultivés en coton et partie libre de culture.

3me lot.

Biens appartenant à Mohamed Abou Zeid Mohamed.

10 feddans sis au village de Malatia, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 4 kirats au hod El Nacharah ou El Nazah El Bahari No. 1, parcelle No. 1.

2.) 4 feddans et 20 kirats au hod El Nacharah El Nazah El Wastany No. 2, parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur surenchère:**

L.E. 297 pour le 2me lot.

L.E. 297 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 5 Mars 1937.

Pour le surenchérisseur,

M. Abdel Gawad,

8-C-461

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 20 Mars 1937.

**A la requête** du Sieur Moustapha Bey Sabri El Kordi, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, 45 rue El Mobtadayan et y électivement en l'étude de Me Farid Antoun, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Wafa Gazia dit aussi Mohamed Wafa Abou Gazia, fils de Mohamed Mahgoub Gazia dit aussi Mohamed Wafa Gazia, fils de Mahgoub Gazia, propriétaire, égyptien, demeurant à Aboul Ghar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière dressés le 1er le 28 Mars 1935, dénoncé le 10 Avril 1935, transcrit le 18 Avril 1935, No. 661 Ménoufieh, et le 2me le 11 Avril 1935, dénoncé le 27 Avril 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 4 Mai 1935, No. 1934 Gharbieh.

**Objet de la vente:**

1er lot.

39 feddans, 8 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Ekoua El Hessa, district de Tala (Ménoufieh), divisés en deux parcelles.

Ensemble:

1.) Une part de 4 kirats dans: a) une pompe bahari de 8/10 avec machine à vapeur de 12 H.P. installée sur le canal El Bagouria, b) une pompe artésienne de 8 pouces avec machine à vapeur de 10 H.P. installée sur la parcelle cadastrale No. 13 au hod El Rezka No. 2.

2.) Une installation artésienne comprenant une pompe de 8/10 actionnée par une locomobile Lanz, No. 35003, de 10 H.P., et une ezbeh comprenant 12 habitations ouvrières, un dawar avec 6 magasins, 4 étables et 1 mandarah.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les biens ci-dessus furent adjugés à l'audience des Criées du 20 Février 1937 au Sieur Naguib Habachi Rizk sur requête du Crédit Foncier Egyptien.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 3905 outre les frais, pour le 1er lot.

Le Caire, le 5 Mars 1937.

Pour le surenchérisseur,  
44-C-484 Farid Antoun, avocat.

**Date:** Samedi 20 Mars 1937.

**A la requête** de Hussein Abdel Salehine Abdel Rehim, propriétaire, local, demeurant à El Awana, Markaz El Badari (Assiout) et élisant domicile au cabinet de Me N. Oghia, avocat à la Cour, en sa qualité de **surenchérisseur**.

**Au préjudice** de Abdel Hamid Abdel Halim, propriétaire et commerçant, local, demeurant au village d'El Awana, Markaz El Badari (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1935, dénoncé le 14 Février 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Février 1935 sub No. 294 Assiout, pratiquée par la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd.

**Objet de la vente:**

2 feddans et 14 kirats sis au village d'El Awana, Markaz El Badari (Assiout), divisés, suivant état délivré par le Survey, comme suit:

1.) 4 kirats et 14 sahmes à prendre par indivis dans 5 feddans, 14 kirats et 16 sahmes sis au hod El Guézira Wahia El Guézira No. 28, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10.

2.) 6 kirats et 4 sahmes à prendre par indivis dans 2 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 4.

3.) 5 kirats et 16 sahmes à prendre par indivis dans 20 kirats et 12 sahmes, au hod Ghézireh Elewa No. 25, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 32.

4.) 4 sahmes à prendre par indivis dans 1 kirat, au hod Dayer El Nahia No. 26, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 5.

5.) 4 kirats et 10 sahmes à prendre par indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes, au hod Dahi No. 5, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 22.

6.) 6 kirats à prendre par indivis dans 2 feddans et 5 kirats au hod Harguet Marié No. 16, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10.

7.) 13 kirats au hod El Batein No. 13, faisant partie et par indivis dans la par-

celle No. 9, dont la superficie est de 4 feddans et 8 kirats.

8.) 12 kirats au hod El Hadab No. 23, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 23, dont la superficie est de 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

9.) 10 kirats au hod Abdel Ghani No. 18, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 7, dont la superficie est de 3 feddans, 9 kirats et 16 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes atténuances et dépendances, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 55 outre les frais.  
Pour le surenchérisseur,  
59-C-499 N. Oghia, avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 20 Mars 1937.

**A la requête** de Gohari Wissa Bannoub, **surenchérisseur**.

**Sur poursuites** de:

1.) La Mission de l'Afrique Centrale et en tant que de besoin:

2.) R. P. A. Colombaroli, èsq.

**Au préjudice** des Hoirs Hassan Mostafa Ibrahim, savoir:

1.) Dardir Hassan Mostafa.

2.) Abdel Meguid Hassan Mostafa.

3.) Elewa Hassan Mostafa.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mai 1936, dénoncée le 1er Juin 1936 et transcrits le 10 Juin 1936 No. 702 (Assiout).

**Objet de la vente:**

1er lot.

1 feddan, 22 kirats et 2 sahmes sis au village de Hour, Markaz Mallawi (Assiout).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 231 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,  
37-C-477 W. Adib Wahba, avocat.

**Date:** Samedi 20 Mars 1937.

**A la requête** de Jean Gallios, demeurant au Caire, **surenchérisseur**.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Guirguis Matar.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Octobre 1933, transcrit le 10 Novembre 1933, sub No. 692 Fayoum.

**Objet de la vente:**

87 feddans, 5 kirats et 13 sahmes sis au village de Hamouli, Markaz Ebchaway (Fayoum), divisés comme suit:

2 feddans, 17 kirats et 5 sahmes au hod Zaraa El Santa No. 12, parcelle No. 24.

3 feddans, 4 kirats et 3 sahmes au hod El Mohra No. 13, faisant partie de la parcelle No. 8 moukarrar et 22 feddans, 5 kirats et 14 sahmes au même hod El Mohra No. 13, parcelle No. 17, soit en tout 25 feddans, 9 kirats et 17 sahmes.

12 kirats et 12 sahmes au hod El Chagara No. 14, parcelles No. 39 et 12 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 40 moukarrar, soit en tout 1 feddan et 16 sahmes.

2 feddans et 6 sahmes au hod El Chagara No. 14, parcelle No. 53.

3 kirats et 6 sahmes au hod El Chagara No. 14, parcelle No. 51.

14 sahmes au hod El Chagara No. 14, parcelle No. 54 moukarrar.

6 kirats et 14 sahmes au hod El Cheikh Chaféi No. 15, parcelle No. 39 et 17 kirats et 6 sahmes au même hod No. 15, parcelle No. 31, soit en tout 23 kirats et 20 sahmes.

22 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh No. 16, faisant partie de la parcelle No. 26, 24 feddans, 11 kirats et 15 sahmes au même hod No. 16, parcelle No. 26 moukarrar et 1 feddan, 10 kirats et 17 sahmes au même hod No. 16, parcelle No. 31, en tout 26 feddans, 20 kirats et 20 sahmes.

1 feddan, 6 kirats et 17 sahmes au hod El Garya No. 17, parcelle No. 3.

1 feddan, 13 kirats et 22 sahmes au hod El Mahbouk El Gharbi No. 18, parcelle No. 1, 10 feddans, 22 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 4, 9 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 6 et 3 feddans, 17 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 11, soit en tout 25 feddans, 20 kirats et 18 sahmes.

17 kirats et 3 sahmes au hod El Tor No. 21, parcelle No. 2.

4 kirats et 15 sahmes manaféeh ou-moumich chemin hod No. 7, parcelle No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 627 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,  
100-C-534 Emile Rabbat, avocat.

**Date:** Samedi 20 Mars 1937.

**A la requête** de Saadalla Abboud, demeurant à Tantah, **surenchérisseur**.

**Au préjudice** de:

1.) Kamel Ghobrial El Batanouni.

2.) Naima, fille de Hag Hassan Ahmed Barhouma,

3.) Néfissa, fille de feu Ismail Ahmed Hanafi, ces deux dernières épouses de Mahmoud Abdel Baki El Bittar.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Décembre 1932, transcrit le 14 Janvier 1933 sub No. 38 Fayoum.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

10 feddans, 5 kirats et 12 sahmes par indivis dans 56 feddans, 6 kirats et 10 sahmes sis au village de Nahiet Hussinia, Markaz Elsa (Fayoum), au hod El Aoussia No. 18, faisant partie de la parcelle No. 216.

22 feddans, 13 kirats et 18 sahmes sis au village de Hussinia, Markaz Elsa (Fayoum), au hod El Aoussia No. 18, faisant partie de la parcelle No. 217.

Sur ces parcelles se trouve une ezbeh composée d'un dawar et 4 maisons.

35 feddans, 9 kirats et 5 sahmes sis au village de Minehat Feissal, Markaz Elsa (Fayoum), aux hods Abou Awad No. 9, parcelle No. 5, Hafez Eff. Hassan No. 152, au hod No. 2 et Aly Mohamed No. 153.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 660 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,  
99-C-533 Emile Rabbat, avocat.

**Date:** Samedi 20 Mars 1937.

**A la requête** de la Banque Misr.

**Au préjudice** du Sieur Ibrahim Bey Hassan, fils d'Ibrahim Bey Hassan, de feu El Hag Ibrahim Hassan, omdeh et propriétaire, sujet local, demeurant au village d'El Bagour, Markaz Ménouf, Ménoufieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Cicurel le 28 Février 1934, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 12 Mars 1934, No. 365 (Ménoufieh).

**Objet de la vente:**

1er lot.

3 feddans, 23 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Bagour, Markaz Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, divisés en deux parcelles savoir:

La 1re de 3 feddans, 20 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 21, parcelle No. 23 (mais d'après l'affectation prise sub No. 44/1931 la parcelle No. 133).

La 2me de 2 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 134.

Les deux parcelles précédentes forment actuellement une seule parcelle d'une superficie de 3 feddans, 22 kirats et 22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 21, parcelle No. 211, d'après la nouvelle opération cadastrale, suivant nouvel état du Survey Department No. 1805/1935.

3me lot.

3 feddans, 2 kirats et 7 sahmes ainsi qu'une quote-part indivise de 12 kirats sur 24 kirats dans une sakieh, le tout sis au village d'El Bagour, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 19 sahmes au hod El Arda No. 15, parcelle No. 196.

2.) 21 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 224, d'après l'affectation prise sub No. 44/1931, et le procès-verbal de saisie immobilière transcrit sub No. 365/1934.

N.B. — Cette parcelle est, d'après la nouvelle opération cadastrale, suivant état du Survey Department No. 1805/1935, d'une superficie de 22 kirats indivis dans 1 feddan et 1 kirat au hod El Aarda No. 15, parcelle No. 274.

3.) 23 kirats et 11 sahmes au hod El Kebir El Gharbi No. 24, parcelle No. 81.

4.) 23 kirats et 23 sahmes au hod El Khamsine No. 19, parcelle No. 121 d'après l'affectation sub No. 44/1931 et le procès-verbal de saisie immobilière transcrit sub No. 365/1934.

N.B. — Cette parcelle est, d'après la nouvelle opération cadastrale, suivant état du Survey Department No. 1805/1935, d'une superficie de 22 kirats et 13 sahmes divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 14 kirats et 22 sahmes au hod El Khamsine No. 19, parcelle No. 218.

La 2me de 7 kirats et 15 sahmes au hod El Khamsine No. 19, parcelle No. 176.

5.) Une quote-part indivise de 12 kirats sur 24 kirats dans une sakieh installée dans la parcelle No. 34, au hod No. 18.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Nouvelle désignation des biens donnée par le Survey Department de Chébine El Kom au bas du Cahier des Charges, d'après l'extrait des registres de la nouvelle opération cadastrale.

2me lot.

3 feddans, 22 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village d'El Bagour, Markaz Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, au hod Dayer El Nahia No. 21, parcelle No. 211.

3me lot.

3 feddans, 2 kirats et 7 sahmes sis au village d'El Bagour, Markaz Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 19 sahmes au hod El Aréda No. 15, parcelle No. 196.

2.) 21 kirats et 2 sahmes à prendre par indivis dans 1 feddan et 1 kirat au hod El Arida No. 15, parcelle No. 274.

3.) 23 kirats et 11 sahmes au hod El Kébir El Gharbi No. 24, parcelle No. 81.

4.) 23 kirats et 23 sahmes au hod El Khamsine No. 19, dont 14 kirats et 22 sahmes parcelle No. 218 et 9 kirats et 1 sahme parcelle No. 219, le tout formant une seule parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des Criées du Tribunal Mixte du Caire en date du 20 Février 1937 au prix de L.E. 620 pour le 2me lot et L.E. 130 pour le 3me lot outre les frais à la Raison Sociale Vassilopoulo Frères & Co.

**Nouvelle mise à prix:**

L.E. 682 pour le 2me lot.

L.E. 143 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice V. Castro,

47-C-487.

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 20 Mars 1937.

**A la requête** du Sieur Mohamed Sanad Hassanein Anbar, propriétaire, égyptien, demeurant à Marg, Markaz Chébin El Kanater, **surenchérisseur.**

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Tewfik Aly Salama, pris tant personnellement qu'en sa qualité de mandataire des héritiers de feu El Moallem Aly Salama Ahmed, savoir: la Dame Aziza Hassan, sa veuve, les Dames Adila, Ratiba et Naima, et d'ainé de la famille, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire No. 2 (1er étage) de la rue Guizawi, au commencement de la rue Seifein, à Fom El Khalig, quartier Vieux-Caire.

2.) El Moallem Sayed Ahmed Youssef, pris tant personnellement qu'en sa qualité de mandataire des héritiers de feu la Dame Nazla, fille de feu Ahmed Mohamed, savoir: Saleh Ahmed Youssef, Sette Om Saad, Abdel Ghani et d'ainé de la famille, propriétaire, sujet local, demeurant au No. 52 de chareh El Kerbetawieh, quartier de Boulac El Adawieh.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mai 1935, huissier G. Sarkis.

2.) D'un exploit de dénonciation de la saisie immobilière du 18 Mai 1935.

Les dits procès-verbal et sa dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 23 Mai 1935, sub Nos. 3842 Galioubieh et 3853 Caire.

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain d'une superficie de 202 m<sup>2</sup> 50 cm. sur laquelle est construit un immeuble anciennement sis au hod El Zohour et d'après l'opération cadastrale au hod Kasr El Nouzha No. 14, faisant partie du lot No. 10 du zimam Guéziret Badran, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh) et actuellement sis au Caire, à Choubrah, attet Milad Bey No. 4, donnant sur la rue Massarah, dépendant du kism Choubrah, comprenant un rez-de-chaussée et 3 étages supérieurs de 2 appartements chacun, limité: Nord, par la maison propriété de M. Antoine Bey Milad et la Dame Aziza Guirguis, sur 13 m. 50; Sud, par une ruelle privée actuellement sans nom de 5 m. de largeur et 13 m. 50 de long.; Est, par attet Milad Bey, où se trouve la porte d'entrée de la dite maison de 5 m. de largeur, la dite rue séparant la dite maison de l'Eglise Copte, sur 15 m.; Ouest, par la maison propriété de la Dame Naffoussa Khalil El Etre et par Saadia et Sayed Abdel Hamid sur 15 m.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 1177 outre les frais.

Le Caire, le 5 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

40-C-480

J. B. de Lamotte, avocat.

**Date:** Samedi 20 Mars 1937.

**A la requête** de la Joakimoglou Commercial Cy, société en nom collectif, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9, et y électivement en l'étude de Mes Maurice Aboulafia et G. N. Pilavachi, et au Caire en celle de Mes J. E. Candioglou et A. C. Pilavachi, avocats à la Cour, **surenchérisseuse** suivant procès-verbal dressé au Greffe des Adjudications près ce Tribunal le 1er Mars 1937.

**Sur poursuites** de la Joakimoglou Commercial Cy précitée.

**Contre:**

1.) La Dame Sania Matta Mikhail, fille de feu Matta Mikhail, de feu Mikhail.

2.) Néguib Louca Morgan, fils de Louca Morgan, de feu Morgan.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Assiout, rue Mohamed Aly.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Avril 1932, huissier Jos. Talg, dénoncé le 23 Avril 1932, huissier D. Quastana, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 3 Mai 1932, sub No. 1042 Assiout.

**Objet de la vente:** lot unique.

Un terrain de la superficie de 447 m<sup>2</sup> 36 cm., sis à Assiout, Markaz Assiout, Moudirieh d'Assiout, parcelle No. 54, rue Mohamed Aly No. 156, avec les constructions y élevées, limité: Nord, Farag Radi et son frère, sur 16 m. 30; Est, en partie Farag Radi et son frère et en partie rue Mohamed Aly No. 156, en une ligne courbe composée de trois lignes paral-

lèles sur 27 m. 45; Sud, rue Mohamed Aly No. 156, sur 16 m. 50; Ouest, Farag Radi et son frère et en partie rue Mohamed Aly No. 156, sur 27 m. 50.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Les dits biens avaient été adjugés à l'audience du 20 Février 1937 au Sieur Awad Fahmy Morgan, ingénieur, égyptien, demeurant à Mansourah.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 1100 outre les frais.

Alexandrie, le 5 Mars 1937.

Pour la surenchérisseuse,  
M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,  
72-AC-74 Avocats.

**Date:** Samedi 20 Mars 1937.

**A la requête** de la Banque Misr.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Abou Zeid, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Salakous, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

Débiteur saisi.

**Et contre** les Sieurs et Dames:

1.) Abdel Mottaleb Mohamed Mottaleb.

2.) Youssef Abdel Ghani Moustafa.

3.) Hassan. 4.) Zakia, tous deux enfants de Aly Séoudi.

Tous les quatre demeurant au village de Salakous, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

5.) Ahmed, 6.) Mohamed, tous deux enfants de Mohamed Tolba.

7.) Ibrahim Abdel Latif Ahmed.

Ces trois derniers demeurant au village de Nazlet El Barki, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

Hors de feu Youssef Abdel Ghani Moustafa, savoir:

8.) Sa veuve Chamkha Mohamed Abdel Aal.

9.) Ahmed, 10.) Mohamed.

11.) Abdel Aal, 12.) Saleh, 13.) Youssef,

14.) Sekina Youssef, épouse El Cheikh Hassan Mohamed El Sakr.

Ces six derniers enfants du dit défunt, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Salakous, Markaz El Fachn.

Hors de feu Ibrahim Abdel Latif Mahdi, savoir:

15.) Sa veuve Ferfiha Abdallah, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Mohamed et Badia.

16.) Sa veuve Fatma Youssef, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Abdel Latif, Meawad et Nemat.

17.) Sa fille majeure Hayat Ibrahim Abdel Latif.

Ces trois dernières propriétaires, sujettes égyptiennes, demeurant au village de Nazlet El Barki, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

Tiers détenteurs apparents.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Jos. Talg du 25 Juillet 1936, dûment transcrit avec sa dénonciation le 17 Août 1936 sub No. 1019 Minieh.

**Objet de la vente:**

2me lot.

9 feddans, 19 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Salakos. Mar-

kaz El Fachn (Minieh), divisés en deux parcelles:

1.) 6 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod Samaan No. 13, parcelle No. 1.

2.) 3 feddans au hod Samaane No. 13, dans la parcelle No. 1.

Ces terrains sont en partie cultivés en coton et partie libre de culture.

3me lot.

10 feddans sis au village de Malitia, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 4 kirats au hod El Nacharah ou El Nazah El Bahari No. 1, parcelle No. 1.

2.) 4 feddans et 20 kirats au hod El Nacharah ou El Naza El Wastani No. 2, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des Criées du Tribunal Mixte du Caire en date du 20 Février 1937, le 2me lot au Sieur Samaan Bey Sednaoui au prix de L.E. 270 et le 3me lot à S.E. Abdel Aziz Pacha Ezzat au prix de L.E. 270 outre les frais.

**Nouvelle mise à prix:**

L.E. 297 pour le 2me lot.

L.E. 297 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
48-C-488 Maurice V. Castro, avocat.

**Date:** Samedi 20 Mars 1937.

**A la requête** du Sieur Sélim Gibara, avocat, demeurant au Caire et y électivement domicilié au cabinet de Me G. Bestavros, avocat à la Cour, **surenchérisseur** en l'expropriation poursuivie par la Raison Sociale David Rofé & Sons, Maison de commerce, administrée britannique, ayant siège à Alexandrie, place Ismail Ier, immeuble Benin, poursuites et diligences de son associé-gérant M. Charles Rofé, demeurant à Alexandrie, ayant domicile élu en cette ville au siège de la dite Société et au Caire en l'étude de Me I. Bigio, avocat à la Cour.

**Au préjudice** de la Dame Marcelle Hug, née Pichault, veuve de feu Jean Jacques Hug, prise comme seule héritière du dit défunt, ce dernier débiteur originaire, fils de feu Jacques, de feu Jacques, de son vivant commerçant, de nationalité suisse, domicilié au Caire, 11 rue Emad El Dine.

La dite Dame Marcelle Hug, née Pichault, veuve de feu Jean Jacques Hug, demeurant au Caire, 8, rue El Nabatal, Garden City, chez Me Ahmed Bey Eflatoun.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier A. Kalimkarian le 2 Mai 1936, dénoncé le 18 Mai 1936, transcrit avec sa dénonciation le 22 Mai 1936 sub Nos. 2884 Guizeh et 3694 Caire.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Un immeuble sis à Boulac El Dakrou, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Sarayet El Guézireh No. 9, 3 imp., rue El Amir Saïd, chiakhet El Zamalek, district d'Abdin, Gouvernorat du Caire, comprenant un terrain de la superficie de 2482 m<sup>2</sup> 60 cm. et une villa style gothique couvrant le dit terrain sur une superficie de 602 m<sup>2</sup> environ.

La dite villa est construite en briques romaines et ciment, sur un radier général en silex du Mokattam et placée dans une boîte système Calander, garantissant contre l'humidité; elle se compose d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée, d'un 1er étage et d'une terrasse.

Le sous-sol comprend hall, cuisine, office, deux chambres pour domestiques, salle de couture, chambre de provisions, buanderie, petites chambres pour domestiques, chambre de débarras, cave.

Le rez-de-chaussée comprend grand hall de 102 m<sup>2</sup>, salle à manger, salon, bibliothèque, salle de lecture, salle de billard avec corridor indépendant, chambre-office et grande terrasse sur le Nil, avec différentes sorties.

Le 1er étage comprend grand hall, 6 chambres à coucher, 4 salles de bain, petite chambre et office, le tout avec des corridors indépendants.

La terrasse est construite pour être aménagée en jardin d'hiver.

Tous les planchers sont en parquet de chêne; la porte principale d'entrée ainsi que le double escalier à l'intérieur sont également en bois de chêne.

Le restant du terrain forme jardin, entouré d'un mur avec clôture et grille en fer.

Le dit immeuble est limité dans son ensemble: Nord, immeuble Hassan Bey Fawzi sur 40 m. 60; Est, le Nil sur 61 m. 05; Sud, immeuble Eicha Hanem Fahmy sur 40 m. 60; Ouest, rue El Amir Saïd où se trouve la porte, sur 61 m. 25.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Les dits biens avaient été adjugés aux Sieurs Charles et Henry Rofé à l'audience du 20 Février 1937.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 11000 outre les frais.

Pour le poursuivant,

G. Bestavros,

65-C-505

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 20 Mars 1937.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie, sur poursuites de la Banque Misr et de Sadek Gallini Bey, subrogés aux poursuites de la Banque requérante.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Saleh Aly Youssef,

2.) Mohamed Aly Youssef,

3.) Abdel Halim Aly Youssef.

Tous trois enfants de feu Aly Youssef, de feu Youssef, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Abdel Khalek, district de Maghagha (Minieh), débiteurs poursuivis.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière le 1er du 6 Décembre 1934, huissier W. Anis, transcrit le 5 Janvier 1935 No. 30 Minieh, et le 2me du 5 Janvier 1935, huissier Madbak, transcrit le 2 Février 1935, No. 234 Minieh.

**Objet de la vente:** lot unique.

32 feddans, 19 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Saleh No. 10.  
5 feddans, 23 kirats et 16 sahmes en cinq parcelles:  
La 1re de 15 kirats, parcelle No. 57.  
La 2me de 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 63.  
La 3me de 12 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 24.  
La 4me de 1 feddan et 4 kirats, parcelles Nos. 60 et 64.  
La 5me de 2 feddans et 8 sahmes, parcelles Nos. 38, 47, 48, 49 et 53.

2.) Au hod Youssef No. 9.  
7 feddans, 2 kirats et 12 sahmes en cinq superficies:  
La 1re de 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 65.  
La 2me de 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 76.  
La 3me de 1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 23 et 24.  
La 4me de 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 63.  
La 5me de 4 kirats, faisant partie de la parcelle No. 62.

3.) Au hod El Ambar El Gharbi No. 1.  
4 feddans, 15 kirats et 12 sahmes en quatre superficies:  
La 1re de 1 kirat, faisant partie de la parcelle No. 40.  
La 2me de 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 41 et 42.  
La 3me de 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 77, 78, 79 et 80.  
La 4me de 1 feddan, 8 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 89, 90, 91, 92 et 93.

4.) Au hod Ambar El Charki No. 2.  
21 kirats et 8 sahmes en deux parcelles:  
La 1re de 12 kirats, parcelle No. 22.  
La 2me de 9 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 9.

5.) 5 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod Aly No. 3, en trois superficies:  
La 1re de 2 feddans, 23 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 2.  
La 2me de 1 feddan et 16 kirats, parcelle No. 38.  
La 3me de 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 71.

6.) Au hod Mouftah No. 6.  
3 feddans et 11 kirats, en deux superficies:  
La 1re de 1 feddan et 12 kirats, parcelle No. 6.  
La 2me de 1 feddan et 23 kirats, faisant partie de la parcelle No. 25.

7.) Au hod El Kassab No. 7.  
3 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, en quatre parcelles:  
La 1re de 1 feddan et 8 kirats, parcelle No. 40.  
La 2me de 1 feddan et 6 kirats, parcelle No. 32.  
La 3me de 16 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 35.  
La 4me de 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 27.

8.) Au hod Katkata No. 8.  
1 feddan, parcelle No. 8 et partie de la parcelle No. 1.  
Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.  
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.  
Les dits biens ont été adjugés à l'audience des Criées de ce Tribunal du 20

Février 1937 à la Banque Misr pour la somme de L.E. 600 outre les frais, et à la suite d'un procès-verbal de **surenchère** dressé par la requérante le 27 Février 1937, la vente aura lieu comme ci-dessus.

**Mise à prix nouvelle:** L.E. 660 outre les frais.

Pour la surenchérisseuse,  
102-C-536 A. Acobas, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

**AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.**

**Date:** Jeudi 1er Avril 1937.

**A la requête** de la Barclays Bank (D. C. & O.), société bancaire par actions, de nationalité britannique, ayant siège à Londres et succursale à Zagazig, poursuites et diligences de son Directeur le Sieur G. Bryan, y domicilié et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas, avocats à la Cour.

**Au préjudice de:**

A. — Les Hoirs de feu Abdel Hamid Semeida Soliman, savoir:

1.) Dame Hosn Chan, fille de Abou Abdoun Mohamed Ismail, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs El Baz Abdel Hamid, Kamel Abdel Hamid et Abdel Moneem Abdel Hamid, Semeida,  
2.) Abdel Méguid Semeida Soliman, pris en sa qualité de tuteur du mineur Yehya Abdel Hamid Semeida, fils du dit défunt, et prise la dite Dame ainsi que les mineurs en leur qualité de ses héritiers.

B. — Abdel Méguid Soliman,

C. — Omar Bey Semeida Semeida, ces deux enfants de feu Semeida Soliman. Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1re à Facous et les autres à Béni-Sereid, district de Facous (Ch.), pris en leur qualité de débiteurs expropriés.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 8 Février 1932, transcrit avec sa dénonciation au Greffe de Mansourah le 27 Février 1932, No. 573 et le 2me du 18 Juin 1932, transcrit avec son exploit de dénonciation au même Greffe le 13 Juillet 1932, No. 1860.

**Objet de la vente:** en sept lots.

1er lot.

Appartenant à Omar Bey Semeida Soliman.

50 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains jadis sis au village de Seneita et actuellement dépendant d'El Nawafaa, au hod El Barari wa San No. 1, kism tani, fasl rabée, parcelle No. 1.

2me lot.

Appartenant à El Cheikh Abdel Hamid Semeida Soliman.

113 feddans, 12 kirats et 14 sahmes de terrains sis jadis au même village de Seneita et actuellement dépendant de El Nawafaa, divisés en six parcelles:

La 1re de 35 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Barari wa San No. 1, kism tani, fasl sadess, faisant partie de la parcelle No. 36.

La 2me de 12 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au même hod, fasl sabée, parcelle No. 6.

La 3me de 19 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 15.

La 4me de 7 feddans et 9 kirats au hod Ragueh wal Gharbi No. 2, kism awal, parcelle No. 146.

La 5me de 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod Ragueh wal Gharb No. 2, kism awal, parcelle No. 145; cette parcelle est utilisée comme masraf, brisée, appartenant au susnommé.

La 6me de 37 feddans, 2 kirats et 21 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 153.

Il existe sur les dits biens 5 maisonnettes ouvrières et une zériba pour les bestiaux, le tout en briques crues.

3me lot.

Appartenant à Omar Bey Semeida Soliman et Abdel Méguid Semeida.

7 feddans, 23 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Béni-Sereid, divisés en deux parcelles:

La 1re de 5 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod El Serou No. 1, kism tani, parcelle No. 1.

La 2me de 2 feddans, 8 kirats et 14 sahmes au hod El Saadi wa Dayer El Nahia No. 2, parcelle No. 74.

Y compris dans cette parcelle les constructions y élevées, consistant en 4 maisonnettes pour les villageois, en briques crues, de deux chambres chacune.

4me lot.

Appartenant à El Cheikh Abdel Hamid Semeida Soliman.

118 feddans, 10 kirats et 22 sahmes de terrains sis au même village de Béni-Sereid, divisés en six parcelles:

La 1re de 39 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Serou No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 12.

La 2me de 9 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Serou No. 2, kism tani, parcelles Nos. 19 et 22.

La 3me de 50 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod El Serou No. 1, kism tani, parcelle No. 23.

La 4me de 4 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelles Nos. 17 et 18.

La 5me de 12 feddans, 1 kirat et 10 sahmes au hod El Serou No. 1, kism awal No. 9.

La 6me de 2 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 4.

Il existe sur les dits biens une ezbeh de 8 maisons pour les villageois, en briques crues, chacune de deux petites chambres et les accessoires, une écurie et 3 dépôts à céréales, le tout en briques crues, avec les boiseries.

5me lot.

Appartenant à El Cheikh Abdel Hamid Semeida Soliman.

7 feddans, 11 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Béni-Sereid, Markaz Facous (Ch.), au hod El Bahr wal Ziani No. 4, faisant partie de la parcelle No. 3.

6me lot.

Appartenant à Omar Bey Semeida Soliman.

45 feddans, 7 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Béni-Sereid, Markaz Facous, au hod El Bahr wal Zia-

na No. 4, faisant partie de la parcelle No. 2.

7me lot.

Appartenant à Abdel Méguid Semeida.

38 feddans, 6 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Béni-Sereid, Markaz Facous (Ch.), au hod El Bahr wal Ziana No. 4, faisant partie de la parcelle No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 2230 pour le 2me lot.

L.E. 250 pour le 3me lot.

L.E. 5878 pour le 4me lot.

L.E. 372 pour le 5me lot.

L.E. 2250 pour le 6me lot.

L.E. 1900 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 3 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, 981-DM-885 Avocats.

**Date:** Jeudi 1er Avril 1937.

**A la requête** des Hoirs de Georges Economidis, savoir:

1.) Dame Christalia Economidis, sa veuve,

2.) Sieur Parissis Economidis,

3.) Dlle Anastassia Economidis,

4.) Sieur Télémaque Economidis,

5.) Sieur Constantin Economidis, ces quatre derniers ses enfants et pris tous en leur qualité de ses héritiers et de cessionnaires de la part de 1/6 revenant au Sieur Panayotti Economidis suivant acte de cession passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 29 Juin 1932 No. 490, propriétaires, sujets hellènes, demeurant à Zawar Aboul Leil, district de Kafr Sakr (Ch.) et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saitas, avocats.

**Au préjudice** des nommés:

I. — Sieur El Sayed Mansour El Eissaoui.

II. — Sieur Abdel Kader El Eissaoui.

III. — Les Hoirs de feu El Eissaoui Mansour El Eissaoui, savoir:

1.) Dame Serria Ebeid, veuve de feu El Eissaoui Mansour El Eissaoui,

2.) Ahmed El Eissaoui Mansour,

3.) Sieur Abdel Kader El Eissaoui Mansour, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœurs mineurs savoir: a) Attia El Eissaoui Mansour, b) Sekina El Eissaoui Mansour et c) Aziza El Eissaoui Mansour, ces trois derniers ainsi que les mineurs enfants du dit défunt El Eissaoui Mansour El Eissaoui.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant à Tall Rak, district de Kafr Sakr (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Avril 1930, transcrit avec son acte de dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 2 Mai 1930 No. 863.

**Objet de la vente:**

Conformément au procès-verbal de modification.

Restant des biens du 1er lot du Cahier des Charges.

14 feddans, 19 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Tall Rak, district de Kafr Sakr (Ch.), divisés en trois parcelles:

La 1re de 6 feddans et 11 kirats au hod Daffan, kism awal No. 1, faisant partie parcelle Nos. 81 et 82, à prendre par indivis dans 15 feddans.

La 2me de 2 feddans et 20 kirats au hod Daffan, kism awal No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 77 et 78, à prendre par indivis dans 5 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

La 3me de 5 feddans, 12 kirats et 10 sahmes au hod El Sabakh El Kébir No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 29, 30 et 31, indivis dans 9 feddans, 11 kirats et 9 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 695 outre les frais. Mansourah, le 5 Mars 1937.

Pour les poursuivants,

G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saitas, 111-DM-893 Avocats.

**Date:** Jeudi 8 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur Mahmoud Abdalla Bassal, propriétaire, sujet local, demeurant à Kom El Nour, district de Mit-Ghamr (Dak.), subrogé aux poursuites de la Raison Sociale J. & A. Lévi-Garboua & Co., suivant ordonnance rendue le 30 Décembre 1936.

**Contre:**

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Abdel Moyine El Agroudi, fils de Abouel Moyine El Agroudi, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) El Sayed Mohamed Abdel Moyine El Agroudi, son fils, pris également tant en son nom personnel que comme codébiteur,

2.) Mohamed Mohamed Abdel Moyine El Agroudi, son fils,

3.) Dame Aziza Mohamed Abdel Moyine El Agroudi, sa fille.

Tous pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère feu la Dame Chorbagaia Bent Sid Ahmed Chérif, elle-même de son vivant héritière de son époux le dit défunt.

4.) Dame Ombarka Bent Soliman Radouan, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de l'héritier mineur, son fils, le nommé Abdel Wahab Mohamed Abdel Moyine El Agroudi.

B. — 5.) Abdel Chafi El Charkaoui, fils de Ahmed El Charkaoui, pris en sa qualité de codébiteur.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kom El Nour, sauf la Dame Ombarka, la 4me nommée, qui demeure à Abou Metana, le tout district de Mit-Ghamr (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière, du 11 Novembre 1935, huissier Y. Michel, dénoncée le 25 Novembre 1935, huissier G. Ackaoui,

transcrit le 2 Décembre 1935, No. 11264 (Dak.).

**Objet de la vente:**

A. — Biens appartenant aux Hoirs Mohamed Abdel Moyine El Agroudi.

1.) 9 feddans, 3 kirats et 9 sahmes sis à Kom El Nour wa Kafr El Dalil, district de Mit-Ghamr (Dak.).

2.) Une parcelle de terrain d'une superficie de 321 m2 80 cm., sise au même village de Kom El Nour wa Kafr El Dalil, au hod El Nahia No. 15, mais d'après les autorités du village (Cheikh El Balad) le hod doit être El Rakik, kism tani, parcelle No. 39 et partie parcelle No. 82, habitation, avec la maison y élevée.

Cette maison, appartenant aux Hoirs Mohamed Abdel Moyine El Agroudi, est composée d'un rez-de-chaussée construit en briques cuites et crues et d'une seule chambre au 1er étage en briques crues; elle est complète de portes et plafonds.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

B. — Biens appartenant à Abdel Chafi El Charkaoui.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1238 m2 14 cm., sise au même village de Kom El Nour wa Kafr El Dalil, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 15, parcelle No. 40 habitations et partie parcelle No. 82 avec la maison y élevée.

La superficie forme l'école primaire des filles à Kom El Nour et elle est la propriété de Abdel Chafi El Charkaoui, elle est construite en briques cuites, complète de tous ses accessoires.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1600 outre les frais. Mansourah, le 5 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

106-M-503.

Kh. Tewfik, avocat.

**Téléphoner**

**au 23946 chez**

**REBOUL**

**29, Rue Chérif Pacha**

**où vous trouverez**

**les plus beaux**

**dalhias et fleurs**

**à variées à**

**Date:** Jeudi 8 Avril 1937.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd. et le Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre** les Hoirs de feu El Cheikh Abdel Hamid Semeida Soliman, de feu Semeida Soliman, de Soliman, savoir:

1.) Hosn Chan, de Abdou Abdoun Mohamed, sa veuve, tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs:

- a) Abdel Salam connu par El Baz,
- b) Kamel, c) Abdel Moonem,
- d) Fawkieh.

2.) Abdel Méguid Semeida, pris en sa qualité de tuteur du mineur Mohamed, connu par Yéhia.

Propriétaires, locaux, demeurant la 1re à Facous et le 2me en son ezbeh dépendant de Béni Sereid (Ch.), débiteurs expropriés.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1935, huissier B. Accad, dénoncé par l'huissier N. Abdel Messih le 9 Février 1935 et transcrite le 14 Février 1935 No. 313.

**Objet de la vente:**

115 feddans, 5 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Béni Sereid, district de Facous (Ch.), réduits à 110 feddans, 16 kirats et 20 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 8000 outre les frais. Mansourah, le 5 Mars 1937.

Pour le poursuivant,  
103-M-500 Kh. Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 1er Avril 1937.

**A la requête** de la Barclays Bank (D. C. & O.), société bancaire par actions, anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Zagazig, poursuites et diligences de son Directeur M. G. Bryan, y domicilié et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saïtas, avocats à la Cour.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Abdel Motteleb Gayel Aly, fils de Gayel Aly,

2.) Abdel Nabi Guebeil Ibrahim, fils de Guebeil Ibrahim, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Daidamoun, Markaz Facous (Ch.).

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies immobilières pratiquées la 1re en date du 5 Février 1931 et la 2me en date du 12 Février 1931 et transcrites avec leur dénonciation en date du 23 Février 1931 No. 425.

**Objet de la vente:**

4me lot.

Suivant procès-verbal de modification.

Biens appartenant aux Sieurs Abdel Motteleb Gayel et Abdel Nabi Guebeil.

10 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terres sises au village d'El Daidamoun, Markaz Facous (Ch.), au hod El Gabal wal Mahfar No. 10, kism tani, faisant partie des parcelles Nos. 170, 130, 131 et 129.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve

avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 100 outre les frais. Mansourah, le 5 Mars 1937.

Pour la poursuivante,  
G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saïtas,  
110-DM-892 Avocats.

**Date:** Jeudi 25 Mars 1937.

**A la requête** du Sieur Hamed Aly Kosba, propriétaire, sujet local, demeurant à Salamoun El Komache, district de Mansourah (Dak.), subrogé aux poursuites intentées à la requête du Sieur John Danias.

**Contre** Abdel Al Chalabi, propriétaire et peseur public, sujet local, demeurant à Salamoun, district de Mansourah (Dak.).

**En vertu** d'une ordonnance de subrogation rendue par M. le Juge Délégué aux Adjudications près le Tribunal Mixte de Mansourah en date du 31 Décembre 1935, R.G. 427, R.S. 351/61e A.J., siégeant en référés.

**Objet de la vente:**

2me lot.

200 p.c. sis à Salamoun El Komache, au hod Dayer El Nahia No. 19, dans la parcelle No. 31, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, construite en briques crues et bois dit Sewessi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 64 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
109-DM-891 A. Yalloussis, avocat.

**Date:** Jeudi 8 Avril 1937.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt (direction Crédit Agricole d'Egypte, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass).

**Contre** les Hoirs de feu Salem Aly El Chaféi, fils de Aly El Chaféi, savoir:

I. — Sattouta Ahmed El Mogui, sa veuve, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Mohamed et Zeinab Salem Aly El Chaféi, demeurant à Mansourah.

II. — Hoirs Nafissa Salem Aly El Chaféi, fille du dit défunt, décédée après lui, savoir:

- 1.) Abdel Gawad Osman Omar, son fils,
- 2.) Hamida Osman, sa fille,
- 3.) Nazla Osman, sa fille,
- 4.) Fadila Osman, sa fille.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr El Garayda (Gh.), débiteurs expropriés.

**Et contre:**

- 1.) Salem Abdel Méguid Salem,
- 2.) Zakia Chahine Sérage El Dine,
- 3.) Salem Hassan Soliman El Kott.

Propriétaires, à Kafr El Garayda, sauf le 3me à Ezbet El Charkieh (Gh.), tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juillet 1936, huissier

G. Ackawi, dénoncée les 27 et 28 Juillet 1936 et transcrite le 30 Juillet 1936 No. 1468.

**Objet de la vente:** 9 feddans et 15 kirats de terrains sis à Kafr El Garayda, district de Cherbine (Gh.), au hod El Abiad El Kibli et El Charkieh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 720 outre les frais. Mansourah, le 5 Mars 1937.

Pour le poursuivant,  
104-M-501 Kh. Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 8 Avril 1937.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire des droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt (direction Crédit Agricole d'Egypte, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass).

**Contre** les Hoirs de feu Osman Bichara Mohamed, savoir:

- 1.) El Sayed, 2.) Aly,
- 3.) Amina, ses enfants,
- 4.) Zannouba Mohamed Ahmed El Bitar, sa veuve.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Osman Bichara, dépendant de Om Ramad, débiteurs expropriés.

**Et contre:**

- 1.) Om Mohamed Mohamed Chabana,
- 2.) Hedia Mohamed Ezz El Dine,
- 3.) Mohamed Mohamed Abdel Aziz Harbiti,
- 4.) Iskandar Hariton Mootamédian, demeurant à Om Ramad, tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Février 1932, huissier Ph. Attallah, transcrit le 17 Février 1932 No. 487.

**Objet de la vente:** 9 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Om Ramad, district de Zagazig (Ch.), au hod El Maalak El Sebakha, anciennement El Gharbi, en deux parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 780 outre les frais. Mansourah, le 5 Mars 1937.

Pour le poursuivant,  
105-M-502 Kh. Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 1er Avril 1937.

**A la requête** du Sieur Apostolo M. Caradjas, fils de feu Michel, négociant, sujet hellène, demeurant à Aboul Choukuk et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Maîtres G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saïtas, avocats.

**Au préjudice** de:

I. — Les Hoirs de feu Goumaa Ibrahim Mohamadein, savoir les Sieur et Dames:

- 1.) Badahia Ramadan Abdou, sa veuve,
- 2.) Hanem Goumaa Ibrahim Mohamadein, épouse de Taha Mohamed Farag,
- 3.) Fatma Goumaa Ibrahim Mohamadein, épouse de Goumaa Aly Mouafi,
- 4.) Nafissa Goumaa Ibrahim Mohamadein, épouse de Eid Hassan,
- 5.) Haguier Goumaa Ibrahim Mohamadein, épouse de Metwalli Mohamed Salem,
- 6.) Hannouma Goumaa Ibrahim Mohamadein, épouse de Abdou Sid Ahmed,

7.) Mohamed El Hadi Goumaa Ibrahim Mohamadein, ces six derniers enfants du dit défunt Goumaa Ibrahim Mohamadein et pris tous en leur qualité de ses héritiers.

II. — Les Hoirs de feu la Dame Sett El Banat Bent Aly Ata, mère de feu Goumaa Ibrahim Mohamadein, de son vivant héritière de son dit fils, décédée après lui, savoir les Dames:

8.) Zeinab Ibrahim Mohamadein, veuve de feu Abdel Méguid Moustafa,

9.) Gamila Ibrahim Mohamadein, veuve de feu Ibrahim Hammad,

10.) Fatma Ibrahim Mohamadein, épouse de Moustafa Ahmed Aly Sakr, ces 3 dernières filles de la dite défunte Sett El Banat Bent Aly Ata et prises en leur qualité de ses héritières.

III. — Les Hoirs de feu la Dame Nafissa Ibrahim Mohamadein, cette dernière de son vivant fille et héritière de sa mère Sett El Banat Bent Aly Ata, elle-même de son vivant mère et héritière de feu son fils Gouma Ibrahim Mohamadein, savoir les Sieurs:

11.) Tewfik Mohamed Chehata Sakr, son fils,

12.) Farag Moustafa Ibrahim Mohamadein, pris en sa qualité de tuteur du mineur Ibrahim Ibrahim Chehata Sakr, fils de la dite défunte Nafissa Ibrahim Mohamadein et pris le 11<sup>me</sup> ainsi que le mineur en leur qualité de ses héritiers.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ghazala, district de Simbellawein (Dak.), sauf la 6<sup>me</sup> qui demeure à Miniet Mégahed, district de Dekernès (Dak.) et la 10<sup>me</sup> qui demeure à Kassassine El Sébakh, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1936, transcrit avec son acte de dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 13 Juillet 1936, No. 6658.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

10 feddans de terrains sis au village de Ghazala, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Ghaffir No. 2, parcelle No. 8.

2.) 18 kirats et 20 sahmes au hod Mourad No. 3, faisant partie de la parcelle No. 3.

3.) 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes au hod Abbas No. 13, faisant partie des parcelles Nos. 5 et 6.

4.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Ghazali No. 11, parcelle No. 1.

5.) 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes au hod El Ghazali No. 11, faisant partie de la parcelle No. 2, à prendre par indivis dans 5 feddans et 21 kirats.

6.) 1 feddan et 8 kirats au même hod El Ghazali No. 11, faisant partie de la parcelle No. 2, à prendre par indivis dans 5 feddans.

2<sup>me</sup> lot.

10 kirats et 20 sahmes de terrains sis au même village de Ghazala, district de Simbellawein (Dak.), divisés en deux parcelles savoir:

La 1<sup>re</sup> de 5 kirats et 10 sahmes au hod El Ghazali No. 11, faisant partie de la parcelle No. 2, à prendre par indivis dans 5 feddans et 21 kirats.

La 2<sup>me</sup> de 5 kirats et 10 sahmes au hod El Ghazali No. 11, faisant partie de la parcelle No. 2, à prendre par indivis dans la superficie de la dite parcelle de 5 feddans.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 300 pour le 1<sup>er</sup> lot.

L.E. 15 pour le 2<sup>me</sup> lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 5 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saïtas,  
112-DM-894 Avocats.

### SUR SURENCHERE.

**Date:** Jeudi 18 Mars 1937.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd. et le Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gammée Charkass, surenchérisseur suivant procès-verbal dressé le 27 Février 1937.

Cette vente était poursuivie à la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, français, subrogés aux poursuites d'expropriation de la Dame Violetta Peligri Cesana, ménagère, italienne, demeurant au Caire, rue Maghrawy, No. 3.

Contre Mikhaïl Bey Salib El Alfi, propriétaire, local, demeurant au Caire, Héliopolis, rue des Pyramides, No. 23.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Décembre 1934, dénoncée le 5 Janvier 1935, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 18 Janvier 1935 sub No. 89 des Registres des Requetes, vol. 4, folio 12 R. (Charkieh).

**Objet de la vente:**

1er lot.

87 feddans, 1 kirat et 8 sahmes de terrains sis au village de Kotayefet Mobaçher, Markaz Hehia (Ch.), divisés en trois parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience du 18 Février 1937 au Sieur Rizgalla Soliman El Alfi, èsn. et èsq.

**Mise à prix nouvelle:** L.E. 5291 outre les frais.

Mansourah, le 5 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

107-M-504

Kh. Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 18 Mars 1937.

A la requête du Sieur Fahmi Ibrahim El Saharty, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit-Ghamr, surenchérisseur suivant procès-verbal dressé le 1<sup>er</sup> Mars 1937.

Cette vente était poursuivie à la requête du Sieur Moustafa Makram dit aussi Sayed Moustafa Makram, propriétaire, sujet local, demeurant à Héliopolis, rue Kenissa No. 7.

**Contre:**

1.) Dame Roumia, fille de feu Saad Chehata.

2.) Farid Attia Saad Chehata, de feu Chehata.

3.) Iskandar Younan Saad Chehata,

4.) Daoud Younan Saad Chehata,

5.) Amalia Younan Saad Chehata, ces trois derniers pris en leur qualité d'héritiers de feu Younan Saad Chehata, lequel avec les 2 premiers sont pris en leur qualité d'héritiers de feu Saad Chehata, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Kafr El Lebba, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juin 1936, transcrit le 16 Juillet 1936, No. 6715.

**Objet de la vente:**

7 feddans, 16 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Lebba, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Rokna No. 10, parcelle No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience du 18 Février 1937 au Sieur Sava Savidès, lequel déclare command le 20 Février 1937 au profit de la Dame Marie épouse John Savidès.

**Mise à prix nouvelle:** L.E. 649 outre les frais.

Mansourah, le 5 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

108-M-505

Khalil Tewfik, avocat.

## BANCA COMMERCIALE ITALIANA PER L'EGITTO

Société Anonyme Egyptienne. - Capital Souscrit: L.E. 1.000.000. - Versé: L.E. 500.000.

**Siège Social et Direction Générale à ALEXANDRIE**

Sièges: ALEXANDRIE, LE CAIRE. — Succursales: DAMANHOUR, MANSOURAH.

Agences: MINIEH et TANTAH.

Fondée par la BANCA COMMERCIALE ITALIANA, Milan. - Capital et Réserves: Lit 840.000.000.

Toutes opérations de Banque en Egypte et à l'Etranger.  
Service spécial de Caisse d'Epargne en Lires Italiennes et Livres Egyptiennes.  
Emission de chèques de la Banca Commerciale Italiana.

Emission des « TRAVELLERS CHEQUES » (chèques pour voyageurs)  
de la Banca Commerciale Italiana - New-York.

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Mardi 9 Mars 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** à Ramleh, station Soter, 14 rue Valassopoulo.

**A la requête** de Georges Battino.  
**Contre** Albert Bally.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 18 Février 1937.

**Objet de la vente:** lustre, meuble-bibliothèque, garniture de salon, tables, table à thé, portemanteau, panneau à glace etc.

Pour le poursuivant,  
34-A-67 James B. S. Misrahy, avocat.

**Date:** Mercredi 10 Mars 1937, à 11 h. a.m.

**Lieu:** à Bacos, rue des Trams (Ramleh, banlieue d'Alexandrie).

**A la requête** du Sieur Robert Auritano, séquestre judiciaire des biens des consorts Seif, domicilié à Alexandrie, 4, Midan Saad Zaghloul.

**Contre** le Sieur Ahmed Mohamed Ghanem, tailleur, sujet égyptien, domicilié rue des Trams, à Bacos (Ramleh, banlieue d'Alexandrie).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 21 Février 1935, huissier A. Camiglieri, convertie en saisie-exécution par jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie du 27 Avril 1935.

#### Objet de la vente:

- 1.) 1 glace avec corniche de 1 m. 20 x 0 m. 80.
- 2.) 1 étagère en bois de noyer.
- 3.) 1 table de travail avec 2 tiroirs.
- 4.) 2 machines à coudre « Singer » à pédale.
- 5.) 1 vitrine de devanture avec porte vitrée.

Alexandrie, le 5 Mars 1937.

Pour le poursuivant èsq.,  
35-A-68 Moïse Lisbona, avocat.

### Tribunal du Caire.

**Date:** Jeudi 11 Mars 1937, dès 9 h. a.m.  
**Lieu:** à Assouan.

**A la requête** des Etablissements Oros-di-Back, société anonyme française, ayant siège à Paris et succursale au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me Gabriel Asfar, avocat à la Cour.

#### Au préjudice de:

- 1.) La Dame Soad Ibrahim Abdel Rahman,
- 2.) Le Sieur Bikbachi Ibrahim Abdel Rahman, tous deux sujets locaux, demeurant à Assouan.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier Picardi, du 3 Octobre 1936.

**Objet de la vente:** divers meubles tels que fauteuils, chaises, canapés, tapis, etc.

Le Caire, le 5 Mars 1937.

Pour la poursuivante,  
14-C-467 G. Asfar, avocat.

**Date:** Jeudi 18 Mars 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Nag Aid, dépendant de Hebelat El Charkieh, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

#### Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mohamed Hassan Aly,
- 2.) Mahmoud Hassan Aly,
- 3.) Abdel Chafi Hassan Aly, tous propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Nag Aid, dépendant de Hebelat El Charkieh, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 18 Septembre 1935, R.G. No. 9368/60me A.J., et d'un procès-verbal de saisie du 18 Février 1937.

**Objet de la vente:** 50 kantars de mélasse (jus de canne à sucre).

Le Caire, le 5 Mars 1937.

Pour la poursuivante,  
11-C-464 Albert Delenda,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Jeudi 11 Mars 1937, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, rue Soliman Pacha No. 28 (garage Benin).

**A la requête** de la Dame Esther Cicurel et du Sieur Joseph Cicurel.

**Contre** les Hoirs Aly Assem.

**En vertu** d'un procès-verbal du 22 Septembre 1936.

**Objet de la vente:** automobile conduite intérieure marque Lafayette, modèle 1936.

22-C-475. Marc Cohen, avocat.

## INSTITUT DE PHYSIOTHERAPIE

# LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5, Rue Anhoury (34, Rue Fouad 1er)

ALEXANDRIE

Téléphone : 29189

Traitement rationnel et naturel, sans drogues, des :

**TROUBLES DE LA NUTRITION:** Rhumatismes, Arthritisme (lumbago, sciatique, maux de reins, obésité, acide urique etc.).

**TROUBLES DES VOIES RESPIRATOIRES** (Inhalations).

**TROUBLES NERVEUX:** Insomnie, Dépression nerveuse, surmenage cérébral, agitation, neurasthénie.

**TROUBLES DE LA CIRCULATION:** provenant, pour une grande part, de la vie sédentaire: extrémités froides, varices, anémie.

**TROUBLES CARDIAQUES:** Myocardite, Tachycardite, Hypertension, (bains carbo-gazeux).

**TROUBLES DE RETOUR D'AGE.**

Bains Médicamenteux (sulfureux, iodés, salicylés, au goudron, à l'essence de pin, radio-actifs, etc.), bains carbo-gazeux, oxygénés, de vapeur survaporisée, d'air chaud, de lumière, de soleil, Bains d'Écume (Zotofoam Baths).

TOUS MASSAGES.

CULTURE PHYSIQUE, cours individuels par professeur diplômé de Paris.

SOINS DE BEAUTÉ du visage et du corps.

CURES DE DESINTOXICATION.

CURES THERMALES RADIO-ACTIVES (Brevet CURIE); (les principales Stations).

AFFECTIONS CUTANÉES.

MÉDECIN-CONSEIL ATTACHÉ A L'ÉTABLISSEMENT.

Horaire: de 8.30 à 20 heures.

Une vraie cure de rajeunissement.

Nombreuses attestations médicales.

**Date:** Jeudi 11 Mars 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** à Sandafa El Far.  
**A la requête** des Sieurs Mohamed et Radouan Serry El Dine.  
**Contre** le Sieur Ahmed Hassan Serry El Dine, demeurant à Sandafa El Far (Béni-Mazar).  
**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution.  
**Objet de la vente:** 1 moteur Otto Deutz, de 14 H.P., No. 118337, avec ses accessoires.  
 Pour les requérants,  
 61-C-501 F. Rathle, avocat.

**Date:** Samedi 20 Mars 1937, à 9 heures du matin.  
**Lieu:** au Caire, 207 rue Emad El Dine.  
**A la requête** de Jean Attard.  
**Au préjudice** de Abdel Halim Alwaladi Badjined.  
**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 27 Février 1937.  
**Objet de la vente:**  
 1.) Une garniture de salle à manger en noyer, 1 table, 8 chaises, 1 buffet etc.  
 2.) 1 canapé et 2 fauteuils.  
 3.) 1 tapis.  
 4.) 1 gramophone-radio.  
 Le Caire, le 5 Mars 1937.  
 Pour le poursuivant,  
 18-C-471. I. Pardo, avocat.

**Date:** Samedi 20 Mars 1937, dès 9 h. a.m.  
**Lieu:** à El Badari, Markaz El'Badari, Moudirieh d'Assiout.  
**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.  
**Contre** Mahmoud Sabri.  
**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Août 1936.  
**Objet de la vente:** la récolte de coton pendante par racines sur 1 feddan au hod El Sankour.  
 Le Caire, le 5 Mars 1937.  
 935-C-414. Emile A. Yassa, avocat.

**Date:** Samedi 20 Mars 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** au marché du village d'El Matania, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh.  
**A la requête** de:  
 1.) Le Sieur Hassan Aly El Chérif, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, rue Oche Adam, Darb El Ahmar, No. 12, agissant en sa qualité de liquidateur de la succession de feu Idris Al-lal El Tazi, administrée française,  
 2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé aux fonds judiciaires, tous deux électivement domiciliés aux fins des présentes, au cabinet de Me Victor Maravent, avocat attaché au cabinet de Me Henry Chagavat, avocat à la Cour.  
**Contre** le Sieur Abdel Wahed Mohamed Barakat, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Kafr Barakat, Markaz El Ayat (Guizeh).  
**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 21 Juillet 1936, huissier F. Lafloufa.

**Objet de la vente:**  
 1.) 1 ânesse robe grise « dite Firani », âgée de 6 ans.  
 2.) 1 ânesse robe blanche, âgée de 7 ans.  
 Le Caire, le 5 Mars 1937.  
 Pour les poursuivants,  
 58-C-498 Henry Chagavat, avocat.

**Date:** Lundi 22 Mars 1937, à 9 heures du matin.  
**Lieu:** au Caire, rue Abdel Aziz No. 18.  
**A la requête** de Nessim Franco.  
**Au préjudice** de Mohamed Morsi.  
**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 1er Mars 1937.  
**Objet de la vente:**  
 1.) 2 lits en métal,  
 2.) 1 lit en cuivre,  
 3.) 4 sommiers métalliques.  
 Le Caire, le 5 Mars 1937.  
 Pour le poursuivant,  
 17-C-470. I. Pardo, avocat.

**Date:** Samedi 20 Mars 1937, dès 9 h. a.m.  
**Lieu:** au Caire, 6 rue Chérifein.  
**A la requête** de Me Alfred Bahri et Consorts.  
**Contre** le Comptoir National des Relations Financières.  
**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies des 1er Octobre 1936 et 1er Mars 1937.  
**Objet de la vente:** bureaux en noyer, armoire bibliothèque, coffre-fort, machine à écrire « Smith », canapés, fauteuils recouverts de cuir, chaises, tapis, etc.  
 Le Caire, le 5 Mars 1937.  
 Pour les requérants,  
 64-C-504 Philippe N. Aziz, avocat.

**Date:** Samedi 20 Mars 1937, dès 9 h. a.m.  
**Lieu:** à El Keiss, Markaz Béni-Mazar (Minieh).  
**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne, société anonyme au Caire.  
**Contre** Mohamed Bey Kamel Salal.  
**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 11 Juin 1936 et 20 Février 1937, en exécution d'un jugement, R.G. No. 7842/60me A.J.  
**Objet de la vente:** un gourne de blé de 60 ardebs, un tas de 10 ardebs de blé.  
 Pour la poursuivante,  
 998-C-451 Emile A. Yassa, avocat.

**Date:** Samedi 20 Mars 1937, à 9 heures du matin.  
**Lieu:** au Caire, rue Saptieh, No. 11.  
**A la requête** de Léon Burait, èsq.  
**Au préjudice** d'Ibrahim Zoghla.  
**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 7 Janvier 1937.  
**Objet de la vente:** bureau, fauteuil, serrures, vis, l'agencement du magasin, deux cylindres pour contreuses, etc.  
 Pour le poursuivant èsq.,  
 101-C-535 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

**Date:** Samedi 20 Mars 1937, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** au Caire rue Maghrabi No. 3.  
**A la requête** de:  
 1.) Le Sieur Albin Spies, allemand.  
 2.) M. le Greffier en Chef Mixte du Caire, èsq.  
**Contre** J. Horowitz, commerçant, polonais.  
**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Juin 1936, huissier G. Barazin et d'un procès-verbal de récolement du 18 Février 1937, huissier Cerfoggia.  
**Objet de la vente:**  
 1.) 2 bureaux, 2.) 2 armoires,  
 3.) 7 chaises cannées, 4.) 2 tables,  
 5.) Une garniture de salle à manger,  
 6.) 1 canapé, 7.) 4 fauteuils,  
 8.) 1 machine à écrire,  
 9.) 1 portemanteau, etc.  
 Le Caire, le 5 Mars 1937.  
 Pour les poursuivants,  
 36-C-476 Dr. M. Bitter, avocat.

**Date:** Mardi 16 Mars 1937, à 10 heures du matin.  
**Lieu:** à Bamha, Markaz El Ayat (Guizeh).  
**A la requête** de Leonardo Rutigliano.  
**Au préjudice** de Mohamed Osman Aly.  
**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Février 1937, huissier Sobhi Kozman.  
**Objet de la vente:** 1 1/2 ardebs de maïs, 50 kilos de nitrate de chaux, 1 kanfar de cuivre en ustensiles de cuisine, 1 banc-comptoir, 2 tables, 75 boîtes de tabac, 50 carnets de papier à cigarettes, 1 balance, 36 morceaux de savon Naboulsi, 8 morceaux de savon rouge, 2 vitrines, 1 lanterne vitrée et 3 okes de sucre.  
 Pour le poursuivant,  
 Emile Rabbat,  
 98-C-532 Avocat à la Cour.

**Date:** Jeudi 25 Mars 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** au Caire, charch El Diourah No. 15, près Midan El Tubi, Fom El Khalig.  
**A la requête** de:  
 1.) El Moallem Hassanein Moafi, commerçant, local.  
 2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, èsq.  
**Au préjudice** de Mohamed Rezk El Sammak, négociant, local, demeurant au Caire, charch El Diourah, Fom El Khalig.  
**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Janvier 1937.  
**Objet de la vente:** 3 canapés, 1 jardinière, 2 porte-cigarettes, 3 tapis, 1 pendule, commodes, 3 armoires, 1 table de nuit, 2 buffets, 1 bureau, 1 portemanteau, etc.  
 Pour les poursuivants,  
 39-C-479 G. Mazzaoui, avocat stagiaire.

**LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE**  
 R. A. SAMMAN  
 5 rue Anhoury (34. rue Pouad 1er) Téléphone: 39183  
 ALEXANDRIE

**Date:** Samedi 20 Mars 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 26 rue Maghrabi.  
**A la requête** de la Dame C. M. Jackson.

**Contre** le Dr. Georges Cracaris.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 9 Décembre 1936, huissier Zappalà, validée en saisie-exécution par jugement sommaire mixte du Caire du 13 Février 1937, R.G. No. 1563/62e.

**Objet de la vente:** 1 fauteuil de dentiste, électrique, etc.

Pour la requérante,  
96-C-530 G. Stavro, avocat.

**Date:** Lundi 22 Mars 1937, à 9 heures du matin.

**Lieu:** à Sohag, rue El Guerguawia.  
**A la requête** de Lichtenstern & Co.  
**Au préjudice** de Gabra Bissada.  
**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 8 Août 1936.

**Objet de la vente:**

1.) 1 moteur à pétrole, Crossley, de 6 H. P.

2.) 1 four mécanique Hebelstellungun, de 8 gadams.

3.) 1 four mécanique South Bend Lathé, de 3 gadams, avec 5 courroies et tiges de transmission.

Le Caire, le 5 Mars 1937.  
Pour la poursuivante,  
95-C-529 I. Pardo, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

**Date:** Mercredi 17 Mars 1937, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Belbeis, district de Belbels (Charkieh).

**A la requête** du Sieur Eleft. Diochan-topoulos.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Aziz Zahed, commerçant, local, demeurant à Belbeis, district de Belbeis (Charkieh).

**En vertu** d'un jugement sommaire et de deux procès-verbaux de saisies des 1er Août 1936 et 18 Février 1937, huissier Ackad.

**Objet de la vente:** 20 sacs de riz «Damiati», 20 bidons d'huile anglaise de 14 okes chacun et 1 sac de café vert.

Le Caire, le 5 Mars 1937.  
Pour le poursuivant,  
15-CM-468. G. Comninos, avocat.

**Date:** Mercredi 17 Mars 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Godayeda, Markaz Minia El Kamh (Charkieh).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries Limited.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Ibrahim Issa, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Godayeda, Markaz Minia El Kamh (Charkieh).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire le 16 Janvier 1937, R.G. No. 1763/62me A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Février 1937.

**Objet de la vente:** un moteur marque National Gas Engine Co., Ltd., No. C.W. 3271, de la force de 55/60 H.P., avec moulin à moudre le blé et ses deux meules.  
Le Caire, le 5 Mars 1937.

Pour la poursuivante,  
12-CM-465 Albert Delenda,  
Avocat à la Cour.

## FAILLITES

### Tribunal d'Alexandrie.

#### DECLARATION DE FAILLITE.

**Par jugement** du 1er Mars 1937, a été déclarée en faillite la Raison Sociale Abdel Salam Sabra et Abdel Aziz Sabra, ainsi que les membres en nom la composant, la dite Raison Sociale ayant siège à Alexandrie, rue Ibrahim 1er, No. 10.

**Date fixée pour la cessation des paiements:** le 12 Janvier 1937.

**Juge-Commissaire:** M. Mohamed Fahmi Issaoui Bey.

**Syndic provisoire:** M. A. Béranger.

**Réunion pour la nomination du Syndic définitif:** au Palais de Justice, le 23 Mars 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 1er Mars 1937.  
Le Greffier, Le Syndic,  
(s.) G. Chami. (s.) A. Béranger.  
25-A-58

### Tribunal du Caire.

#### CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

**Faillite** du Sieur Mohamed Abdel Méguid Ahmed El Sennary, négociant en boiserie, sujet local, demeurant au Caire, à chareh Rod El Farag No. 50, au rez-de-chaussée.

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 29 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 3 Mars 1937.  
52-C-492 Le Greffier, C. Illincig.

**Faillite** du Sieur Abdel Salam El Abbag, négociant, sujet égyptien, demeurant au Caire, à la rue Sangar El Serouri No. 17, 3me étage.

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 1er Avril 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 3 Mars 1937.  
57-C-497 Le Greffier, C. Illincig.

**Faillite** du Sieur Abdel Nabi Mohamed Mohamed Abdel Nabi, commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Talia, Markaz Achmoun Greiss, Ménoufieh.

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 15 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 3 Mars 1937.  
51-C-491 Le Greffier, C. Illincig.

**Faillite** de la Raison Sociale Abdo Taha Imam et père, administrée égyptienne, ayant siège au Caire, à Sikket El Fagalah No. 8.

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 13 Mai 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 3 Mars 1937.  
55-C-495 Le Greffier, C. Illincig.

**Faillite** de la Raison Sociale G. Hausermann & Fils, administrée mixte, composée de Mmes Edwina Hausermann, Irma Hausermann et MM. Arthur et Rémy Hausermann, ayant eu jadis son siège au Caire, 41 rue Madabegh.

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 18 Mars 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 3 Mars 1937.  
66-C-506 Le Greffier, C. Illincig.

**Faillite** du Sieur Bichara Mikhail, commerçant, égyptien, demeurant à Abou Korkass, Minieh.

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 29 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 3 Mars 1937.  
56-C-496 Le Greffier, C. Illincig.

**Faillite** du Sieur Amin Khayat, entrepreneur, sujet égyptien, demeurant au Caire, à la rue El Malek No. 10, au 3me étage à gauche.

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 29 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 3 Mars 1937.  
53-C-493 Le Greffier, C. Illincig.

**Faillite** du Sieur Mohamed Abdel Kader El Kawi, négociant, sujet égyptien, demeurant au Caire, à Darb El Mokkadem No. 5, 3me étage.

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 29 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 3 Mars 1937.  
54-C-494 Le Greffier, C. Illincig.

## LES CONTRATS D'ACHAT ET VENTE FERME DE COTON A LIVRER ENTRE MAISONS DE COMMERCE ET CULTIVATEURS PROPRIÉTAIRES

par  
LÉON BASSARD  
Conseiller à la Cour d'Appel Mixte

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du *Journal des Tribunaux Mixtes*: à Alexandrie, "Au Bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte.

— P.T. 10 —

## Tribunal de Mansourah.

### CONVOCACTION DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de la Raison Sociale Guirguis et Christo Ghali, ex-négociants, égyptiens, domiciliés à Port-Saïd, sont invités en conformité de l'Art. 297 du Code de Commerce, à se présenter, dans le délai de 20 jours, à M. L. G. Adinolfi, Syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe Commercial.

La séance de vérification des créances pour l'admission au passif aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Port-Fouad, le 2 Avril 1937, à 10 h.a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs.

Mansourah, le 2 Mars 1937.

Le Greffier en Chef,  
(s.) E. Chibli.

413-DM-895

## SOCIÉTÉS

## Tribunal d'Alexandrie.

### CONSTITUTION.

Il résulte d'un certificat délivré le 13 Octobre 1936 par la Chancellerie du Consulat Général de Sa Majesté Britannique à Alexandrie qu'a été enregistrée à cette date auprès de la dite Chancellerie sub No. 65 la Société « The Near East Cleaning Company Limited », société par actions à responsabilité limitée, de nationalité anglaise, « incorporée » à Londres le 20 Août 1936 où elle a son siège légal (Registered Office); son siège social est en Egypte (Alexandrie, 7 rue Fouad 1er).

Le capital de cette Société est de Lst. 15000 divisé en 15000 actions de Lst. 1 chacune.

Elle a pour objet tous travaux de teinture, de lavage, de nettoyage et de repassage et plus particulièrement la continuation des affaires des Etablissements dénommés « The Express Cleaning Company » et « The Egyptian Burtol Cleaners », dont elle a assumé l'actif.

Ses « Directeurs » sont Messieurs: Frederick John Roberts Irwin, William Alan Grieve, Sydney Sayer, Arthur Leonard Weakley, Harold Weissenberg.

Ils auront tous les pouvoirs inhérents à cette fonction; sauf que tous chèques et effets de commerce excédant Lst. 100 devront, pour engager la Société, être revêtus de la signature de deux « Directeurs ».

Le susdit extrait a été transcrit au Greffe Mixte de Commerce d'Alexandrie le 1er Mars 1937 sub No. 48, vol. 54, fol. 40.

Pour « The Near East Cleaning Cy. Ltd. », 989-A-50 Wallace et Tagher, avocats.

### DISSOLUTIONS.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 17 Février 1937 sub No. 2486 et enregistré par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, en date du 1er Mars 1937, No. 50, vol. 54, fol. 42, il résulte:

— qu'il a été mis fin avant terme, et avec effet à partir du 1er Avril 1936, à la Société dénommée « The Express Cleaning Co. Ltd. », constituée entre Monsieur William Alan Grieve et Monsieur Frederick John Roberts Irwin et qui avait été enregistrée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 15 Janvier 1935 sub No. 86, vol. 51, fol. 61.

— que l'actif de la Société dissoute à l'exclusion de tout passif, a été assumé avec le « goodwill » par la Société « The Near East Cleaning Co. Ltd. » qui a pris la suite de ses affaires, avec effet à partir de cette date du 1er Avril 1936;

— que pour autant que de besoin, Monsieur Frederick John Roberts Irwin, a été nommé liquidateur de la Société dissoute, comme ci-dessus, avec les pouvoirs les plus amples à cet effet.

Pour la Société dissoute, 990-A-51 Wallace et Tagher, avocats.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 17 Février 1937 sub No. 2486 et enregistré par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, en date du 1er Mars 1937, No. 49, vol. 54, fol. 42, il résulte:

— qu'il a été mis fin avant terme, et avec effet à partir du 1er Avril 1936, à la Société dénommée « The Egyptian Burtol Cleaners » constituée entre Monsieur William Alan Grieve et Monsieur Frederick John Roberts Irwin, et qui avait été enregistrée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 1er Juin 1936 sub No. 29, vol. 53, fol. 24.

— que l'actif de la Société dissoute à l'exclusion de tout passif, a été assumé avec le « goodwill » par la Société « The Near East Cleaning Co. Ltd. » qui a pris la suite de ses affaires, avec effet à partir de cette date du 1er Avril 1936.

— que pour autant que de besoin, Monsieur Frederick John Roberts Irwin, a été nommé liquidateur de la Société dissoute, comme ci-dessus, avec les pouvoirs les plus amples à cet effet.

Pour la Société dissoute, 991-A-52 Wallace et Tagher, avocats.

Il est porté à la connaissance de qui de droit que les soussignés Baha El-Dine Hussein Aghakaky et El Sayed Mostafa ont par acte sous seing privé du 3 Mars 1937, dissout la Société conclue entre eux suivant actes des 13 Novembre 1936 et 4 Décembre 1936 et que le premier prend à sa charge exclusive tant l'actif que le passif de la dite Société.

Pour la Société dissoute,  
El Sayed Mostafa.

Baha El Dine Hussein Aghakaky.  
421-A-79.

## Tribunal du Caire.

### DISSOLUTION.

Suivant acte enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 15 Février 1937 sub No. 60/62e A.J., la Société en commandite simple Elias Antoun Elias & Co. est dissoute à partir du 3 Février 1937 et le Sieur Elias Antoun Elias en assume seul tout l'actif et le passif.

Pour Elias Antoun Elias,  
Théodore et Gabriel Haddad,  
414-DC-896 Avocats.

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

Déposant: Oscar Grego, commerçant, italien, domicilié à Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 28 Février 1937, No. 412.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 57 et 26.

Description: une forteresse accompagnée de la dénomination « La Forteresse » en langue française et en arabe الحصين

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués en Egypte par le Sieur Oscar Grego « Tissus en tous genres ».

Les présents dépôt et enregistrement sont faits pour lui réserver la propriété exclusive pour l'Egypte et ses dépendances de la marque et dénomination dont il s'agit, avec défense à quiconque de s'en servir, sous peine de telles sanctions que de droit.

Pour le déposant,  
29-A-62 A. Belleli, avocat.

Déposant: Oscar Grego, commerçant, italien, domicilié à Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 28 Février 1937, No. 413.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 57 et 26.

Description: un carrefour d'une ville d'Egypte au milieu duquel se trouve un agent de police (chaouiche) arrêtant des véhicules de tout genre pour laisser libre passage à une automobile chargée de pièces de tissus.

La dite marque est accompagnée de la dénomination « Tarik El Salama » en langues française et arabe.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués en Egypte par le Sieur Oscar Grego « Tissus en tous genres » (Classes 57 et 26).

Les présents dépôt et enregistrement sont faits pour lui réserver la propriété exclusive pour l'Egypte et ses dépendances de la marque et dénomination dont il s'agit, avec défense à quiconque de s'en servir, sous peine de telles sanctions que de droit.

Pour le déposant,  
28-A-61 A. Belleli, avocat.

**Déposant:** Oscar Grego, commerçant, italien, domicilié à Alexandrie.

**Date et No. du dépôt:** le 28 Février 1937, No. 414.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 57 et 26.

**Description:** un carrefour d'une ville d'Egypte au milieu duquel se trouve un agent de police (chaouiche) arrêtant des véhicules de tout genre pour laisser libre passage à une automobile chargée de pièces de tissus.

La dite Marque est accompagnée de la dénomination « Tarik El Saada » en langue française et en arabe

طرق السعادة

**Destination:** pour servir à identifier les produits suivants fabriqués en Egypte par le Sieur Oscar Grego « Tissus en tous genres ».

Les présents dépôt et enregistrement sont faits pour lui réserver la propriété exclusive pour l'Egypte et ses dépendances de la marque et dénomination dont il s'agit, avec défense à quiconque de s'en servir, sous peine de telles sanctions que de droit.

Pour le déposant,  
27-A-60 A. Belleli, avocat.

**Déposant:** Hassanein Mohamed Hassanein, demeurant au Caire, Sekka El Guédida, Bessabaa Kaat El Kablia, No. 13.

**Date et Nos. du dépôt:** le 2 Mars 1937, Nos. 419, 420 et 421.

**Nature de l'enregistrement:** 3 Marques de Fabrique, Classes 27 et 26.

**Description:**  
1.) Etiquette représentant une femme portant un drapeau, le portrait du Déposant soutenu par deux jeunes filles armées, 4 médailles et la dénomination « BAKHT EL CHARK EL MOMTAZ ».

بخت الشوق الممتاز

2.) La même étiquette que ci-haut, mais portant la dénomination « BAKHT EL CHERIF EL MOMTAZ ».

بخت الشريف الممتاز

3.) La même étiquette que ci-haut, mais portant la dénomination « BAKHT EL ACHRAF EL MOMTAZ ».

بخت الاشراف الممتاز

**Destination:** à envelopper des boîtes contenant des surprises diverses.

Agence de Brevets J. A. Degiarde.  
68-A-70.

**Déposante:** Maison de commerce Antaki & Helal, ayant siège au Caire (Hamzaoui).

**Date et Nos. du dépôt:** le 26 Février 1937, Nos. 409 et 408.

**Nature de l'enregistrement:** 2 Marques de Fabrique, Classes 57, 55 et 26.

**Description:** étiquette portant le dessin d'un Cheikh ainsi que diverses inscriptions en langue arabe dont la dénomination: CHEIKH EL ARAB.

**Destination:** pour servir à identifier les tissus et étoffes (Classe 57) et le thé (Classe 55) importés et mis en vente par la dépositante.

992-A-53 Abramino M. Sitton.

**Applicant:** E. Merck, of 250 Frankfurterstrasse, Darmstadt, Hesse, Germany.

**Date & No. of registration:** 26th February 1937, No. 406.

**Nature of registration:** Trade Mark, Classes 41 & 26.

**Description:** word « Betabion ».

**Destination:** all goods falling in Class 41 (Médicaments et drogues, y compris eaux minérales, produits pharmaceutiques).

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
71-A-73.

## DEPOTS D'INVENTIONS

### Cour d'Appel.

**Applicant:** Dr. Wilhelm Kochmann, of 6 Hohenzollerndamm, Berlin.

**Date & No. of deposit:** 3rd March 1937, No. 95.

**Nature of registration:** Invention, Class 108 e.

**Description:** Apparatus for refrigerating foods and beverages and more particularly for the production of ice-cream.  
69-A-71 J. A. Degiarde, Patent Agent.

## Annonces reçues en Dernière Heure

**N.B.** — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

**Vente Immobilière sur Surenchère par devant M. le Juge Délégué aux Adjudications.**

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Mercredi 17 Mars 1937.

**A la requête** de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Chérif Pacha No. 27, **surenchérisseuse** des biens expropriés à sa requête à l'encontre des Hoirs Heiba ci-après indiqués, les dits biens adjugés à l'audience des Criées du Tribunal Mixte d'Alexandrie du 17 Février 1937 au Sieur Nathan Zayan.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Sid Ahmed Bey Heiba, fils de Abdalla, petit-fils de Mohamed Heiba, de son vivant commerçant et propriétaire, local, domiciliés à Choubrahit (Béhéra), lesquels Hoirs sont:

a) La Dame Zakia, épouse du Sieur Abdel Aziz Chaaban, fille du dit défunt;

b) La Dame Neemat, épouse du Sieur Mohamed Chaaban, fille du dit défunt;

c) La Dame Mabrouka Abdalla Heiba, sœur du dit défunt, fille de Abdalla, de Mohamed Heiba, chez son fils le Sieur Abdel Hamid Aboul Kei, Cheikh El Balad.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Choubrahit, Markaz Choubrahit (Béhéra).

d) La Dame Hanem, épouse du Sieur Mohamed Oreibi, fille du dit défunt, propriétaire, locale, domiciliée à Mehallet Ebeid (Markaz Teh El Baroud).

e) La Dame Aziza, épouse du Sieur Sourour Maglad, fille du dit défunt, propriétaire, locale, domiciliée à Armanieh (Markaz Teh El Baroud).

f) La Dame Zeinab, épouse du Sieur El Hag Attia Mohamed Heiba, fille du dit défunt, propriétaire, locale, domiciliée à El Akoula (Markaz Kafr El Cheikh).

g) La Dame Amina Abdalla Heiba, fille de Abdalla, petite-fille de Mohamed Heiba, épouse du Sieur Cheikh Moughazi El Lakani, sœur du dit défunt, propriétaire, locale, domiciliée à Miniet Ganag (Dessouk).

h) La Dame Mistakken, fille de Mohamed Bey El Kalay, petite-fille de Sidky El Kalay, veuve du dit défunt, domiciliée à Héliopolis, près du Caire, rue Helmia No. 7, immeuble Saleh El Dine Effendi Rifaat.

i) La Dame Fati Abdalla Heiba, veuve de feu Mohamed Khalid El Kardi, sœur du dit défunt, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Ezbet El Ragalich, dépendant de l'Oumoudieh de Choubrahit.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Mars 1932, huissier G. Altieri, transcrit le 22 Avril 1932 sub No. 1390.

**Objet de la vente:**

5me lot.

13 feddans, 11 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis au village de Messra, Markaz de Choubrahit (Béhéra), divisés en sept parcelles comme suit:

La 1re de 2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Safra No. 3, kism awal, dans les parcelles Nos. 36 et 37.

La 2me de 1 feddan, 16 kirats et 19 sahmes au hod Bessat No. 1, kism tani, dans la parcelle No. 1.

La 3me de 2 feddans, 2 kirats et 3 sahmes au hod El Acharat No. 5, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 45.

La 4me de 1 feddan, 18 kirats et 19 sahmes au hod El Safra No. 3, kism awal, dans la parcelle Nos. 27 et 28.

La 5me de 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Safra No. 3, kism awal, dans la parcelle No. 10.

La 6me de 3 feddans au hod El Bissar No. 1, kism talet, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 7me de 1 feddan, 15 kirats et 13 sahmes au hod Bessat No. 1, kism talet, dans la parcelle No. 56.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 308 outre les frais.

Alexandrie, le 5 Mars 1937.

Pour la poursuivante,  
119-A-77 Umb. Pace, avocat.

**La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.**

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Tribunal du Caire.

#### Avis.

Il est porté à la connaissance du Public que le Sieur Michel Foscolo, huissier près ce Tribunal, est décédé le 7 Janvier écoulé et que toute opposition à la mainlevée de la caution par lui fournie pour l'exercice de ses dites fonctions devra être faite à ce Greffe dans le délai de six mois de la date susindiquée.

Le Greffier en Chef,  
917-DC-879 (3 CF 4/6/9) U. Prati.

#### Avis.

Il est porté à la connaissance du Public que le Sieur Ibrahim Souccar, huissier près ce Tribunal, a été mis à la retraite le 11 Janvier écoulé et que toute opposition à la mainlevée de la caution par lui fournie pour l'exercice de ses dites fonctions devra être faite à ce Greffe dans le délai de six mois de la date susindiquée.

Le Greffier en Chef,  
916-DC-878 (3 CF 4/6/9) U. Prati.

## AVIS DES SOCIÉTÉS

### Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie.

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Mercredi 31 Mars 1937, à 6 h. p.m., au siège de la Société, No. 12 rue Bombay Castle.

#### Ordre du jour:

1. — Rapport du Conseil d'Administration.
2. — Rapport du Censeur.
3. — Approbation des Comptes de l'Exercice 1936.
4. — Nomination du Censeur pour l'Exercice 1937 et fixation de ses émoluments.
5. — Election d'Administrateurs.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a le droit d'assister à l'Assemblée Générale, à condition de déposer ses actions au moins deux jours avant l'Assemblée, au siège de la Société ou dans un Etablissement de crédit d'Alexandrie.

Le Conseil d'Administration.  
33-A-66 (2 NCF 6/20)

### Société Générale d'Electricité et de Mécanique.

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Générale d'Electricité et de Mécanique sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le 26 Mars 1937,

à 11 h. a.m., au Siège de la Société, rue Fouad 1er, No. 36.

#### Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.  
Rapport des Censeurs.  
Approbation des comptes pour l'exercice 1936 et décharge au Conseil d'Administration.

Ratification de la nomination d'un Administrateur.

Election de 2 Administrateurs sortants et rééligibles.

Fixation des Jetons de présence pour les Administrateurs.

Nomination de 2 Censeurs pour l'Exercice 1937 et fixation de leur allocation.

Les actions doivent être déposées au plus tard le 22 Mars 1937, au siège social ou dans une des banques de la ville ou du Caire.

Alexandrie, le 3 Mars 1937.  
L'Administrateur-Directeur,  
24-A-57 (2 NCF 6/16) B. Campos.

### Alexandria Central Buildings Cy.

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, Mardi le 16 Mars 1937, à 4 h. p.m., aux bureaux de MM. Hewat, Bridson & Newby, 6 rue de l'Ancienne Bourse à Alexandrie.

#### Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.  
Rapport du Censeur.  
Approbation des Comptes de l'Exercice 1936.

Fixation du Dividende.

Election d'Administrateurs.

Nomination du Censeur pour l'Exercice en cours et fixation de son indemnité.

Tout Actionnaire qui voudra assister à l'Assemblée devra déposer ses actions dans une des banques d'Alexandrie ou au siège de la Société, le plus tard le 13 Mars 1937.

Pour faire partie de l'Assemblée Générale, il faut être propriétaire de cinq actions au moins (Article 32 des Statuts).

Alexandrie, le 24 Février 1937.  
Cha's. A. H. Alderson,  
70-A-72 Président.

### The Anglo-Egyptian Land Allotment Cy. (Société Anonyme)

Siège Social:  
25 rue Cheikh Abou El Sebaa, Cairo.

#### Avis de Convocation.

#### Assemblée Générale Ordinaire.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Mardi 16 Mars 1937, à 3 heures de l'après-midi, aux Bureaux de la Société, 25, rue Cheikh Abou El Sebaa, au Caire.

#### Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.  
Rapport des Censeurs.  
Approbation des comptes de l'Exercice clos le 31 Décembre 1936.

Fixation du dividende.  
Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1937 et fixation de leur indemnité.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a droit de prendre part à cette Assemblée à condition de déposer ses actions cinq jours au moins avant la date de la réunion, soit le 11 Mars 1937 au plus tard, au Siège de la Société, à la Barclays Bank (D. C. & O.) du Caire, ou dans l'un des principaux Etablissements de crédit du Caire ou d'Alexandrie.

Le Caire, le 24 Février 1937.  
Le Conseil d'Administration.  
634-DC-825 (2 NCF 26/5)

### Cairo Land and Financial Coy. (Société Anonyme).

#### Avis de Convocation.

#### Assemblée Générale Ordinaire.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Mardi 16 Mars 1937, à 4 h. p.m., au Siège Social, au Caire, 23 rue Cheikh Aboul Sebaa.

#### Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1936.

Rapport des Censeurs.

Approbation des Comptes de l'Exercice 1936.

Nomination d'Administrateurs.

Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1937.

Pour prendre part à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires doivent déposer leurs actions à la Banque Mosséri S.A.E., au Caire, jusqu'au 11 Mars 1937.

Le Caire, le 24 Février 1937.  
Le Conseil d'Administration.  
636-DC-827 (2 NCF 26/5).

### Société Anonyme Egyptienne Financière & Immobilière.

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mardi 23 Mars 1937 à 6 heures p.m. au siège de la Société au Caire, rue Nabatat, Garden City.

#### Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Rapport du Censeur.

3.) Approbation des comptes pour l'Exercice 1936 et quitus de cet exercice.

4.) Fixation du dividende.

5.) Nomination d'un censeur pour l'Exercice 1937 et fixation de ses émoluments.

Pour assister à cette Assemblée Messieurs les Actionnaires doivent se conformer aux articles 43 et 44 des Statuts.

Le Caire, le 3 Mars 1937.  
42-C-482 (2 NCF 5/13).

**Société Anonyme Egyptienne  
Financière & Immobilière.**

*Avis aux Actionnaires.*

Conformément à l'article 57 des Statuts nous avons l'honneur de vous soumettre le Bilan, le Compte des Profits et Pertes ainsi que les rapports du Conseil d'Administration et du Censeur afférents à l'exercice social clos au 31 Décembre 1936.

*Bilan au 31 Décembre 1936.*

Actif.		L.E.	M.	L.E.	M.
Propriétés Immobilières au prix coûtant:				55260.592	
Débiteurs Divers sur Prêts Hypothécaires	53679.685				
Intérêts acquis et non échus	872.619	54552.304			
Effets en Portefeuille		2082.039			
Divers Comptes Débiteurs		389.240			
Mobilier: après amortissement			1.000		
Banque Mosseri S.A.E., Solde en Compte Courant		23403.346			
				135688.521	
Passif.		L.E.	M.	L.E.	M.
<b>Capital Social:</b>					
12500 Actions de L. E. 4 chacune entièrement libérées	50000.000				
6250 Actions de L. E. 4 chacune entièrement libérées émises en vertu de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 23 Avril 1936	25000.000				
Total Actions 18750				75000.000	
<b>Obligations 4 1/2 0/0:</b>					
500 Obligations de L.E. 100 chacune	50000.000				
Moins 20 Obligations sorties au tirage d'amortissement du 1er Décembre 1936	2000.000				
Reste 480 Obligations				48000.000	
Réserve Statutaire				229.884	
Réserve pour amortissement immeubles:					
Solde suivant Bilan précédent	500.000				
Montant viré du Compte Profits et Pertes de l'année 1936	500.000	1000.000			

<b>Réserve Générale:</b>			
Montant viré du Compte Profits et Pertes de l'année 1936	1000.000		
<b>Comptes Courants Créiteurs (avec intérêts)</b>	2076.255		
<b>Divers Comptes Créiteurs:</b>			
Coupon No. 2 sur Obligations	2250.000		
Obligations amorties à rembourser	2000.000		
Divers	1217.370	5467.370	
<b>Compte Profits et Pertes:</b>			
Solde au 31 Décembre 1935	2298.840		
Moins: appropriations suivant décision de l'Assemblée Générale du 12 Mars 1936:			
L. E. M.			
10 % Réserve Statutaire	229.884		
Dividende P.T. 12 sur 12500			
Actions	1500.000	1729.884	
		568.956	
Bénéfice de l'Exercice 1936	2346.056	2915.012	
		135688.521	

*Rapport du Censeur.*

J'ai vérifié le Bilan ci-haut avec les livres et pièces justificatives avec lesquels je le certifie conforme. Je suis d'avis que le dit Bilan présente la situation vraie et exacte des affaires de la Société, telle qu'elle ressort de la comptabilité.  
Le Caire, le 25 Février 1937.

Signé: R. R. Brewis,  
Chartered Accountant.

*Compte Profits et Pertes pour l'exercice finissant le 31 Décembre 1936.*

	L.E.	M.	L.E.	M.
<b>A Frais Généraux Immeubles:</b>				
Impôts, Assurances, Eau, Electricité, Entretien, etc.	1302.020			
<b>Frais Généraux d'Administration</b>	648.439			
<b>Jetons de Présence aux Administrateurs</b>	150.000			
<b>Intérêts sur Obligations</b>	2250.000			
<b>Intérêts sur Actions Nouvelles</b>	187.500			
<b>Frais de Régularisation Diverses Cessions Hypothécaires</b>	88.644			
<b>Frais Judiciaires</b>	125.000	2651.144		

<b>Amortissement Mobilier</b>	80.100		
<b>Réserve pour Amortissement Immeubles</b>	500.000		
<b>Réserve Générale</b>	1000.000		
<b>Provision pour Risques Divers</b>	309.582	1889.682	
<b>Solde viré au Bilan</b>		2346.056	
		8987.341	
<b>Par Intérêts et Escomptes</b>	4344.591		
<b>Loyers Perçus</b>	4458.000		
<b>Recettes Diverses</b>	184.750		
		8987.341	

*Rapport du Conseil d'Administration.*

Aux termes de l'article 56 des Statuts les comptes que nous soumettons à votre approbation se réfèrent à l'exercice compris du 1er Janvier 1936 au 31 Décembre 1936. Le compte « Profits et Pertes » accuse un bénéfice net pour l'exercice de L.E. 2346.056 m/m.

L.E. M.

Sur ce bénéfice de L.E. 2346 et 056 m/m. il y a lieu de prélever le 10 % pour la réserve statutaire conformément à l'article 58 des statuts soit L.E. 234.605 m/m. laissant un solde disponible de 2111.451 auquel il y a lieu d'ajouter le report de l'année précédente, soit 568.956

formant ainsi un total de 2680.407  
Nous vous proposons de distribuer un dividende de P.T. 16 par action pour les 12500 actions anciennes formant votre capital initial soit 2000.000

et de reporter à nouveau le solde s'élevant à 680.407

Vos résolutions ont à porter:

1.) sur l'approbation des comptes de l'Exercice arrêté au 31 Décembre 1936.

2.) sur la répartition des bénéfices.

3.) sur la nomination d'un censeur pour l'Exercice 1937 et sur la fixation de ses émoluments.

43-C-483.

**MARIOUT**  
à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de jardins à P.T. 1,5 le p.c.  
Pierres pour constructions fournies gratuitement.

S'adresser à:  
**M. PONTREMOLI**  
11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE

## AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

### Tribunal d'Alexandrie.

Faillite Aly et Ibrahim Abdalla Ahmed.

*Avis de Vente de Terrains.*

Il est porté à la connaissance du public qu'à la réunion des créanciers de la faillite sous rubrique qui sera tenue, au Palais de Justice à Alexandrie, le 9 Mars 1937, dès 9 heures a.m., il sera procédé à la vente aux enchères de 85 feddans environ de terrains sis à Bous-selli, district de Rosette (Béhéra).

Pour tous renseignements sur les clauses et conditions de la vente, on est prié de s'adresser au Syndic soussigné domicilié à la rue Adib, No. 10, à Alexandrie.

Le Syndic de la faillite  
Aly et Ibrahim Abdalla Ahmed,  
993-A-54. Ch. Méguerditchian.

#### Faillite

Omar & Abdalla Mohamed Bahakim,  
du Caire et de Tanta.

*Avis de Vente  
de Machines et Accessoires.*

Il est porté à la connaissance du public qu'à la Réunion des Créanciers qui sera tenue le jour de Jeudi 11 Mars 1937, dès 9 heures du matin, il sera procédé par devant Monsieur le Juge-Commissaire du Tribunal Mixte du Caire, à la vente aux enchères publiques de la quote-part des faillis de 6 kirats et 10 sahmes par indivis dans les machines et accessoires suivants:

- 1.) Une machine locomobile marque « Ruston, Proctor & Co., Ltd. », de la force de 12 chevaux vapeur, mue au charbon.
- 2.) 1 moulin à farine avec une paire de meules, marque « Jouarre », avec accessoires.
- 3.) 1 machine à vapeur marque « Peter » Jiovil, England, de la force de 55 chevaux vapeur.
- 4.) 4 fours à griller le sésame.
- 5.) 5 meules à presser le sésame, mues par moteur.
- 6.) 3 réservoirs en fer.
- 7.) 1 vieille caisse en bois.
- 8.) 1 machine à décortiquer, mue par moteur.
- 9.) 1 lot de vieux barils en bois et en fer, et de caisses.
- 10.) 1 grande caisse pour séparer la farine du son, mue par moteur.
- 11.) Accessoires divers, etc.

Le tout se trouvant au moulin et maassarah sis au village de Kohafa, district de Tanta, rue Abbas, où on peut les visiter.

La faillite n'assume aucune responsabilité généralement quelconque notamment quant à l'état des objets, leur description ou autre, l'acheteur étant censé les avoir visités et agréés.

Pour tous renseignements s'adresser au bureau du Syndic, sis au No. 73 rue Malaka Nazli (immeuble Chawarby), Le Caire.

Le Syndic de la Faillite  
Omar & Abdalla Mohamed Bahakim,  
996-CA-449. E. M. Alfillé.

### Tribunal du Caire.

Avis de Location d'un Immeuble  
servant d'Hôtel

« Hôtel El Hussenieh »

Le soussigné L. Hanoka, Séquestre Judiciaire du Wakf de feu El Hag Abdel Hadi Rafieh, met en location par voie d'enchères publiques l'immeuble servant d'Hôtel, sis au Caire, rue Mashhad El Hisseini, No. 20, composé de 3 étages comprenant 23 chambres, pour la durée d'une année commençant le 1er Avril 1937 pour finir le 31 Mars 1938.

Il est fixé pour les enchères le jour de Lundi 15 Mars 1937, à 10 heures du matin, au bureau du Séquestre Judiciaire sis au Caire, rue Eloui, No. 12. Celui qui sera déclaré adjudicataire sera tenu de donner des garanties acceptables par le Séquestre et ce, avant la signature du contrat.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts du Wakf, sans en donner des motifs.

Le Caire, le 4 Mars 1937.

Le Séquestre, Léon Hanoka.  
45-C-485 ( 2 CF 6/9)

## AVIS DIVERS

Cession de Fonds de Commerce.

Il est porté à la connaissance du public que le Dr E. Tamchès, Chimiste-Bactériologue, a acquis, à partir du 1er Mars 1937, la Pharmacie Milne (ex-Nuova Farmacia Italiana), sise au Caire, 120 rue Emad El Din. L'actif et le passif restent à charge de Mr. C.F. Milne. Toutes personnes ayant des observations à formuler à ce sujet, sont priées de les faire parvenir sous pli recommandé au Dr. E. Tamchès, c/o Pharmacie Milne, avant le 20 Mars 1937.  
9-C-462 André E. Catz, avocat.

## — SPECTACLES —

ALEXANDRIE :

Cinéma MAJESTIC du 4 au 10 Mars

### L'ASSAUT

avec  
CHARLES VANEL et ALICE FIELDS

Cinéma RIALTO du 3 au 9 Mars

### ROMÉO ET JULIETTE

avec  
LESLIE HOWARD et NORMA SHEARER

Cinéma RIO du 4 au 10 Mars

### THE CHARGE OF THE LIGHT BRIGADE

avec  
EROLL FLYNN et OLIVIA DE HAVILAND

Cinéma STRAND du 3 au 9 Mars

### GOLDEN ARROW

avec GEORGE BRENT

### BOULDER DAM

avec ROSS ALEXANDER

Cinéma LIDO du 4 au 10 Mars

### ANTHONY ADVERSE

avec  
FREDERICH MARCH

Cinéma ROY du 2 au 8 Mars

### KOENIGSMARK

avec  
ELISSA LANDI

Cinéma KURSAAL du 3 au 9 Mars

### MATERNITÉ

avec  
FRANÇOISE ROSAY

Cinéma ISIS du 4 au 10 Mars

### EAST OF JAVA

avec CAROLE LOMBARD

## Comptoir National d'Escompte de Paris

Société Anonyme

Capital 400.000.000 de francs entièrement versés.

Réserves 437.000.000 de francs.

Agence d'Alexandrie : 11, rue Chérif Pacha,

Agence du Caire : 22, rue Maghraby,

Agence de Port-Saïd : angle rues Fouad Ier et Eugénie.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE.